

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20° SEANCE

Séance du Jeudi 29 Mai 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1122).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1122).
3. — Loi de finances rectificative pour 1975. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1122).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 4.
Sur l'ensemble : M. Pierre Carous.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
4. — Code minier. — Adoption d'un projet de loi (p. 1123).
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Léandre Létouart, Pierre Petit, Gilbert Belin, Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.
Art. additionnel (amendement n° 8 de M. Léandre Létouart : MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le ministre.
Retrait de l'article.
Art. 1^{er} à 6 : adoption.

- Art. 7 :
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 3 de la commission) : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 4 de la commission) : adoption.
- Art. 9 :
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 à 15 : adoption.
- Art. 16 :
Amendement n° 1 de M. Jean-Marie Rausch. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 17 :
Amendement n° 9 de M. Léandre Létouart. — Adoption.
Amendement n° 10 de M. Léandre Létouart. — MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 11 de M. Léandre Létouart. — MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement n° 12 de M. Léandre Létouart. — MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

- M. le rapporteur.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 18 et 19 : adoption.
 Art. 20 :
 Amendement n° 7 rectifié de la commission. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 21 à 23 : adoption.
 Art. 24 :
 Amendement n° 13 de M. Léandre Létouart. — MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le ministre, Paul Malassagne. — Adoption, modifié.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 25 à 33 : adoption.
 Adoption du projet de loi.
5. — Renvoi pour avis (p. 1135).
 6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1135).
 7. — Transmission de projets de loi (p. 1135).
 8. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1136).
 9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1136).
 10. — Dépôt de rapports (p. 1136).
 11. — Dépôt d'un avis (p. 1137).
 12. — Ordre du jour (p. 1137).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
 vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 mai 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Périquier demande à M. le ministre de la défense les raisons qui empêchent la France de participer à la conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires (n° 136).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975 [n° 337 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mes chers collègues, avant de vous lire les conclusions extrêmement brèves de la commission mixte paritaire, je souhaiterais vous rappeler un certain nombre de notions et poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Le seul article qui reste en discussion est l'article 4. En fait, cet article, où ne figurait qu'un chiffre, comportait deux volets : le premier concernait une subvention de 60 millions de francs à la presse, qui n'a fait l'objet que de discussions, certes, très intéressantes, mais n'appelant pas de modifications quant au chiffre ; le second concernait les crédits pour la délégation générale à l'information.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que cet organisme avait été doté initialement, par la loi de finances pour 1975, d'un crédit de 5 400 000 francs environ et qu'à la suite d'une action intentée par un groupe de l'Assemblée nationale le Conseil constitutionnel avait estimé que ces crédits ne trouvaient pas place, du fait de leur mauvaise imputation au titre des « services votés », dans la loi de finances pour 1975.

Nous avons donc vu ressusciter cette disposition, mais, cette fois, ramenée au chiffre de 4 210 000 francs, ce qui portait le total de l'article, compte tenu des 60 millions de subvention destinés à la presse, à 64 210 000 francs. A la suite d'un débat auquel avaient participé un certain nombre de nos collègues, il avait été décidé par le Sénat de réduire à 3 millions les crédits accordés à la délégation générale à l'information.

C'est dans ces conditions que s'est réunie la commission mixte paritaire et j'y reviendrai dans un instant.

Auparavant, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous priant d'excuser ce retour en arrière, dû à une omission de ma part au cours de la discussion du « collectif », revenir sur une disposition qui figure à l'article 3. Il s'agit — je vous le rappelle — du remboursement d'une nouvelle fraction du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont disposent certains exploitants agricoles dans les comptes du Trésor.

Nous avons souligné dans notre rapport que la date limite du 1^{er} juillet 1975 prévue dans le dernier alinéa pour le dépôt des demandes de remboursement nous paraissait un peu précipitée. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous assurer que cette règle sera appliquée avec une certaine souplesse.

J'en arrive maintenant aux conclusions de la commission mixte paritaire. Elle s'est réunie hier matin et, après un échange de vues assez complet, après que des précisions nous eurent été apportées sur les travaux effectués par la délégation générale à l'information, après que M. Fosset, notre rapporteur spécial, nous eut indiqué — ce qui n'était contesté par personne — que la gestion lui paraissait absolument régulière et saine et qu'on lui avait montré tous les documents dont il avait besoin, la commission a décidé de fixer la dotation de la délégation générale à l'information à quatre millions de francs, c'est-à-dire qu'elle a supprimé, en fait, 210 000 francs sur les crédits initialement prévus par le collectif.

En même temps — c'est, en fait, le souhait général de la commission mixte paritaire — le Gouvernement devrait réexaminer les structures de cet organisme pour les mieux adapter à ses missions.

J'ajoute un simple mot de commentaire : ce ne sont pas seulement les structures de la délégation qu'il faut revoir ; c'est tout le problème de l'information dans l'ensemble des départements ministériels. En effet, dans certains, nous constatons quelque pléthore, dans d'autres, au contraire, une insuffisance. C'est ce manque de coordination qui a incité la commission mixte paritaire à prendre cette décision.

Ainsi le crédit global de l'article 4 se trouve porté à 64 millions de francs. Bien entendu, sont modifiés parallèlement les différents tableaux annexés à la loi de finances rectificative.

Tel est, mes chers collègues, le résultat des très brefs travaux auxquels s'est livrée hier matin la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier le Parlement, au terme de cette discussion, de sa collaboration dans la mise au point de la loi de finances rectificative, tant lors de la première lecture qu'à l'occasion des travaux de la commission mixte paritaire.

Le litige portait sur les crédits affectés à la délégation générale à l'information, c'est-à-dire sur l'article 4 de notre projet de loi. Pour des raisons que vient de rappeler M. le rapporteur général, ce problème a été soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel, qui a considéré qu'il existait un vice de forme. C'est la raison pour laquelle ce texte est revenu devant vous.

Entre-temps, il faut tout de même souligner que, par rapport aux crédits initiaux, la délégation, sur intervention de notre département, avait déjà réalisé une économie de 1 210 793 francs.

Le Sénat a souhaité qu'on aille un peu plus loin dans ce sens. Il avait rétabli les crédits non pas au niveau proposé par le Gouvernement, soit 4 210 000 francs, mais au niveau de 3 millions seulement.

La commission mixte paritaire a trouvé un arbitrage en procédant à un abattement non de 1 210 000 francs, mais de 210 000 francs seulement, en l'assortissant de recommandations qui, je n'en doute pas, seront entendues et comprises. Le litige est donc maintenant réglé d'une façon telle que sa solution tient compte des intérêts de la délégation et de notre souci de respecter, dans la forme, les dispositions qui vous étaient présentées.

M. le rapporteur général nous a adressé quelques observations concernant l'information au sein des divers ministères. Tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, d'importants débats se sont déroulés sur ce sujet; je n'y reviens pas. Il est évident que nous devons, dans certains ministères tout au moins, examiner l'utilisation des crédits délégués à ce titre.

Concernant le remboursement de la T. V. A. pour les agriculteurs, nous avons prévu à l'article 3 que les dossiers devraient être déposés pour le 1^{er} juillet 1975, c'est-à-dire très prochainement.

M. le rapporteur général nous demande de manifester une certaine souplesse quant à la date d'application de cette décision.

Je lui donne mon accord sur cette proposition. Au stade de l'application, nous veillerons à être souples, sans pour autant autoriser des délais exagérés; sinon, nous provoquerions, pour l'administration, des complications telles qu'elles iraient à l'encontre de l'intérêt des bénéficiaires.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à ajouter en remerciant encore une fois le Parlement et sa commission mixte paritaire de leur collaboration amicale et efficace.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975 des crédits supplémentaires s'élevant à 64 millions de francs, applicables aux titres III et IV du budget des services du Premier ministre (I. — Services généraux) et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A annexé au présent article :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	4 000 000	60 000 000	64 000 000
Total pour l'état A.	»	»	4 000 000	60 000 000	64 000 000

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ou sur l'état A ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Carous pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens, en quelques mots, à expliquer le vote que mes amis et moi allons émettre car ce vote sera différent de celui que nous avons émis lorsque le texte nous a été soumis en première lecture. Nous avons alors voté la réduction des crédits. Aujourd'hui, après les expli-

cations qui ont été fournies, tant à l'Assemblée nationale qu'ici même, après les travaux de la commission mixte paritaire et les explications que vient de nous donner M. le rapporteur général, complétées par M. le secrétaire d'Etat au budget, mes amis et moi nous voterons les conclusions de la commission mixte paritaire, étant bien entendu toutefois que l'étude commencée sera poursuivie et que ce problème sera réexaminé à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1976.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit. Il va y être procédé.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141
Pour l'adoption	185
Contre	95

Le Sénat a adopté.

— 4 —

CODE MINIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier. [N° 244 et 303 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre examen est relatif à l'approvisionnement de la France en produits énergétiques et en matières premières d'origine minière.

Les événements internationaux de nature monétaire ou politique ont fait apparaître l'extrême fragilité de la situation de la France qui dépend de l'importation pour la majorité de ses approvisionnements dans les matières citées précédemment. Ce coup de semonce a porté ses fruits et il a été décidé par le Gouvernement de réexaminer l'ensemble de cette question.

Les groupes de travaux qui se sont penchés sur ces problèmes ont tous conclu à la nécessité d'entreprendre un effort important de recherche sur le territoire national et ses approches maritimes pour connaître les disponibilités ou les espoirs des gîtes métropolitains.

A cet effet, le Gouvernement nous propose de revoir les dispositions du code minier pour lui permettre de mieux conduire la politique de recherche et d'exploitation des gîtes miniers sur le territoire français.

Avant d'analyser le projet de loi et ses dispositions, il semble bon de rappeler les grandes données caractérisant les approvisionnements énergétiques et miniers.

Notre pays est dépendant de l'extérieur aussi bien dans le domaine de l'énergie que dans celui des matières premières; dans les deux cas, notre balance commerciale est fortement négative, ce qui pèse sur l'équilibre de nos comptes extérieurs, et, dans les deux cas, la sécurité de nos approvisionnements peut être menacée.

Le taux de dépendance de notre pays en matière d'énergie est actuellement de 75 p. 100. C'est ainsi qu'en 1973, la France a dû importer 75 p. 100 des 262 millions de tonnes d'équivalent charbon qu'elle a consommées. Il est certain que, cette année, la situation ne s'est pas améliorée. De ce fait, notre déficit énergétique peut être estimé à une cinquantaine de milliards de francs pour l'année 1974.

Il est donc indispensable de réduire autant qu'il est possible la consommation et de développer les ressources nationales.

Pour le charbon, on ne peut guère espérer actuellement qu'un freinage de la régression. L'hydraulique n'offre plus que des possibilités limitées, puisque les principaux sites sont d'ores et déjà équipés et utilisés. Les recherches pétrolières en mer d'Iroise doivent commencer incessamment. Nous ne pouvons pas en préjuger les résultats.

L'énergie nucléaire est sans doute la plus à même de réduire notre dépendance dans l'avenir. Mais toutes les ressources doivent être mises à contribution et les énergies nouvelles — à commencer par la géothermie — ne doivent pas être oubliées.

Dans le domaine des matières premières, notre déficit est également considérable, atteignant près de quatorze milliards de francs en 1974. Un examen détaillé de notre balance commerciale montre que, pour les produits minéraux, la France n'est autonome que pour le soufre, le spath fluor, les potasses et le fer; nos besoins en autres produits miniers sont couverts par des importations. Globalement, la production minière nationale n'assure environ que 14 p. 100 de nos besoins.

Or, le sous-sol français possède encore de nombreuses ressources. Je voudrais rappeler à ce sujet que si nous connaissons bien la géologie des surfaces, de très grandes improbabilités et mêmes des inconnues sur la géologie des fonds et des fonds moyens demeurent. C'est pourquoi il est nécessaire d'encourager les recherches et les exploitations.

Le présent projet de loi vise à encourager l'exploitation des ressources nationales; pour cela, il modifie le code minier afin de rénover la législation minière en la rendant plus contraignante pour les titulaires de titres miniers et il la complète en réglementant le recours à l'énergie géothermique.

A cet effet, le projet contient des mesures qui visent à développer la production minière. Ces mesures ont trois objectifs.

Le premier est d'obtenir une exploitation optimale des gisements. Pour cela, le projet édicte des règles qui doivent empêcher la stérilisation des gisements — réduction de la durée des concessions et retrait des concessions inactives — et il élargit le nombre des informations sur la connaissance du sol et du sous-sol que les exploitants doivent fournir à la puissance publique.

Nous sommes, en fait, devant un problème de renseignements. Certes, le B. R. G. M., le bureau de recherches géologiques et minières, peut se faire communiquer en tous temps les renseignements de tous les sondages, mais il ne faut pas oublier que dans le cas de certains sondages profonds, comme les sondages pétroliers, les intéressés ont tendance à foncer le plus vite possible vers la couche détectée et ne font pas de carottages continus. De ce fait, on ne peut pas connaître avec précision toute la structure géologique des sols jusqu'à la zone repérée des forages, ce qui nous pose des problèmes, puisque nous nous trouvons avec des inconnues extrêmement importantes jusqu'à des profondeurs qui peuvent atteindre parfois deux à trois mille mètres.

Le deuxième objectif de ce projet de loi est de contrôler les titulaires de titres miniers. Le projet renforce ce contrôle afin d'éviter en particulier que des sociétés étrangères puissent prendre le contrôle des entreprises titulaires de tels titres. Si les mesures prises à cet effet nous paraissent bonnes, il faut penser que, puisque nous prospectons à l'étranger, des mesures de réciprocité pourront naturellement être exigées de nous.

En troisième lieu, il nous est proposé de renforcer les pouvoirs de l'administration en vue d'une meilleure sauvegarde de l'environnement. Il s'agit là tout à la fois de marquer davantage d'attention aux atteintes portées au cadre de vie et d'agir en sorte que l'opinion publique ne s'oppose pas à l'exploitation minière.

A ce sujet, je voudrais faire remarquer au Sénat que si les terrils sont inévitables, il est sans doute possible de les rendre plus acceptables en leur donnant une certaine forme, une certaine hauteur, une certaine répartition.

Par ailleurs, les exploitations en surface ou à partir de la surface revêtent la forme de carrières et cela se comprend assez bien au départ. Mais au fur et à mesure de l'exploitation, les trous s'approfondissent et on arrive à créer des excavations gigantesques. Par la suite, celles-ci demeurent dans le paysage. Je voudrais vous en donner un exemple. Dans mon département, en Loire-Atlantique, une mine d'étain a été exploitée récemment; elle est aujourd'hui pratiquement abandonnée. Qu'en reste-t-il? Un trou de plusieurs dizaines de mètres de profondeur avec, à côté, un terril d'argile — il s'agit d'argile cette fois — d'une hauteur extrêmement importante et dont on ne sait que faire.

De tels faits peuvent se multiplier. Nous avons donc intérêt à rechercher des dispositions pour que les atteintes à la nature soient le plus faibles possible, tout en sachant qu'elles sont inévitables.

Le projet de loi introduit, en outre, dans le code minier un ensemble de dispositions relatives à l'énergie géothermique. Ce sont les modifications les plus fondamentales qui nous sont demandées.

En matière de géothermie, on distingue la géothermie à haute température et la géothermie à basse température. La première, concentrée dans des régions volcaniques, permet de recueillir une vapeur principalement utilisée à la production d'électricité.

Peut-être pourra-t-on déceler des gîtes de géothermie à haute température sur le territoire métropolitain, mais nous ne pouvons pas encore dire s'ils seront exploitables d'une manière simple. Nous ne pouvons préjuger les techniques qui pourront être mises au point ultérieurement dans vingt-cinq ou trente ans.

Les ressources françaises en géothermie à basse température sont en revanche loin d'être négligeables puisque l'on connaît des gîtes dans le bassin parisien, en Alsace, en Limagne, dans le bassin aquitain, dans le couloir rhodanien et en Provence.

Il s'agit généralement d'eaux salées, ce qui présente des risques de corrosion des installations et empêche le rejet de l'eau utilisée dans le réseau de surface.

Les sels en solution ne sont pas tous des chlorures de sodium. L'assimilation est assez rapide. Ce sont des sels assez nombreux, mais leur concentration n'est pas telle que l'on obtienne forcément une saumure.

Néanmoins, la masse des sels contenus est très importante. Ces sels doivent absolument être séparés à l'arrivée des eaux à la surface afin de pouvoir employer celles-ci sans risque de corrosion excessive des échangeurs. Un échangeur doit, en effet, être utilisé pour envoyer l'eau chaude ou l'eau réchauffée dans un réseau de distribution.

L'énergie géothermique nécessite des investissements très lourds, mais son coût de fonctionnement est beaucoup plus faible que celui des autres sources de chauffage.

Le principe du système est simple: de l'eau est extraite d'un premier puits et, après passage dans un échangeur de chaleur, elle est renvoyée par un second puits dans le gisement de manière que celui-ci soit toujours en charge.

L'eau du circuit secondaire est utilisée telle quelle dans des installations classiques sanitaires ou de chauffage si elle présente les conditions de température requises, c'est-à-dire entre 70 et 90 degrés. Je voudrais, à ce sujet, présenter quelques observations, car il ne faut pas être trop hâtif dans cette affaire.

Le principe de l'exploitation suppose d'avoir un doublet, c'est-à-dire un puits d'extraction et un puits de rechargement. Il est en effet important de maintenir les pressions dans le sous-sol.

Par ailleurs, l'eau n'est pas à une température suffisante pour être exploitée telle quelle dans les systèmes de chauffage actuellement existants. Je voudrais rappeler au Sénat que la plupart des installations de distribution de chauffage utilisent des eaux qui sont à une température bien supérieure à 100 degrés — généralement 150 degrés et même davantage — et sous pression. Ainsi, l'eau n'étant pas à une température suffisante, nous serions amenés à prévoir des sections de canalisation plus importantes et des radiateurs — c'est-à-dire des échangeurs de chaleur — ayant d'autres dimensions, ce qui obligerait à reconverter certains réseaux de distribution existants.

Des réalisations ont déjà été faites. Par exemple, près de Melun, la société technique de géothermie a réalisé un premier doublet de forage qui exploite les eaux chaudes du Dogger, à 1 800 mètres de profondeur. Or, il est à peu près certain que ce Dogger est présent sous les deux tiers de la surface du bassin parisien, ce qui représente une ressource d'eau chaude absolument considérable. A Melun, par exemple, on compte assurer l'eau chaude sanitaire et un chauffage de base à un ensemble de 1 900 logements.

Il est cependant à peu près exclu qu'un seul doublet puisse alimenter ces 1 900 logements. D'après ce que j'ai vu en Hongrie, en particulier, pour des eaux de 70 à 90 degrés, un doublet alimente environ 600 à 700 logements. Il faudrait au moins deux doublets pour l'installation de Melun.

Il n'est pas possible, par ailleurs, de réaliser un trop grand nombre d'exploitations dans un territoire limité car on risque alors de refroidir la nappe; c'est pourquoi il est nécessaire que l'administration puisse contrôler le recours à cette énergie et gérer cette ressource. C'est là un point fondamental du projet de loi.

D'après ce projet, les gîtes géothermiques sont considérés comme des mines. Les gîtes géothermiques à haute température relèvent de la procédure minière normale, tandis que les gîtes à basse température font l'objet d'une procédure simplifiée et décentralisée puisque les autorisations sont presque toujours du ressort préfectoral.

Enfin, un certain nombre de dispositions visent à mettre à jour le code minier.

Votre commission est en parfait accord avec l'esprit de ce texte. Les amendements qu'elle vous propose ne remettent aucunement en cause le fond du projet. Aussi seront-ils exposés à l'occasion de l'examen des articles. Toutefois, elle souhaite formuler deux remarques de caractère général.

Tout d'abord, il lui semble nécessaire d'engager une étude nationale approfondie de toutes les ressources minières que peut contenir le sous-sol de notre territoire. La décision prise en conseil restreint, en janvier dernier, d'affecter 125 millions de crédits à un programme pluri-annuel de recherche des ressources métropolitaines nous paraît aller tout à fait en ce sens. Cette étude permettrait, en outre, de préciser l'emplacement et l'étendue des gisements géothermiques français.

D'autre part, l'exploitation de l'énergie géothermique ne pourra véritablement se développer que si une incitation financière est instaurée. La décision de recourir à ce type d'énergie compte tenu, d'une part, de la nécessité d'utiliser des installations de chauffage particulières et, d'autre part, de l'importance de l'investissement qui oblige à réunir 1 500 à 2 000 logements, est essentiellement du ressort des promoteurs. Or ceux-ci n'ont, en l'état actuel des choses, aucun intérêt à choisir la géothermie qui les obligera à procéder à des investissements plus coûteux alors qu'ils ne bénéficieront pas eux-mêmes, directement ou indirectement, de l'avantage que constitue le moindre coût de fonctionnement. Le seul moyen de les amener à choisir la géothermie semble donc être l'instauration d'une incitation financière qui compenserait le coût d'investissement supplémentaire qu'ils doivent subir.

Prenons le cas d'une installation de distribution qui peut s'assimiler à une installation classique avec un échangeur dont le type peut se rapprocher d'une chaudière ; il reste néanmoins la fourniture de la matière chaude, c'est-à-dire le puits d'approvisionnement. Actuellement, un tel puits coûte de 2,5 à 3 millions de francs, mais comme un puits de renvoi de l'eau est nécessaire, il faut doubler la mise qui passe alors à 5 ou 6 millions de francs. A cela s'ajoute une station susceptible de redonner de la pression à l'eau que l'on injecte, opération indispensable puisqu'en profondeur elle est sous pression.

Il s'agit, au total, d'une charge relativement élevée dont il faut tenir compte, faute de quoi nous risquerions de voir la géothermie assez mal exploitée ou même inexploitée.

Si les catégories d'eau que nous envisageons d'utiliser sont très intéressantes pour l'agriculture, notamment pour les serres, parce qu'elles ne nécessitent pas, même en période de grand froid, d'énergie de complément, en revanche, lorsqu'il s'agit de chauffer des logements par temps très froid — la Hongrie a un climat plus continental que le nôtre, mais les spécialistes hongrois ne nous l'ont pas caché — une énergie de complément est alors nécessaire. Il ne faut pas l'oublier.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques et du Plan est entièrement favorable à ce projet de loi et elle demande au Sénat de bien vouloir suivre son opinion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Létoquart.

M. Léandre Létoquart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté n'est certes pas sans intérêt. Son aspect essentiel — comme vient de le rappeler notre rapporteur — réside dans une révision, une adaptation du code minier aux nécessités de faciliter et de développer les recherches dans notre sous-sol.

Toutefois, s'il est bien de se donner des moyens plus efficaces pour une politique d'exploration de nos gisements, encore faut-il vouloir la réaliser pleinement.

Aussi souhaitons-nous que ces modifications au code minier permettent une meilleure connaissance de tous nos gisements, y compris nos ressources charbonnières, et, en même temps, apportent des dispositions nouvelles au problème nouveau de la géothermie.

Mais ce projet de loi s'arrête en chemin, il ne va pas jusqu'au bout.

En effet, l'occasion nous était offerte d'une mise à jour plus complète du code minier, en particulier de ses titres III et IV, c'est-à-dire des articles ayant trait à la sécurité et à l'hygiène du personnel occupé dans les mines et à la conservation de la surface.

La catastrophe qui s'est produite, à la fin de 1974, au puits 3 de Lens à Liévin, est venue nous rappeler combien la mine reste dangereuse ; l'enquête a révélé certaines fautes, certaines négligences mais, en même temps, la nécessité de revoir le règlement des mines et le code minier.

Il est bien que M. le Premier ministre, rendant visite à la région Nord-Pas-de-Calais, les 25 et 26 avril, ait pu déclarer :

« Il faut augmenter le nombre de grisoumètres, notamment pour les chantiers de traçage. De même, il convient de généraliser l'équipement des quartiers en arrêts, barrages à eau, afin que, dans un délai rapide, l'ensemble du bassin puisse être couvert. »

En ce qui concerne les conditions relatives aux phénomènes d'empoussiérage, M. le Premier ministre indiquait : « Il faut qu'une nouvelle réglementation sorte dans les prochains mois. »

Pour ce qui est des délégués mineurs, il ajoutait : « Il faut assurer à ces responsables une carrière satisfaisante, notamment au regard des avantages liés à l'ancienneté. Il faut améliorer leur formation. Il faut que leur nombre soit tel, compte tenu de l'effectif des houillères, que le taux d'encadrement des ouvriers soit amélioré. Il faut enfin et surtout que les délégués mineurs soient associés systématiquement aux travaux du comité d'établissement de chaque siège en matière d'hygiène et de sécurité. Je souhaite, en effet, qu'à tous les niveaux s'établisse une concertation régulière entre la direction et les mineurs en ce qui concerne la sécurité du travail. Ce doit être le cas à l'intérieur des comités d'entreprise, du comité d'unité de production, des comités d'établissement... ». Ainsi s'exprimait le Premier ministre.

Encore faudrait-il que ces bonnes paroles se traduisent dans les faits.

La lecture du projet de loi modifiant le code minier n'apporte aucune innovation en la matière.

Il en est de même en ce qui concerne les dégâts occasionnés par les affaissements miniers.

Certes, dans le code minier, plusieurs articles — les articles 77, 83 et 84 notamment — traitent de la conservation de la surface. Mais ils sont rédigés de telle façon que les Charbonnages peuvent les interpréter dans le sens de leurs intérêts. Ils sont source de différends entre propriétaires et exploitants.

Il n'est pas d'important problème d'affaissement qui ne fasse l'objet d'une procédure toujours longue, coûteuse et en général défavorable au requérant.

Je traite de ce problème en connaissance de cause et je vous demande de m'excuser de donner un exemple précis pris dans ma localité, celui des affaissements miniers affectant l'hôtel de ville.

En 1923, la ville d'Avion achetait à la société des mines de Lens des terrains destinés à l'édification de diverses constructions communales. En 1925, se construisaient un hôtel de ville, une perception et un hôtel des postes.

Ces constructions étaient édifiées à la limite des concessions minières de Lens, Courrières, Liévin et Hénin-Liétard, au-dessus d'un massif de protection dans lequel, en vertu d'un arrêté préfectoral, aucune exploitation ne pouvait avoir lieu.

De 1925 à 1947, aucun désordre ne se produisit. Mais à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 19 août 1947, l'exploitation de cette zone protégée fut autorisée. Quelques années plus tard, de graves désordres se produisirent.

La perception dut être évacuée, ce fut ensuite l'hôtel des postes ; c'est maintenant au tour de l'hôtel de ville, encore occupé et qui menace ruine.

Les Houillères nationales refusent toute indemnisation ; elles se retranchent derrière des clauses d'exonération figurant à l'acte de vente.

La ville engagea un procès ; elle fut déboutée. Les tribunaux, s'appuyant sur la législation en vigueur, considèrent que la validité de la clause d'exonération de la responsabilité des Houillères ne pouvait être contestée.

Il est donc possible, à l'aide de dispositions figurant dans un acte de vente, de contourner celles qui sont contenues dans le code minier. Il y a là une lacune dans la législation.

Plus encore, je connais un exemple où les compagnies minières ont, dans le passé, avec un louis d'or, en pratiquant le porte à porte, racheté la garantie à des petits propriétaires de leur habitation. Aujourd'hui, ces derniers subissent des dommages hors de proportion avec l'indemnité qui leur fut allouée et ils ne peuvent prétendre à aucune réparation.

Il serait bon que le code minier soit complété afin d'interdire ces pratiques inqualifiables qui portent préjudice aux petites gens et aux collectivités locales. A notre regret, nous constatons que rien n'est proposé en la matière dans le projet de loi qui nous est soumis.

Je me permets d'aborder un dernier problème.

Dernièrement, M. le ministre de l'industrie évaluait devant nous à 110 millions de tonnes les réserves du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En réalité — il le sait — je considère qu'elles sont plus élevées.

Mais ce chiffre laisse supposer que le Gouvernement est décidé à aller vers une extinction rapide de la production charbonnière dans ce bassin. Aussi, quand celle-ci aura cessé, quant l'établissement public aura disparu, qui assurera la réparation des dégâts que continueront à causer les affaissements ? Qui prendra en charge les nombreuses stations de pompage existantes et le rétablissement des inversions de pentes affectant l'écoulement des eaux ?

La modification proposée à l'article 29 du code minier prévoit que « le gisement concédé est remis à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ».

Mais l'article 83 dispose : « A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration. »

Qui pourrait croire à une application stricte des textes en cas de cessation de l'exploitation, plus encore en cas de disparition de l'établissement public ? Alors qu'elles étaient en pleine prospérité, les houillères multipliaient et elles multiplient encore les obstacles à la prise en charge des réparations des dégâts provoqués par elles.

Les houillères disparues, ce sera le vide total. Les collectivités locales et les propriétaires se retrouveront face à l'administration et à l'Etat. Il y a donc là une importante lacune à combler. Elle ne peut l'être par voie d'amendements. Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, d'étudier ces différents problèmes découlant de situations existantes ou prévisibles et de nous saisir de nouvelles propositions de modification du code minier.

M. le président. La parole est à M. Pierre Petit.

M. Pierre Petit. Je vous avais transmis, monsieur le ministre, voici quel temps, une question écrite concernant les agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion, à la suite de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973, en particulier ceux des bassins d'Aquitaine, des Cévennes, d'Auvergne et du Pas-de-Calais.

Je m'explique, mes chers collègues. Représentant du département de la Nièvre, je me réfère au cas précis des mines de La Machine, mines fermées définitivement depuis le 1^{er} septembre 1974.

Les opérations ont commencé en 1968, année au cours de laquelle fut mis officiellement en place le bureau de reconversion. Les mineurs qui ont cru devoir assurer de suite leur avenir — ce qui est, pour des chefs de famille, très légitime — ont de ce fait quitté les mines avant le 1^{er} juillet 1971. Or ils se trouvent aujourd'hui exclus du bénéfice de leurs avantages sociaux en vertu du décret du 6 janvier 1975. Ces mineurs, peu nombreux d'ailleurs, considèrent comme une injustice cette disposition de la loi qui leur interdit de bénéficier des avantages d'un régime auquel ils étaient très attachés, à savoir la pension vieillesse, le maintien à la société de secours minier, l'indemnité de logement et l'indemnité de chauffage.

Ceux, par contre — et ce point est important, mes chers collègues — qui n'ont pu se reconvertir qu'après le 1^{er} juillet 1971 ont constaté avec satisfaction qu'ils conservaient ces avantages.

Il ne faut pas s'étonner, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, un certain malaise règne parmi ceux de ces travailleurs qui, assumant des tâches pénibles et dangereuses, comme chacun le sait, se trouvent injustement pénalisés.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insiste non seulement en mon nom personnel pour le bassin de La Machine, mais aussi au nom de mon collègue Belin pour celui d'Auvergne, et au nom du groupe socialiste pour que justice soit rendue à ces travailleurs du sous-sol, afin qu'il n'y ait pas deux catégories de Français dans un même pays.

Je vous demande, donc, monsieur le ministre, de bien vouloir reconsidérer l'article 2 de la loi de finances du 21 décembre 1973 qui donnerait ainsi satisfaction à tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur les problèmes de la protection de l'environnement dans les régions minières.

De nombreux dégâts affectant la surface sont constatés dans la région que je représente, l'Auvergne, laquelle tire bon nombre de ses ressources de l'exploitation des mines, mais aussi du tourisme. Il conviendrait donc d'assurer une protection très efficace des sites.

Le meilleur moyen consisterait, à mon avis, à renforcer la loi Chochoy, à étendre son champ d'application et à prévoir des moyens financiers en conséquence. Cela permettrait de résoudre ce délicat problème. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de traiter longuement devant votre assemblée les problèmes posés à la France pour son approvisionnement en énergie et en matières premières.

Notre pays est très largement dépendant de l'étranger pour la grande majorité de ses ressources minérales. C'est la raison pour laquelle un effort s'imposait dans ce domaine et c'est pourquoi le Gouvernement, à la demande du président de la République a arrêté au début de cette année un ensemble de mesures visant à réduire notre vulnérabilité, à faciliter notre accès à des ressources à l'étranger, dans des conditions qui soient satisfaisantes et à acquérir une meilleure maîtrise de notre consommation, en nous efforçant de développer les possibilités de substitution de matériaux, de recyclage et d'économies.

Dans ce programme d'action, la recherche de la meilleure exploitation possible des ressources minérales contenues dans le sous-sol de notre territoire tient naturellement une place importante. C'est pourquoi un large programme de prospection générale des indices miniers vient d'être entrepris dès cette année.

Les modifications du code minier proposées dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter s'inscrivent dans le cadre général des préoccupations touchant à notre approvisionnement en matières premières.

J'ai écouté M. le rapporteur et pris connaissance avec attention des travaux réalisés par votre commission, lesquels m'apparaissent tout à fait remarquables.

Je ne m'étendrai pas sur l'analyse du projet de loi, votre rapporteur l'ayant fait tant dans son rapport oral que dans le rapport écrit qui sont de grande qualité.

Lors de la discussion des articles, je ferai connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements présentés par votre commission. Dans leur ensemble ils vont, me semble-t-il, dans le sens de l'amélioration, de la précision ou d'une meilleure rédaction du projet qui vous est soumis.

Comme l'a souligné tout à l'heure votre rapporteur, dont la compétence en matière d'énergie et de matières premières est bien connue, les propositions du projet de loi s'ordonnent autour de deux axes essentiels en même temps qu'elles appellent deux réflexions complémentaires.

Le premier axe, c'est la mise en place des moyens d'une meilleure gestion des ressources du sous-sol : empêcher leur stérilisation éventuelle. Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à ce problème car on ne peut laisser se constituer des portefeuilles miniers et conserver ainsi, sur notre territoire, des ressources inexploitées, ce qui irait tout à fait à l'encontre des intérêts de la nation. C'est ainsi que la limitation de la durée des concessions octroyées a été décidée, de même que la possibilité de retirer les concessions en inactivité prolongée. Il s'agit encore de l'élargissement du domaine des informations de base qui sont rassemblées obligatoirement pour parfaire la connaissance d'ensemble de notre sous-sol.

Le deuxième axe, c'est le souci d'obtenir également que les exploitations s'insèrent le mieux possible dans le milieu environnant. Il faut, pour cela, donner aux préfets — vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le rapporteur — les moyens d'intervention nécessaires pour arrêter les travaux qui pourraient être nuisibles, ou pour faire exécuter d'office certains travaux de remise en état ou de sauvegarde.

Les modifications proposées peuvent faire l'objet de deux réflexions.

D'abord, elles sont l'occasion d'une mise à jour du code sous forme de suppression des dispositions diverses qui sont devenues maintenant inutiles dans la pratique.

La seconde réflexion a trait aux articles du projet de loi que je considère comme très importants et qui concernent l'énergie géothermique.

Vous savez que nous souhaitons développer ce mode de production d'énergie qui peut notamment permettre de chauffer des logements ou encore des locaux industriels à partir d'une source disponible dans notre sol et dans des conditions particulièrement satisfaisantes pour l'environnement.

Vous savez également que j'ai désigné auprès de moi, à la demande du Président de la République, un délégué aux énergies nouvelles. Dans ses études, il accorde une importance particulière aux procédés utilisant la géothermie.

Un programme d'incitation est à l'heure actuelle en place, il commence à produire ses effets. A Creil et à Toulouse, des projets sont en cours de réalisation ; d'autres sont en préparation et devraient être mis en route très rapidement.

En ce qui concerne Creil, l'aide de l'Etat a déjà été obtenue ; les travaux de recherche pourraient donc démarrer très vite. Pour Blagnac, le dossier sera prêt prochainement. Pour Melun-Sénart, vous connaissez l'opération, mais il s'agit de l'étendre. Pour Strasbourg, nous sommes en train d'étudier la première tranche d'un projet mixte : logements et bureaux ; à la fin du mois de juin, ou en septembre 1975, le projet devrait être prêt. Au total, de cinq à dix projets — je ne les énumérerai pas tous — sont en préparation. Nous avons donc travaillé très vite sur ce programme de géothermie.

Nous ne pouvons pas — c'est vrai, monsieur le rapporteur — en attendre, au cours des années qui viennent, une couverture très significative de nos besoins énergétiques. Le Gouvernement pense cependant que les réserves de la France, qui ne sont pas encore très bien connues et qui, comme vous l'avez indiqué, se limitent malheureusement à des gisements de basse et non pas de haute température, peuvent, d'ici à une dizaine d'années, représenter une aide substantielle pour une moindre dépendance énergétique.

Par conséquent, et pour répondre à l'une de vos deux réflexions, le Gouvernement entend bien susciter des projets pilotes et y participer largement. Mais il souhaite parvenir à démontrer que ces projets peuvent être rentables.

Il est bien évident que, sans l'aide du Gouvernement, il n'y aurait pas, ou trop peu, de projets pilotes de ce genre. Par conséquent, comme vous le voyez, nous les multiplions. L'essentiel est de convaincre afin qu'ensuite les opérations puissent être réalisées sur le plan industriel.

Mais il fallait donner à la recherche et à l'exploitation de cette source énergétique le cadre juridique approprié. C'est pourquoi nous proposons de classer la géothermie dans la catégorie des mines, du fait du caractère indicatif de la législation minière pour les opérateurs.

Naturellement, des modalités d'application particulières doivent être prévues pour tenir compte des aspects spécifiques de la géothermie ; notamment, face au développement que nous espérons de l'exploitation des nappes d'eaux chaudes souterraines, nous avons prévu, pour ce type de géothermie dit « à basse température », des procédures allégées et décentralisées.

Je répondrai lors de la discussion des articles à certaines observations qui m'ont été faites au cours de la discussion générale. Je signale cependant à M. Létouart que le Gouvernement est très attentif à la réparation des dommages dus aux exploitations anciennes dont les titres sont expirés.

L'administration et le conseil général des mines procèdent actuellement à l'étude d'un projet à cet égard, projet qui pourrait se traduire par la constitution éventuelle d'un fonds commun. Je ne suis pas en mesure, à l'heure actuelle, de donner des détails sur ce sujet, mais je peux l'affirmer à M. Létouart, la préoccupation qu'il a exprimée est également celle du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce projet de loi. M. le rapporteur a dégagé, avec toute la précision et les détails nécessaires, quels en étaient les caractères. J'ai voulu plutôt vous exprimer quelle en était la philosophie.

Dans l'esprit du Gouvernement, ce projet de loi constitue un volet, modeste, c'est vrai, mais indispensable cependant, de notre politique d'approvisionnement. (*Applaudissements sur les travéés de l'union des démocrates pour la République, à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Létouart, Viron, David, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'énumération figurant à l'article 2 du code minier est complétée par les mots suivants : « — de la barytine ».

La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. A Montalibert, dans l'Allier, des ouvriers travaillent dans une mine à plus de cent mètres de profondeur mais relèvent de la convention du bâtiment — ce qui est anormal — du fait que la barytine produite et extraite de cette mine n'est pas incluse dans les substances minérales concessibles.

A notre avis, une modification du code minier s'impose, ou du moins un ajout, car, dans son article 4, il classe comme carrières essentiellement les gîtes des matériaux de construction, d'empierrement, de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique et les amendements pour la culture des terres, ainsi que d'autres substances analogues.

Or, indépendamment de la quantité de minerai de plomb que l'on retire des mines de baryte, la plus grande partie de l'extraction de ce produit est utilisée dans l'industrie automobile.

La légitimité du classement de cette substance dans le code minier nous semble donc clairement établie et permettrait aux ouvriers travaillant dans cette mine de bénéficier du régime minier dans le domaine de la retraite vieillesse comme dans celui de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Il lui est donc difficile d'exprimer une position.

Mais, à titre personnel, je demande à M. le ministre d'étudier avec bienveillance la proposition des auteurs de l'amendement et de voir si, dans la réglementation actuelle, une suite peut être donnée à leur requête et si éventuellement on peut leur donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en ce qui concerne les conditions de travail, le Gouvernement comprend bien le souci de M. Létouart et de ses collègues qui ont déposé cet amendement.

Toutefois, les conditions des contrôles de sécurité et de travail par l'administration des mines sont aussi régulières dans les carrières, même souterraines, que dans les mines. Ce sont les textes de juillet 1972 qui régissent la matière.

Le classement d'une substance minérale dans la catégorie des mines s'appuie également sur des considérations d'approvisionnement, notamment la rareté de la substance considérée, les besoins de l'économie.

A cet égard, en ce qui concerne la barytine, il n'y a pas d'urgence pour le moment.

En outre, le classement des substances, depuis 1956, a toujours été réglé par voie de décrets.

Je souhaiterais donc que M. Létouart veuille bien retirer son amendement. Je lui précise que je ferai étudier ce problème pour voir, si, dans l'avenir, il y aurait intérêt ou non à classer la barytine dans le code minier.

Le Gouvernement examinera la question en détail, mais il demande que cela ne soit pas prévu par voie législative.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Létouart ?

M. Léandre Létouart. Monsieur le président, j'accepte la proposition de M. le ministre de faire procéder à une étude au sujet de la barytine et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

CHAPITRE I^{er}

CLASSIFICATION DES MINES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code minier un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

« Les gîtes géothermiques sont classés en gîtes à haute température et gîtes à basse température, selon les modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Les titres IV, VI bis, VI ter, VIII, IX et X du livre I^{er} du présent code s'appliquent à tous les gîtes géothermiques, quelle que soit leur température. En outre, les titres II et III s'appliquent aux gîtes à haute température, les articles 23, 24, 30 bis, 55, 56, 57 et le titre V aux gîtes à basse température. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — L'article 4 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Sont considérés comme carrières, les gites non mentionnés aux articles 2 et 3. » — (Adopté.)

CHAPITRE II**RECHERCHE DE MINES**

« Art. 3. — Il est ajouté au code minier un article 14 ainsi rédigé :

« Les décrets institutifs prévus aux deuxièmes alinéas des articles 9 et 12 ci-dessus peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;

« — l'obligation de demander un titre d'exploitation dès qu'un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 17 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

CHAPITRE III**CONCESSIONS DE MINES**

« Art. 5. — Les troisième et cinquième alinéas de l'article 25 du code minier sont modifiés comme suit :

« Troisième alinéa. — Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif.

« Cinquième alinéa. — Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession. L'inventeur est, en ce cas, préalablement appelé à présenter ses observations. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 29 du code minier est modifié comme suit :

« Art. 29. — I. — La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession dans la limite d'un maximum de cinquante ans.

« II. — Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

« III. — Le gisement concédé est remis à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ci-dessous. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 30 du code minier est modifié comme suit :

« Art. 30. — I. — a) Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession, conformément au cahier des charges type relatif à la substance ou à la ressource concédée.

« Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession.

« Le cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux fixe les modalités de calcul et de versement de la redevance visée à l'article 31 ci-dessous.

« b) Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession ;

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;

« — des obligations concernant la disposition des produits.

« II. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Par amendement n° 2, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif de l'article 30 du code minier, paragraphe I, a), de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa :

« ... sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le troisième alinéa de cet article stipule que les cahiers des charges types fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépenses immobilières sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession.

Votre commission a approuvé l'esprit de cette disposition qui vise à permettre que l'exploitation soit éventuellement poursuivie par l'Etat en fin de concession.

En effet, on doit noter que le concessionnaire peut toujours, à l'expiration de sa concession, obtenir une prolongation de celle-ci ; s'il ne le fait pas, c'est qu'il a atteint le but qu'il poursuivait et qu'il se désintéresse dès lors de l'exploitation. Il est alors normal que l'Etat puisse poursuivre ou faire poursuivre celle-ci en utilisant les installations existantes qu'il aura rachetées au concessionnaire.

Toutefois, votre commission a estimé que lorsque, à l'issue de la concession, le gisement n'est plus exploitable, il n'y a aucun inconvénient à ce que le concessionnaire puisse disposer comme il l'entend de ses installations et matériels.

En conséquence, votre commission vous propose un amendement limitant la fixation dans le cahier des charges des conditions de cette cession ou remise à l'Etat au seul cas où le gisement demeure exploitable. C'est, en effet, le seul cas où il peut y avoir litige.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, le Gouvernement considère que cet amendement apporte des précisions très utiles. En conséquence, il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié. (L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles 32, 33 et 34 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 36 du code minier est ainsi modifié :

« Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 du code minier, le droit immobilier que constitue une concession de mines est susceptible d'hypothèques. Cette disposition présente aujourd'hui un caractère anachronique et relève d'une conception fort ancienne du droit minier qui n'est plus en vigueur depuis le début du siècle.

En effet, contrairement à la législation qui a régi les mines au XIX^e siècle, les textes et le droit minier du XX^e siècle considèrent l'exploitation des mines comme un acte de commerce.

En outre, la constitution d'hypothèques sur concessions de mines en garantie des emprunts contractés par les exploitants est une procédure qui est tombée en désuétude depuis des décennies.

Aussi votre commission vous propose-t-elle, en vue de rendre la législation plus cohérente et plus homogène, de préciser, à l'article 36 du code minier, que la concession de mines n'est pas susceptible d'hypothèques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement est sensible aux arguments de la commission et, par conséquent, il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 4, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 37 du code minier est rédigé comme suit :

« Art. 37. — Le décret instituant une concession fixe le montant de la redevance tréfoncière due par le titulaire aux propriétaires de la surface. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 37 du code minier répond, lui aussi, à la conception minière du XIX^e siècle où le propriétaire de la surface avait des droits sur le sous-sol et les produits du sous-sol. Il stipule, en effet, que le décret instituant une concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées ; or les propriétaires n'ont en fait, dans la législation actuelle, aucun droit sur le produit des mines puisque les ressources du sous-sol ne leur appartiennent pas.

Actuellement, le propriétaire ne bénéficie que d'une redevance tréfoncière qui lui est payée une fois pour toutes et qui est de 6 francs par hectare ; ce n'est vraiment pas une fortune !

La rédaction actuelle de l'article 37 peut donc conduire à des erreurs d'interprétation et ne correspond aucunement à la réalité.

La rédaction que nous proposons, monsieur le ministre, est plus en rapport avec cette réalité du moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 ter nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les articles 38 à 40 et 44 du code minier sont abrogés. »

Par amendement n° 5, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 38 à 41 et 44 du code minier sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 9 du projet de loi abroge les articles 38 à 40 et 44 du code minier.

Votre commission vous propose d'abroger également l'article 41 du code minier qui confère le bénéfice d'une hypothèque légale sur la mine concédée à ceux qui ont fourni des fonds. Cet amendement est la conséquence de celui que la commission a présenté précédemment, que le Sénat a adopté et qui a eu pour effet d'insérer un article 8 bis dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE IV

PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

Articles 10 à 15.

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté à l'article 51 du code minier un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A l'arrêté institutif peuvent être annexées des conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;

« — des obligations concernant la disposition des produits. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 du code minier est ainsi modifié :

« De plus, le titulaire d'un permis M a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation sur les gisements exploitables des substances visées par celui-ci et découverts à l'intérieur de son périmètre. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 54 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 58 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 62 du code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 6 000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE MINES

« Art. 14. — A l'alinéa 1^{er} de l'article 71-2 du code minier, les mots « sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci » sont remplacés par les mots « sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ». — (Adopté.)

« Art. 15. — A l'alinéa premier de l'article 73 du code minier, les mots « moyennant déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ». — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les mots « d'hydrocarbures liquides ou gazeux » et « en hydrocarbures » sont supprimés au deuxième alinéa de l'article 81 du code minier. »

Par amendement n° 1, MM. Rausch, Lucotte et Bouquerel proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vallon, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Vallon. Je défends cet amendement au nom des collègues de groupes différents, MM. Jean-Marie Rausch, Marcel Lucotte et Amédée Bouquerel.

Nous demandons la suppression de l'article 16 car nous pensons que le service des mines doit être compétent sur le plan du contrôle administratif et technique. Le contrôle du rendement économique ne peut être exercé par lui.

Ces dispositions, valables pour les hydrocarbures, en raison du caractère stratégique de ces produits énergétiques, ne peuvent être étendues aux autres minéraux car la réalité économique est différente pour eux.

Du fait de la variation de la demande en minerai, c'est-à-dire de la conjoncture internationale, des gisements peuvent être considérés tantôt comme exploitables, tantôt comme stériles.

L'industrie minière ne peut imposer de consommer un produit dont les consommateurs ne veulent pas.

La responsabilité de l'exploitation du gisement au mieux des intérêts du consommateur, selon le principe même posé à l'article 84 du code minier, appartient à l'exploitant agissant comme tout industriel en économie de marché, sous réserve, bien entendu, des impératifs particuliers dont l'Etat peut être juge.

La responsabilité de la gestion économique de cette industrie, c'est-à-dire du gisement exploité et vendu sous forme de minerai, ne peut être démembrée et en partie transférée au service d'inspection administrative.

Ce service est incontestablement compétent pour connaître des questions de sécurité publique et de sécurité du travail ; mais dans une économie de marché, il ne peut pas l'être, concurrentiellement à l'exploitant, pour connaître des questions de rentabilité économique.

Que l'exploitant soit une société privée — cas des mines de fer et des mines métalliques — ou une société nationalisée, ou même un établissement public — cas des houillères, des potasses et du C.E.A. — il serait extrêmement grave de lui retirer sa responsabilité fondamentale pour la confier à une administration dont ce n'est pas la compétence.

De toute façon, si un exploitant se révèle incapable ou indigne de continuer l'exploitation de la mine qui lui a été concédée, l'administration a la possibilité, de par les dispositions actuelles du code minier, de le déchoir de sa concession : les droits de la collectivité sont donc insuffisamment sauvegardés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission a émis un avis totalement défavorable.

Je crois que nous sommes en train de commettre une confusion. D'abord que dit l'article 16, l'ancien article 81 modifié ? Il stipule que « l'exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final des gisements ». C'est net, clair et tout à fait conforme à l'esprit du projet de loi qui a pour but de bien gérer les stocks minéraux nationaux dans l'intérêt de la nation. Il est donc parfaitement normal que cette disposition soit insérée dans le texte.

A l'origine, elle avait été prévue pour les pétroliers puisqu'il était fait allusion aux « mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ».

Cette disposition s'est révélée salutaire. En effet, un gisement d'hydrocarbures doit être exploité dans des conditions de rapidité et de sécurité voulues.

Selon la viscosité ou la teneur en produits gazeux des gisements d'hydrocarbures, on récupère, dans un gisement de pétrole, par exemple, au mieux 30 p. 100 de la réserve du gisement. Il faut injecter dans le gisement soit du gaz, soit de l'eau pour chasser vers les puits de sortie une partie des réserves retenues. Il reste encore 70 p. 100 dans le sol.

Je vous citerai un exemple qui se situe non en France, mais au Gabon : avec un pétrole très épais, nous récupérons 7 à 8 p. 100 du gisement ; c'est à peu près tout ce que nous pourrions faire.

Quand seront bien répertoriés les gisements gazeux ou d'autres minéraux situés dans le sol français, nous aurons intérêt à les exploiter dans les meilleures conditions de rentabilité et de sécurité pour la nation. Voilà à quoi tend le présent projet de loi. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 81, tel qu'il est rédigé, est, à notre avis, excellent.

L'argumentation de notre collègue Vallon est certainement très intéressante. Elle nous a été soumise en commission. A notre avis, nous nous trouvons devant une interprétation confuse. La possibilité est donnée au service des mines — nous ne savons pas pourquoi — de dire qu'un gisement est exploitable ou non.

Je voudrais rappeler que la concession est d'abord accordée par décret en Conseil d'Etat. La décision est prise à un échelon beaucoup plus élevé que le service des mines qui fait intervenir bien d'autres personnes.

Quel est le rôle des agents du service des mines ? Ils agissent comme un facteur — pardonnez-moi d'employer ce terme — ou un garde-champêtre. On leur ordonne d'aller constater sur le gisement que ce dernier, d'après ce qu'on leur a dit, est exploité à tel niveau, de telle manière. Ils font leur rapport, émettent un

avis. Tout commissaire émet un avis qui est suivi ou non. Le service des mines ne prend pas la décision. Nous sommes en pleine confusion.

C'est pourquoi notre commission a estimé que l'article 81 modifié est excellent et que l'amendement qui nous est présenté n'est pas recevable car il n'existe pas de rapport entre l'amendement et l'intention que nous exprimons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est tout à fait opposé à l'amendement qui a été présenté par MM. Rausch, Lucotte et Bouquerel.

Si cet amendement était adopté, il supprimerait, pour l'Etat, la possibilité de contrôler que l'intérêt national est bien respecté dans une exploitation et que ce n'est pas seulement l'intérêt des industriels, des exploitants qui est pris en compte.

L'intérêt général exige une bonne exploitation économique des mines qui sont concédées. C'est ce qui se passe pour les hydrocarbures. Il est tout à fait naturel d'étendre la mesure aux autres mines concédées.

Au moment où nos richesses nationales, chacun le ressent, doivent être exploitées au mieux de notre intérêt économique, les mesures qui sont proposées semblent tout à fait raisonnables. Par conséquent, je demande à M. Vallon de bien vouloir retirer son amendement. S'il ne l'acceptait pas, ce que je regretterais, je demanderais à l'assemblée de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Compte tenu des explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les articles 83, 84 et 85 du code minier sont modifiés comme suit :

« Art. 83. — Lors de l'abandon des travaux soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement. Ces travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration.

« Art. 84. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

« Art. 85. — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Par amendement n° 9, MM. Létouart, Viron, David, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au 1^{er} alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 83 du

code minier, dans la 1^o phrase, après les mots : « service des mines », d'insérer les mots : « après consultation du maire de la commune intéressée ».

La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. L'article 83 du code minier stipule : « Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines ». Nous proposons simplement d'ajouter les mots : « après consultation du maire de la commune intéressée ».

En effet, nous pensons qu'il est bon d'associer le maire à cette procédure. Déjà, à l'origine, le législateur avait tenu à l'associer dans le cadre de certaines dispositions du code minier, en particulier dans le domaine de la sécurité et surtout des accidents.

En ce qui concerne les dégâts de surface, nul mieux que le maire n'est à même de juger de la nécessité des travaux de remise en état. Il est amené, par ses fonctions, ses contacts, à avoir une connaissance quasi totale des travaux à effectuer en cas d'abandon d'exploitation.

Nous estimons qu'il est bon de l'associer à la décision ou, tout au moins, de le consulter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission n'a malheureusement pas été saisie de cet amendement et elle n'a donc pas pu se prononcer.

Cependant, à titre personnel, je signalerai que cet amendement me paraît très judicieux et qu'il serait assez paradoxal que le grand conseil des communes de France qu'est le Sénat ne l'adopte pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement qui est présenté par M. Létouart et ses collègues paraît au Gouvernement tout à fait judicieux et complète dans de bonnes conditions le projet qui vous est soumis. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Létouart, Viron, David, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte modificatif présenté pour l'article 84 du code minier, de remplacer les mots : « la sûreté et l'hygiène », par les mots : « la sécurité et l'hygiène ».

La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. Il s'agit là d'une simple question de forme.

Nous retrouvons le mot « sécurité » dans tous les autres articles du code. Les termes sûreté et sécurité signifient à peu près la même chose.

La sécurité est la constatation d'un danger réel alors que la sûreté consiste à être éloigné du péril. Le mot « sécurité » me paraît donc mieux adapté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'ayant malheureusement pas été saisie de cet amendement, il lui est difficile d'émettre un avis.

Je ferai simplement remarquer que les termes sûreté et sécurité revêtent un sens différent. Je ne cherche pas du tout à prendre parti contre M. Létouart et je laisse à mes collègues le soin d'apprécier la valeur de l'amendement.

La sûreté, dans une opération quelconque, est essentielle. On s'assure que tous les événements extérieurs susceptibles d'intervenir dans l'environnement ou à l'intérieur de l'opération sont prévisibles ou que l'on a les moyens d'être prévenu. La sécurité, c'est ce qui en résulte.

C'est pourquoi je pense que le terme « sûreté » serait préférable car il s'agit d'être en alerte perpétuellement pour prévoir et agir.

C'est là un avis tout à fait personnel. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Létouart et les explications de M. Chauty. Il me demande s'il ne serait

pas opportun de présenter un sous-amendement à l'amendement n° 10 tendant à remplacer les mots « la sûreté et l'hygiène » par les mots : « la sûreté, la sécurité et l'hygiène ».

Je propose donc cette modification de l'amendement.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Létouart ?

M. Léandre Létouart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous nous trouvons donc en présence d'un amendement n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte modificatif présenté pour l'article 84 du code minier, remplacer les mots : « la sûreté et l'hygiène » par les mots : « la sûreté, la sécurité et l'hygiène ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 84 du code minier, avant les mots : « le débit ou la qualité des eaux », d'ajouter les mots : « l'usage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en vertu de l'article 84 du code minier, le préfet pouvait agir lorsque les travaux étaient notamment en mesure de compromettre « l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature ». Dans le texte qui nous est proposé, le mot « usage » a disparu. Or il s'agit là d'une notion que le débit et la qualité ne recouvrent pas entièrement car on pourrait troubler l'usage d'une eau par une dérivation qui n'en modifierait ni la qualité ni le débit ; par ailleurs, il convient d'être d'autant plus vigilant à l'égard des troubles qui peuvent survenir dans le domaine de l'eau que le développement de la géothermie — auquel le présent projet veut justement inciter — risque précisément d'y introduire certaines troubles.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de réintroduire la notion d'usage des eaux dans la rédaction de l'article 84 du code minier qui nous est ici présentée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Létouart, Viron, David, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article 84 du code minier par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être fait état d'aucune clause restrictive à l'application de l'article ci-dessus. »

La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. Une longue expérience montre que trop de clauses restrictives permettent à l'exploitant de fuir ses responsabilités et de s'engager dans le maquis d'une longue procédure, en général défavorable aux sinistrés.

En substance, cet article du code minier indique que si les travaux compromettent la solidité des édifices, publics ou privés, il y est pourvu par le préfet aux frais de l'exploitant. Mais si la clause d'irresponsabilité figure à l'acte de vente, l'exploitant se trouve déchargé et le préfet ne peut pourvoir aux travaux de consolidation.

Il y a là une lacune à combler et c'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, malheureusement la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et c'est très regrettable. Cependant, à titre personnel, je me permets de signaler qu'il ne semble pas atteindre le but que lui assignent ses auteurs. En effet, le problème soulevé par M. Létouart ne peut trouver sa solution que dans une modification du code civil, nous semble-t-il, et non pas du code minier. Nous sommes très sensibles au problème qu'il évoque, mais il ne nous semble pas que l'adoption de cet amendement puisse résoudre ce problème. C'est mon point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je comprends bien l'esprit qui a présidé au dépôt de cet amendement qui vise à l'application dans toute son intégralité de l'article 84. Mais je demande à ses auteurs d'admettre que le texte qu'ils proposent est vraiment très vague et qu'il est très difficile

de l'accepter sous cette forme. En tout cas, je peux assurer M. Létoquart de l'intention formelle du Gouvernement de veiller à ce que le préfet agisse avec vigilance et fermeté pour faire appliquer cet article et, devant les assurances que je lui donne, je lui serais reconnaissant de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léandre Létoquart. Monsieur le ministre, vous nous indiquez que le préfet peut faire preuve d'autorité. Mais il n'en a pas les moyens en l'occurrence. Ce n'est pas possible avec la clause restrictive.

Tout à l'heure, vous nous avez dit que le conseil général des mines était en train d'étudier tous ces problèmes. Je crois en votre promesse et j'espère qu'un jour nous serons saisis de propositions qui nous permettront de porter remède aux maux dont nous souffrons dans le bassin minier. Telle est la raison pour laquelle je retire mon amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Létoquart, Viron, David, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte modificatif présenté pour l'article 85 du code minier :

« Art. 85. — Les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel occupé dans les mines, sont du domaine législatif.

« Des décrets déterminent en outre les mesures visant la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

La parole est à M. Létoquart.

M. Léandre Létoquart. Cet amendement vise à une modification de fond de l'article 17. En effet, nous proposons que les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinés à sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel occupé dans les mines, soient du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire.

L'évolution des techniques, la modernisation des installations impliquent une révision profonde des conditions de travail et une amélioration de la sécurité et de l'hygiène dans les mines. Comme pour la législation générale du travail, ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du personnel occupé dans les mines doit relever, à notre avis, du domaine législatif.

La catastrophe du 3 de Liévin a fait surgir de nombreux problèmes nouveaux. L'absence de législation amène le judiciaire à tâtonner. Les appréciations des experts ont différé : elles se sont même, dans une certaine mesure, affrontées. Il serait donc indispensable que la loi établisse clairement, en la matière, les responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Malheureusement, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je comprends très bien les préoccupations personnelles de M. Létoquart. Je crois qu'il a vécu lui-même des situations de cette nature. Mais je dois dire, à mon avis tout à fait personnel, que sa demande consisterait, en quelque sorte, à mettre le réglementaire dans le législatif. Je ne vois pas, en l'état actuel des choses, comment on peut le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je comprends, moi aussi, les préoccupations de M. Létoquart. Seulement son amendement, en dehors d'autres questions qu'il soulève, risquerait d'aller à l'encontre de ses souhaits très légitimes.

D'abord, il a toujours été admis que la loi se borne à prévoir le principe des mesures et qu'elle doit laisser au décret le soin de déterminer, dans le détail, chacune des dispositions qui est à prendre. Seul le pouvoir réglementaire a les moyens matériels de régler le détail de ces mesures et de les adapter à l'évolution des techniques. Une intervention trop large de la loi dans ce domaine irait d'abord à l'encontre de l'interprétation habituelle des règles constitutionnelles. Mais elle aurait surtout pour effet d'instituer des mesures de sécurité ou d'hygiène probablement insuffisamment précises et dont la modification ultérieure s'avèrerait malaisée. Je crois vraiment que l'amendement risque de compliquer les choses.

C'est pourquoi, là encore, tout en étant très attentif au souhait qui est exprimé par M. Létoquart et ses collègues, en lui disant

que le Gouvernement en tiendra compte, je lui demande également de retirer son amendement qui ne nous paraît d'ailleurs pas être normalement recevable. Mais enfin, je préfère le convaincre par mon argumentation.

M. Léandre Létoquart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Létoquart.

M. Léandre Létoquart. Je me doutais de l'irrecevabilité de cet amendement. Mais je l'ai déposé surtout pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un problème qui nous semble important, particulièrement à la lumière de la catastrophe du 3 de Liévin, et je pense non seulement à la catastrophe en elle-même, mais aussi aux résultats de l'enquête judiciaire, au travail réalisé par les experts, à la collaboration apportée également par les organisations syndicales. Tout cela doit permettre à votre ministère d'examiner sérieusement le problème et d'essayer d'apporter une modification à la législation en la matière. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous m'aviez demandé la parole pour une rectification de forme.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est exact, monsieur le président, et j'avoue que, faisant beaucoup de fautes d'orthographe moi-même, il est amusant de signaler celles des autres. Donc, je voudrais signaler une faute qui pourrait, éventuellement, entraîner des erreurs d'interprétation. Je lis l'article 85 du code minier dans le texte du projet de loi : « Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinés à sauvegarder... ».

Le participe passé « destinés » est évidemment rattaché aux « mesures de tout ordre » et non aux « installations et travaux ». Il doit être mis au féminin pluriel.

M. le président. Il sera tenu compte de l'observation de M. le rapporteur, qui est parfaitement fondée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté au code minier un article 86 ainsi conçu :

« Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI bis et X du livre I^{er} du présent code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les articles 93, 94, 95 et 96 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

CHAPITRE VI

DES GÎTES GÉOTHERMIQUES A BASSE TEMPÉRATURE

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est ajouté au code minier un titre V intitulé :

« Des gîtes géothermiques à basse température » comprenant les articles 98 à 103 ci-après :

« Art. 98. — Nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique.

« L'autorisation détermine soit l'emplacement du ou des forages à entreprendre, soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel ces forages peuvent être exécutés. Le titulaire de l'autorisation de recherches est seul habilité, dans le périmètre ainsi défini, à réaliser des forages pour la recherche de gîtes géothermiques. La validité de l'autorisation de recherches ne peut excéder trois ans.

« Art. 99. — Les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par le préfet.

« Le titulaire d'une autorisation de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de cette autorisation, un permis d'exploitation qui englobe les emplacements des forages autorisés ou qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre de ladite autorisation.

« De plus, si ses travaux ont fourni la preuve qu'un gîte est exploitable et s'il en fait la demande avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire a droit à l'octroi d'un permis d'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de recherches peut dispenser d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation.

« Art. 100. — L'arrêté portant permis d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation dans un volume déterminé, dit volume d'exploitation, défini par un périmètre et deux profondeurs. L'arrêté institutif peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

« La validité du permis ne peut excéder trente ans. Il peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

« L'arrêté peut également imposer toutes dispositions concernant notamment l'extraction, l'utilisation et la réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus et, plus généralement, les obligations relatives aux intérêts visés par l'article 84. Il peut abroger l'autorisation de recherches dont dérive le permis d'exploitation, ou réduire les droits qui y sont attachés.

« Art. 101. — L'arrêté portant autorisation de recherches ou permis d'exploitation, ou un arrêté ultérieur pris après enquête publique, peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploitation géothermique.

« Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes.

« Art. 102. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent titre, et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou partiellement pour des exploitations de minime importance, compte tenu de leur profondeur et de leur débit calorifique.

« Art. 103. — Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables aux eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées à des fins thérapeutiques. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 103 du code minier :

« Art. 103. — Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables lorsque les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 103 du code minier prévoit une dérogation pour les eaux utilisées ou susceptibles de l'être à des fins thérapeutiques. La rédaction de ce dernier article est assez lourde et contestable. On peut, en effet, s'interroger sur la notion d'eaux « qui viendraient à être utilisées à des fins thérapeutiques ».

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

CHAPITRE VII

DES CARRIÈRES

Articles 21 à 23.

M. le président. « Art. 21. — La mention de l'article 58 est supprimée à l'article 114 du code minier. » — (Adopté.)

CHAPITRE VIII

DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

« Art. 22. — L'article 119-1 du code minier est modifié comme suit :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'une des autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99, 106 et 109, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir

retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 106 :

« a) Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« b) Cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;

« c) Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« d) Pour les permis ou les autorisations de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« e) Pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« f) Inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« g) Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif ; non-respect du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

« h) Pour les concessions de mines : inexploitation depuis plus de dix ans.

« La décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral en ce qui concerne les autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99 et 106, par arrêté ministériel dans les autres cas, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

CHAPITRE IX

DES MUTATIONS ET AMODIATIONS

« Art. 23. — Il est ajouté au code minier un titre VI *ter* intitulé :

Des mutations et amodiations des titres de recherches et d'exploitation.

comprenant les articles 119-5 à 119-10 ci-après :

« Art. 119-5. — Les mutations de permis exclusifs de recherches de mines, de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières, les amodiations de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées, par décret dans le cas de permis exclusifs de recherches de mines, par décret en Conseil d'Etat dans le cas des concessions de mines, par arrêté ministériel dans le cas des permis d'exploitation de mines ou de carrières.

« Art. 119-6. — Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations de titres d'exploitation, l'autorisation doit être demandée soit par le cédant et le cessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiateur, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte ; lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« Art. 119-7. — Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession, soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée dans l'intervalle en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« L'absence de dépôt de la demande en autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre. S'il s'agit d'une concession de mines, les dispositions de l'article 119-3 sont applicables à la diligence des ayants droit du concessionnaire décédé ou, le cas échéant, des autres titulaires de la concession.

« Art. 119-8. — Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

« Art. 119-9. — Nul ne peut être admis à devenir par mutation titulaire d'un titre minier ou d'un permis d'exploitation de carrières ou à devenir amodiateur, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

« Art. 119-10. — En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches de mines ou d'une concession de mines, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial. » — (Adopté.)

CHAPITRE X

DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les articles 132, 133 et 134 du code minier sont modifiés comme suit :

« Art. 132. — Les ingénieurs et techniciens du service des mines, les ingénieurs du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

« Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

« Art. 133. — Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines ; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués.

« Art. 134. — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Toutefois, s'il s'agit de documents ou renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, le délai à partir duquel ils peuvent être communiqués à des tiers est fixé par décret en Conseil d'Etat. Le délai de dix ans peut également être réduit ou annulé pour certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les travaux exécutés à terre, et par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, tombent immédiatement dans le domaine public, ainsi que les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, tombent immédiatement dans le domaine public les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation de surface et de la navigation sous-marine, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux superficielles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles à suivre pour la communication à des tiers des renseignements relatifs aux hydrocarbures liquides ou gazeux visés au deuxième alinéa, lorsque cette diffusion est utile pour la réalisation de programmes de travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes. »

Par amendement n° 13, MM. Létouquart, Viron, David, Chatain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article 132 du code minier par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A leur demande, les maires dont le territoire est concerné par les fouilles peuvent avoir accès aux documents et renseignements. »

La parole est à M. Létouquart.

M. Léandre Létouquart. Nous pensons que la collectivité locale est au premier chef intéressée par les résultats des sondages et travaux de fouilles. Ceux-ci peuvent déterminer, dans une commune, l'expansion, ce qui est souhaitable ou, ce qui l'est moins, les désordres. Le maire responsable de la collectivité locale doit, à notre avis, être tenu informé.

Je voudrais vous citer un exemple : dans ma commune, des fouilles ont eu lieu dont je ne connais pas les résultats. Cependant je suis concerné au premier chef en tant que maire et j'aimerais savoir si l'exploitation charbonnière cessera en 1980, si elle se poursuivra jusqu'en 1985 ou en 1990. Il est normal que le maire de la commune le sache et qu'il puisse avoir accès aux documents, s'il le demande. Voilà l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie non plus de cet amendement mais, à la réflexion, il semble que l'observation de M. Létouquart soit très fondée.

En effet, quel est, parmi nous, le maire qui n'a pas reçu un jour dans son bureau des administrés arrivant intempestivement ou même qui ne s'est pas fait aborder gaillardement dans la rue par des personnes qui lui ont dit : « Monsieur le maire, que faites-vous encore ? » Celui-ci répond : « A quel endroit ? » parce que les intéressés ont oublié de demander les arrêtés du préfet. Lorsque les fouilles ont un résultat, il serait bon que l'on en fût informé d'abord pour répondre à la population. Ensuite, si une exploitation doit avoir lieu, elle peut entraîner des modifications, notamment des plans d'occupation des sols ou de voirie. Il est utile d'être informé pour prévoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Si le Gouvernement comprend les préoccupations qui sont exprimées, à la fois par M. Létouquart et ses collègues, et par M. le rapporteur, il a tout de même des objections sérieuses à formuler contre cet amendement.

En effet, les articles 132 et suivants du code minier permettent à certains agents des services des mines ou de la géologie d'avoir accès aux renseignements obtenus au cours des fouilles et forages, sous réserve qu'ils ne seront pas, sauf quelques cas particuliers qui sont bien déterminés, communiqués au public avant dix ans. Cette communication a un caractère documentaire et scientifique et ceux qui la reçoivent sont tenus au secret professionnel. Par conséquent, une communication au maire ne pourra pas se faire avant dix ans et elle ne pourrait se justifier que pour une utilisation immédiate ou prochaine, alors qu'il devrait être tenu au secret professionnel comme tous les autres agents des services publics. Vous voyez donc que ce n'est pas réalisable.

En revanche, je crois qu'il appartient au maire d'obtenir de gré à gré, autant que faire se peut — peut-être pourrions-nous trouver des moyens de faciliter cette concertation — les renseignements qu'il pourrait juger nécessaires concernant les travaux communaux, par exemple. Une entreprise minière qui s'établit dans la commune n'aurait pas intérêt à refuser ces informations, dans la mesure où cela ne touche pas le secret professionnel. Et c'est là qu'est la difficulté.

C'est la raison pour laquelle, sous le bénéfice des observations que je viens de faire, compte tenu de mon souci de rechercher les moyens de faciliter cette concertation entre les entreprises et les maires, je souhaiterais que M. Létouquart veuille bien retirer son amendement car son adoption poserait des problèmes très sérieux du point de vue du secret professionnel.

M. le président. Monsieur Létouquart, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léandre Létouquart. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je partage un peu les appréhensions de notre collègue M. Létouquart en cette matière, pour la bonne raison que, dans ma commune, j'ai été victime d'une fermeture de mine qui n'a pas été prévisible pour le maire. Il s'agissait d'une mine d'antimoine. On nous a répondu que le filon s'épuisait et un beau jour on a tout simplement fermé la mine. La responsabilité du maire a consisté à se trouver avec 150 chômeurs du jour au lendemain.

Dans ce cas, le secret professionnel devrait être levé au moins par le service des mines. La question d'humanité, l'aspect social doit prendre le pas sur le secret professionnel. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) Je vous précise, monsieur le ministre, qu'il s'agit de la mine d'antimoine de Dèze, commune de Massiac, dans le Cantal.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Il s'agit là d'un problème tout à fait différent. Je comprends vos préoccupations, monsieur le sénateur, mais, en cas de fermeture, on doit pouvoir trouver un certain nombre de moyens de concertation.

Le résultat des fouilles et des forages entrepris au moment des recherches par une entreprise doit être protégé par le secret professionnel. Que les mines et les services géologiques qui représentent l'Etat, tout en étant tenus au secret professionnel, aient accès, comme c'est le cas, à ces résultats, me paraît normal. Mais que quelqu'un qui n'est pas, par nature, astreint au secret professionnel puisse y avoir immédiatement accès, c'est la levée totale de tout secret en ce qui concerne les forages et les fouilles effectués par les industriels.

Je ne souhaite pas que le Sénat s'engage dans cette voie. Je lui demande, en conséquence, de bien vouloir repousser l'amendement de M. Létouquart et de ses collègues. Cependant, encore une fois, j'examinerai toutes les possibilités de concertation qui pourront être ouvertes entre les industriels et les municipalités car il est normal que le maire puisse être tenu au courant, dans la mesure où les travaux qui seront effectués par la suite peuvent avoir une incidence sur la bonne gestion de sa commune, notamment en matière de plans d'occupation des sols.

En revanche, je ne pense pas que vous puissiez ouvrir la possibilité aux maires d'avoir communication des résultats : ils sont secrets. Je ne crois pas d'ailleurs que ce soit l'objet de l'amendement de M. Létouquart.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai demandé la parole pour proposer une solution de conciliation qui serait, à mon avis, acceptable. Notre collègue, M. Létouquart — je lui laisse évidemment le soin de décider — pourrait modifier son amendement de la façon suivante : « A leur demande, les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches. » En effet, ce qui nous intéresse, c'est de savoir si le gisement est exploitable ou non. S'il ne l'est pas, l'affaire est classée. S'il l'est, nous devons prendre toutes dispositions pour étudier l'affaire sur le plan de la voirie, des aménagements et pour établir des prévisions ensemble.

C'est une proposition.

M. le président. Monsieur Létouquart, acceptez-vous cette proposition ?

M. Léandre Létouquart. Je me rallie volontiers à la proposition de notre rapporteur.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement aussi, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié tend donc à compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 132 du code minier par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A leur demande, les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi complété.

(L'article 24 est adopté.)

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Articles 25 à 33.

M. le président. « Art. 25. — A l'article 141, premier alinéa, du code minier :

« — sont supprimées les références aux articles 79, 88 et 93 ;

« — sont respectivement remplacés par « l'article 87 du présent code » les mots « les articles 86 et 87 du présent code » et par « les articles 83, 84, 85, 86 et 107 du présent code » les mots « les articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent code » ;

« — sont respectivement remplacés par « la sécurité et la salubrité publique » les mots « la sécurité publique », et par « travaux de recherches et d'exploitation » les mots « travaux souterrains ». — (Adopté.)

« Art. 26. — Les articles 197 à 202 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article 207, deuxième alinéa, du code minier, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois :

« Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 et maintenues sous ce régime restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif ;

« Les périmètres d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine restent soumis aux conditions auxquelles ils ont été institués. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'application des dispositions de la présente loi n'entraîne pas l'obligation de recommencer les enquêtes auxquelles ont été régulièrement soumises, en application des dis-

positions en vigueur, les demandes en cours d'instruction tendant à l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation de mutation ou d'amodiation. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi ne s'appliquent ni aux concessions de mines existantes, ni aux cahiers des charges aux conditions desquelles elles sont soumises.

« Les dispositions de l'article 119-1, h), du code minier ne s'appliquent aux concessions de mines existantes que si un délai de trente ans s'est écoulé depuis leur institution. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les cahiers des charges fixant les conditions des concessions de mines qui seront accordées après la publication de la présente loi comporteront une clause prévoyant leur mise en conformité avec le cahier des charges type qui sera établi en application de l'article 30-I, a) nouveau du code minier. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les exploitations de gîtes géothermiques en activité à la date de publication de la présente loi devront faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

« L'attribution de ce permis sera de droit à concurrence d'un débit calorifique annuel égal au débit calorifique le plus élevé des deux années précédant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 33. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris, le 17 décembre 1974 (n° 307, 1974-1975), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 341, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 327, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 331, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn le 2 février 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 332, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 333, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 334, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de l'indivision. (N^{os} 23 [1968-1969], 239, 284 [1969-1970]).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. René Tinant, Jean Cauchon et Jean Sauvage une proposition de loi relative à certains personnels de la navigation aérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marcel Nuninger, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, André Bohl, René Jager, Robert Schmitt, Jean-Marie Rausch, Charles Zwickert et Pierre Schiélé une proposition de loi relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mignot une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 81 du code électoral, relatif au vote par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. (N^{os} 160 [1973-1974], 85, 88 et 270 [1974-1975]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (n^o 246, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 338 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Souquet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n^{os} 176, 211, 219 et 308, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 339 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n^o 279, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 340 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Auburtin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n^{os} 257, 276 et 314, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 342 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974. [N^o 289 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au crédit maritime mutuel. [N^{os} 131 (1973-1974), 68 et 290 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 345 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974. [N^o 271 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 346 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974. [N° 272 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974. [N° 288 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 348 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala, signé à Paris, le 17 décembre 1974. (N° 307, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 349 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Fortier un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. (N° 279, 1974-1975.)

L'avis sera imprimé sous le n° 344 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 3 juin 1975, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Roger Quilliot souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) lui précise le montant du déficit enregistré par l'O. R. T. F. au cours de ses derniers exercices.

Il lui demande également s'il estime exactes les informations selon lesquelles les nouvelles sociétés enregistreraient un important déficit au cours de l'année 1975 et, dans l'affirmative, quels moyens ces sociétés nationales nouvellement créées comptent utiliser pour le combler. (N° 1561.)

II. — M. Roger Boileau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur le rapport de la commission de coordination de la documentation administrative, institution interministérielle chargée de proposer au Gouvernement les éléments d'une politique tendant à améliorer la qualité et l'efficacité de l'administration dans sa fonction de documentation.

Dans cette perspective, la commission a proposé que soit adopté un principe selon lequel les documents détenus par l'administration seraient accessibles au public, exception faite des textes relevant de l'exercice des libertés publiques à l'égard des droit des personnes à la sauvegarde de leur vie privée. Il apparaît selon les travaux de la commission de coordination de la documentation administrative que de telles propositions seraient de nature à renforcer la politique de concertation, d'accroître la protection de l'administration contre elle-même, de s'inscrire dans une évolution déjà engagée dans de nombreux pays, mais qui ferait œuvre de novation dans le cadre de la Communauté économique européenne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la commission de coordination de la documentation tendant à l'adoption d'une loi sur le droit à l'information à l'égard de l'administration. (N° 1595.)

III. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intérêt que présentent la réalisation rapide et la mise en service de l'autoroute A 4 et de l'autoroute A 15. Compte tenu de l'importance de ces tronçons d'autoroutes urbaines, financées par l'Etat et le district et qui doivent assurer en particulier la desserte des villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Cergy-Pontoise dont la réalisation a été décidée à l'échelon gouvernemental, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé l'instauration d'un système de péage tant à la porte de Charenton pour l'autoroute A 4 qu'à la porte Pouchet pour l'autoroute A 15, cette formule semblant pourtant, sans conteste, contraire aux intérêts des usagers et au souci d'améliorer les conditions de la circulation (n° 1601).

IV. — M. Paul Minot demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture comment il envisage la rénovation des abords de Notre-Dame, à la suite de l'heureuse décision qui a été prise de renoncer à la voie sur berge de la rive gauche (n° 1574).

V. — M. Pierre Carous expose à M. le ministre de l'agriculture que la taxe d'usage des abattoirs a été, depuis 1967, maintenue au taux de 0,06 F par kilogramme net de viande abattue. Or, depuis cette date, des hausses considérables sont intervenues, en ce qui concerne notamment le coût des divers travaux, ce qui place un certain nombre d'abattoirs publics dans une situation financière très difficile, rendant en tout état de cause leur équilibre financier impossible à réaliser. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder immédiatement à une révision du taux de cette taxe qui devrait être portée au minimum à 0,09 F par kilogramme de viande abattue, pour tenir compte des hausses intervenues.

Il attire son attention sur l'urgence de la mesure à prendre compte tenu du déficit sans cesse croissant des établissements concernés (n° 1596).

VI. — M. René Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, du fait de la recrudescence de la tuberculose bovine, d'augmenter l'aide que l'Etat alloue aux agriculteurs pour leur permettre de remplacer le cheptel abattu et corrélativement de réadapter les aides accordées pour la désinfection et la réparation des étables contaminées. Il appelle son attention sur la situation de certains départements comme la Haute-Loire où, en dépit d'une lutte intensive contre la tuberculose bovine, réapparaissent des foyers d'infection. Dans certains cas, le cheptel de nombreux éleveurs a été éliminé une et même deux fois. Aussi, une nouvelle réinfection est pour eux catastrophique, les contraignant à l'abandon de leurs élevages si une aide accrue de l'Etat ne vient pas compenser les pertes subies (n° 1598).

VII. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la violente tornade de grêle qui a ravagé plusieurs communes de la région de Saint-Omer a gravement endommagé habitations et bâtiments agricoles, qu'elle a complètement anéanti de nombreuses cultures, les entraînant parfois dans des torrents de boue.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances pour venir en aide aux cultivateurs qui, après avoir souffert des calamités de 1974, sont à nouveau victimes des intempéries. (N° 1604.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de la viticulture méridionale et mettre fin ainsi aux manifestations des viticulteurs qui — conformément à la Constitution — se dressent pour défendre leur droit à la vie. (N° 104.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Charles Cathala demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre concernant la hausse des loyers commerciaux, compte tenu du fait que l'application, à compter du 1^{er} janvier 1975, du nouveau régime de calcul des loyers commerciaux tel qu'il résulte de la loi du 12 mai 1965 et du décret du 3 juillet 1972 a entraîné une augmentation considérable et quelquefois difficilement supportable des loyers commerciaux.

Jusqu'à cette date, en effet, l'augmentation des loyers était calculée selon un régime transitoire qui prenait comme base de référence seulement les trois dernières années du bail de neuf ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1975, les indices s'appliquent sur la totalité des neuf années, ce qui explique leur effet particulièrement brutal. De plus, la manière dont les trois indices choisis se combinent, à savoir : l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice trimestriel de la production industrielle

et l'indice mensuel des prix à la consommation, ne permet aucun effet correcteur, mais multiplie au contraire les inconvénients résultant de l'augmentation des prix de la construction.

La conséquence est qu'un loyer fixé au 1^{er} janvier 1966 à l'indice 100 peut se trouver au 1^{er} janvier 1975 porté à un indice d'environ 250.

L'effet inflationniste d'une telle situation est évident.

Cette situation créée au commerce et à l'industrie des hausses sur les loyers dont l'importance nuira à l'essor de l'entreprise, jusqu'à, bien souvent, provoquer sa paralysie complète.

M. le Premier ministre, dans une allocution récente, a confirmé l'intention du Gouvernement de constituer une table ronde avec les organisations professionnelles intéressées.

Vu l'urgence du problème posé et en raison des difficultés créées, une solution devrait pouvoir intervenir avant la fin de la session parlementaire. (N° 126.)

4. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974. [N° 217 et 325 (1974-1975). — M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974. [N° 271 et 346 (1974-1975). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974. [N° 272 et 347 (1974-1975). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la conven-

tion relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974. [N° 288 et 348 (1974-1975). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala, signé à Paris, le 17 décembre 1974. [N° 307 et 349 (1974-1975). — M. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974. [N° 289 et 343 (1974-1975), M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale est fixé au mardi 3 juin 1975, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au développement du sport est fixé au mercredi 4 juin 1975, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 23 mai 1975.

STATUT DU FERMAGE

Page 1107, 1^{re} colonne, 17^e ligne, lire comme suit :

« Par amendement n° 29, M. de Hauteclocque au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter l'article 851 du code rural :

« Lorsque l'indemnité a été fixée par le juge et payée par le bailleur, celui-ci peut demander soit une majoration du prix du bail, conformément à l'article 812, soit le remboursement par le preneur entrant des sommes ainsi versées. Dans ce cas, l'indemnité qui sera due au nouveau preneur à sa sortie sera calculée comme s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée du preneur sortant ».

Page 1107, 2^e colonne, 14^e ligne :

Au lieu de : « ... première phrase du texte modificatif ... »,

Lire : « ... deuxième phrase du texte modificatif ... ».

Page 1075, 2^e colonne, article 1^{er}, ligne 4 :

Au lieu de : « au moins trois ans, ... »,

Lire : « au moins pendant trois ans, ... ».

Page 1081, à la fin de la deuxième colonne, remplacer le point final par des points de suspension et rétablir le passage suivant :

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je souhaiterais que vous limitiez pour l'instant vos explications à l'amendement n° 56. J'appellerai votre amendement n° 57 le moment venu.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, permettez-moi de développer mon amendement, bien qu'il n'ait pas été appelé. Sinon, je dirai simplement que, préférant mon amendement à celui présenté par la commission, je voterai contre le sien. »

Page 1082, première colonne, après l'intervention de M. Léon Jozeau Marigné, rétablir :

M. Jacques Descours-Desacres. Si l'ordre de mise aux voix avait été inverse, j'aurais été obligé de voter contre l'amendement de la commission — ce que je ne souhaite pas faire — pour qu'on pût voter sur le mien ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jacques Habert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 307, 1974-1975) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris, le 17 décembre 1974, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Pintat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 323, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

M. Billiemaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 326, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973.

M. Villatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 318, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réserver l'emploi du mot « crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine.

M. Vadepiéd a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 319, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Labéguerie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 313, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

M. Mézard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 324, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité.

M. Marie-Anne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 327, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 321, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

COMMISSION DES LOIS

M. de Cuffoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 297, 1974-1975) de M. Louis Gros relative au vote des Français et des Françaises établis hors de France lors des référendums et des scrutins relatifs à l'élection du Président de la République.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 317, 1974-1975) de M. André Fosset tendant à réviser l'article 28 de la Constitution.

M. Nuninger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 335, 1974-1975) de M. Nuninger relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 27 mai 1975 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 22 mai 1975 cette commission est, ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Augustin Chauvet. Frédéric Gabriel. Rémy Montagne. Maurice Papon. Maurice Plantier. Henri Torre. Robert-André Vivien.	MM. Edouard Bonnefous. Yvon Coudé du Foresto. René Monory. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres Henri Tournan. Pierre Prost.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Jean Boinvilliers. Maurice Tissandier. Roger Partrat. Pierre Ribes. Pierre Cornet. Jacques Weinman. Bernard Marie.	MM. Joseph Raybaud. Maurice Schumann. André Fosset. Auguste Amic. Roland Boscardy-Monsservin. Yves Durand. Edmond Sauvageot.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 28 mai 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Rémy Montagne.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon.
Au Sénat : M. Yvon Coudé du Foresto.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 29 MAI 1975

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Indemnité viagère de départ : revalorisation.

1610. — 29 mai 1975. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'indemnité viagère de départ de base des exploitants agricoles, d'un montant actuel annuel de 1 500 francs, n'a plus été revalorisée depuis février 1969, ce qui constitue sans conteste une injustice flagrante qu'il n'est plus possible de tolérer plus longtemps. Il en va de même pour l'indemnité complémentaire en cas d'absence de retraite, légèrement revalorisée en juin 1974, qui est actuellement de 4 800 francs pour une personne et 7 200 francs par ménage. L'inflation et l'augmentation du coût de la vie depuis 1969 ont diminué de plus de 50 p. 100 le pouvoir d'achat de tous les allocataires ce qui est proprement inadmissible. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour revaloriser à son juste niveau les indemnités en fonction, et surtout d'agir auprès du Gouvernement pour qu'à l'avenir, elles soient automatiquement revalorisées en évolution avec le coût de la vie, comme le sont par exemple les retraites des fonctionnaires de l'Etat. (N° 1610.)

Mortalité infantile : réduction.

1611. — 29 mai 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'importance de la mortalité post et périnatales en France, importance qui vient d'être rappelée lors de récentes rencontres médicales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la politique que son ministère envisage de promouvoir afin de réduire, dans les meilleurs délais, la mortalité infantile.

Prolongement de la ligne de métro n° 13 bis.

1612. — 29 mai 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** à propos du prolongement de la ligne de métro n° 13 bis. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a conclu au rejet du projet de métro aérien comprenant une station à Clichy. Elle recommande comme seule solution admissible une ligne entièrement souterraine, en maintenant les deux stations initialement prévues à Clichy. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux recommandations explicites de la commission d'enquête.

Paiement mensuel des pensions : organisation.

1613. — 29 mai 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant aux très nombreuses questions et interventions relatives au paiement mensuel des pensions de retraite, le Parlement a adopté l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui a pour objet de modifier en ce sens l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Prévu pour une mise en œuvre progressive à partir du 1^{er} juillet 1975 le paiement mensuel des pensions a été avancé au 1^{er} avril 1975 et la première expérience de mensualisation vient d'avoir lieu au centre régional des pensions de Grenoble qui groupe les départements suivants : Isère, Ardèche, Drôme, Savoie et Haute-Savoie. Cette première expérience qui vient de se terminer a consisté à payer le 6 mai 1975 les arrérages courus du 1^{er} au 30 avril 1975 des pensions assignées sur le centre de Grenoble.

Il lui demande de lui faire connaître les grandes lignes de l'organisation mise sur pied à cette occasion et les conditions dans lesquelles l'expérience s'est déroulée. Il attache de l'importance également à connaître, si possible, la réaction des pensionnés au cours de ce passage de la périodicité trimestrielle à la périodicité mensuelle, le coût de l'opération et les possibilités éventuelles de généralisation de ce système.

Conférence de Genève sur le droit de la mer.

1614. — 29 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien exposer les résultats de la récente conférence de Genève sur le droit de la mer.

Situation des harkis.

1615. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre dans un avenir immédiat pour améliorer l'installation des harkis et pour leur assurer une activité professionnelle convenable.

Français de religion islamique : libre circulation en Algérie.

1616. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, compte tenu des informations qu'il possède, il lui est possible d'indiquer si l'Etat algérien a accepté de reconnaître la libre circulation des Français de religion islamique en Algérie.

Rapatriés : problème des retraites.

1617. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite des travaux de la commission dite « Commission Dauguet », le Gouvernement est en mesure de présenter à la commission de concertation concernant les problèmes des rapatriés les projets de décrets sur lesquels pourrait s'ouvrir la discussion entre les parties concernées sur le problème des retraites.

Algérie : transfert des fonds vers la France.

1618. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est en mesure d'indiquer que l'Etat algérien a ou non accepté que le transfert de fonds d'Algérie en France est libre de la même manière qu'il est libre entre la France et l'Algérie.

*Installations téléphoniques :
souscription « d'engagement d'affaires ».*

1619. — 29 mai 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, depuis quelques mois, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, les réponses faites par ses services aux demandeurs d'abonnements téléphoniques comportent, comme à l'habitude, l'alinéa bien connu faisant connaître que l'installation n'est pas réalisable pour telle ou telle raison technique et font état de la possibilité pour les intéressés d'obtenir une priorité en souscrivant un « engagement d'affaires » par lequel ils s'engagent à payer un minimum de communications de 420 francs par bimestre pendant deux ans. Certains candidats à un abonnement téléphonique s'étonnent d'une telle proposition, mais surtout de la clause financière incluse dans l'engagement. Il leur apparaît excessif de s'engager à supporter en deux ans une charge qui, taxe de raccordement comprise, s'éleverait à 6 140 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions est effectuée par son département l'intervention en question auprès des demandeurs et quels sont les critères utilisés pour procéder parmi ces derniers aux sélections qui s'opèrent.

Fiscalité des sociétés : dépenses de chasse.

1620. — 29 mai 1975. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 39-4 du code général des impôts exclut des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse. L'article 117 du même code oblige les sociétés à déclarer sur demande de l'administration les noms des bénéficiaires de la chasse, c'est-à-dire les invités. Il lui demande si la combinaison de ces deux articles peut permettre de penser que, dans le cas où la société refuse de divulguer les noms des bénéficiaires de la chasse, l'administration est fondée à considérer qu'il y a eu distribution de bénéfices occultes et à taxer la société en conséquence, tandis qu'au contraire, si la société communique les noms des bénéficiaires de la chasse, les dépenses de chasse sont purement et simplement réintégrées dans les bénéfices sans que l'administration soit fondée à considérer ces dépenses comme des distributions de bénéfices occultes avec les conséquences fiscales que cela comporte.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 MAI 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Emploi d'attaché communal : création.

16886. — 29 mai 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les perspectives relatives à la création d'un emploi d'attaché communal, emploi qui a fait l'objet de multiples études ministérielles. Compte tenu que les projets d'arrêté susceptibles de créer le nouvel emploi d'attaché communal ont fait l'objet des travaux de la commission nationale paritaire du personnel communal, il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de la publication des textes susceptibles, en s'inspirant des modifications proposées par la commission nationale paritaire du personnel communal, de réaliser dans les meilleurs délais la mise en place des attachés communaux.

« Scanning » cérébral : pratique en France.

16887. — 29 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle entend promouvoir en France la pratique de la nouvelle thérapeutique de radio-diagnostic neurologique du « scanning » cérébral, la preuve étant faite à l'étranger que cette technique, dont nous sommes démunis, apporte une contribution irremplaçable dans le diagnostic des petits accidents vasculaires cérébraux et conditionne la rapidité de l'intervention de ce traitement.

Militaires invalides et retraités : pensions.

16888. — 29 mai 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les militaires de carrière et les anciens combattants qui bénéficient d'un abattement d'une part et demie de l'impôt sur leur retraite, à partir du moment où ils ont une invalidité de 40 p. 100 estiment anormal que le nombre de parts ne soit pas fonction du pourcentage de l'invalidité par paliers, par exemple de 60 et 80 p. 100. Dans ce dernier cas, ils considèrent que trois parts devraient être un minimum. Par ailleurs, les militaires de carrière pensionnés avant 1962 perçoivent leurs pensions au taux de soldat, ceux pensionnés après 1962 et les fonctionnaires civils pensionnés militaires sont au taux du grade. Ce sont donc les plus anciens et non les moins méritants qui sont touchés (1914-1918, 1939-1945, Indochine). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations.

« Suppléants éventuels » : situation.

16889. — 29 mai 1975. — **M. Marcel Brégégère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes enseignants du 1^{er} degré non titulaires qui ont été recrutés pour remplacer des maîtres malades et lui rappelle que l'administration a recruté des « suppléants éventuels » contre l'avis de la section S.N.I. qui exigeait que l'on ne recrute que des remplaçants, car

ceux-ci auraient un minimum de garantie. Ces jeunes recrutés, ont suivi alors des stages de formation à l'école normale et ont tous aujourd'hui le certificat d'aptitude pédagogique, prouvant qu'ils ont satisfait aux exigences de l'éducation nationale. Sous prétexte d'économie et au moment où l'on prétend donner plus de moyens à l'enseignement, le ministère, sous les directives d'un inspecteur général, a demandé que les suppléants recrutés en 1972 ne soient plus employés. Il en va de même pour les institutrices ayant rejoint leur mari dans le département (institutrices dites Roustaniennes). De ce fait, la situation de ces jeunes est intenable. Ils ne peuvent s'inscrire au chômage car ils ne sont pas licenciés officiellement. Ils ne peuvent prendre un autre emploi en attendant, sous peine d'être radiés et de perdre le bénéfice de la formation professionnelle qu'ils ont depuis deux ans. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre : 1^o pour que ces jeunes retrouvent leur emploi qu'on veut leur supprimer en Dordogne ; 2^o pour que soit améliorée l'éducation des enfants en général.

Déprédations des téléphones publics : mesures.

16890. — 29 mai 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui indiquer l'état actuel des dispositions nouvelles prises ou susceptibles d'être prises à l'égard des déprédations des téléphones publics, tendant à assurer le maintien et le développement de ces appareils, notamment dans les grandes agglomérations.

Tarif des huissiers de justice : revalorisation.

16891. — 29 mai 1975. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le tarif des huissiers de justice, fixé en dernier lieu, en matière civile et commerciale, par le décret n° 72-694 du 26 juillet 1972 et en matière pénale par le décret n° 74-88 du 4 février 1974. Compte tenu de l'accroissement des charges d'exploitation des études et notamment des salaires un projet de décret portant aménagement du tarif en matière civile a été présenté à ses services. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à cette proposition de la chancellerie.

Transistors : nuisances dans les lieux publics.

16892. — 29 mai 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le développement constant des nuisances consécutives à l'utilisation, par des particuliers, de récepteurs de radio transistors tant dans les transports en commun que sur les lieux publics et notamment ceux consacrés à la détente de nos concitoyens, tels les plages, piscines, stades, etc. Dans cette perspective, à la veille de la saison touristique estivale, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler les textes actuellement en vigueur, régissant ces nuisances et le cas échéant si de nouveaux textes seraient susceptibles de maintenir et de développer dans le respect de la tranquillité d'autrui, une certaine qualité de la vie.

Viticulteurs : prestations d'alcool vinique.

16893. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés éprouvées par certains producteurs viticoles à qui il est refusé, contrairement à l'usage admis les années précédentes, de pouvoir apurer l'ensemble des prestations d'alcool vinique les concernant par transfert. L'exigence de fournir une partie de ces prestations en alcool ne peut, dans bien des cas, être réalisée. Il lui demande, en conséquence, si toutes instructions utiles peuvent être données afin que la pratique admise jusqu'à maintenant puisse l'être encore pour l'année présente.

Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : réglementation générale des pauses.

16894. — 29 mai 1975. — **M. Jean Collery**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de publication des textes relatifs à la réglementation générale des pauses à l'égard des différentes catégories de personnel.

Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : utilisation de matériel nouveau.

16895. — 29 mai 1975. — **M. Auguste Chupin**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la composition, les perspectives et les échéances de travail des commissions nationales d'hygiène et de sécurité chargées d'étudier les effets, sur les conditions de travail du personnel, de l'utilisation de matériel faisant appel à des techniques nouvelles, tant pour les postes que pour les télécommunications, compte tenu de la spécificité des problèmes relatifs à ces deux secteurs professionnels.

Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : recrutement externe de l'école nationale des P. T. T.

16896. — 29 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de mise au point des textes modifiant le recrutement externe de l'école nationale supérieure des P. T. T., susceptible d'intervenir dès 1976.

Réforme foncière : sauvegarde de l'équipement hôtelier.

16897. — 29 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il envisage, dans le cadre de la réforme foncière, de proposer des dispositions permettant aux stations touristiques classées et dans certains secteurs délimités, d'exercer un droit de préemption pour sauver l'équipement hôtelier dès lors qu'il est menacé de destruction, de transformation en appartements ou de détournement de destination.

Rentiers viagers : fiscalité.

16898. — 29 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin d'améliorer la situation des rentiers viagers, s'il ne peut être envisagé dans le prochain projet de loi de finances pour 1976 de remplacer les trois premiers alinéas de l'article 158-6 du code général des impôts par les dispositions suivantes : « les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant et seulement dans la mesure où leur montant brut annuel excède 10 000 francs par bénéficiaire. La fraction imposable est déterminée après application de l'abattement prévu à l'alinéa précédent d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente ; elle est fixée : à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; à 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus ; à 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus ; à 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Toutefois cette fraction est portée à 75 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel de rente viagère perçue par un même bénéficiaire qui excède 50 000 francs.

Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : frais de déménagement du personnel d'outre-mer.

16899. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de préparation et de mise en application des mesures interministérielles tendant au remboursement des frais de déménagement au personnel originaire des départements d'outre-mer lors de leur retour dans leur département d'origine.

Circulation autoroutière : humanisation.

16900. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou**, s'inspirant de la conférence de presse de **M. le ministre de l'équipement** du 17 septembre 1974, de l'expérience d'animation lancée en 1974 sur l'autoroute A 9, entre Orange et Montpellier, tendant notamment à l'humanisation de la circulation autoroutière, demande à **M. le ministre de l'équipement**

de lui préciser l'état actuel de préparation et de diffusion du programme de mesures précises susceptibles d'être prises en matière esthétique et d'animation, au cours de l'année 1975, ainsi que l'annonce en avait été faite en réponse à la question écrite n° 15408 du 16 décembre 1974.

Servitudes de droit privé : extension des dispositions de la loi.

16901. — 29 mai 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard de l'extension des dispositions de la loi n° 71-494 du 26 juin 1971 (art. 685-1 nouveau du code civil) à l'ensemble des servitudes de droit privé.

Etablissements hospitaliers : trésorerie.

16902. — 29 mai 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études, actuellement entreprises à son ministère, afin de permettre aux établissements hospitaliers de reconstituer leur trésorerie, notamment par l'accélération du système des règlements qui leur sont dus de la part des organismes tiers-payants. Il n'est pas douteux, en effet, que la mise en place de telles mesures permettrait d'améliorer de manière sensible la trésorerie des établissements hospitaliers facilitant ainsi le règlement de leurs propres fournisseurs en éliminant une des raisons essentielles des retards de paiement constatés.

Maîtres d'internat : indices.

16903. — 29 mai 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser si une prochaine publication du décret modifiant l'indice de traitement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat à compter du 1^{er} juillet 1974 est envisagée, afin de permettre aux intéressés de bénéficier à compter de cette date des augmentations de leur traitement.

Pensionnés civils et militaires : revalorisation des retraites.

16904. — 29 mai 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où se prépare le budget de 1976, sur les nombreuses revendications, non satisfaites depuis de longues années, des retraités civils et militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire, en particulier en matière de répercussion sur les retraites des mesures prises en faveur des actifs, de l'amélioration du taux des pensions de réversion et de l'égalité fiscale.

« Quinze-Vingts » : lenteur de la réorganisation du centre national d'ophtalmologie.

16905. — 29 mai 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a prévu par son article 50 son application à l'établissement afin que, désormais, ce dernier bénéficie du statut juridique des hôpitaux et que son personnel se voit appliquer le statut des personnels hospitaliers. En effet, l'archaïsme du statut actuel, caractérisé par l'existence d'un contrôle financier préalable extrêmement lourd, l'absence de toute véritable autonomie de gestion en matière de recrutement du personnel, de travaux d'équipement, d'organisation de service, ne permet pas de faire face aux difficultés de gestion d'un établissement hospitalier. Ce statut a d'ailleurs été jugé inadéquat par plusieurs inspections générales et par la Cour des comptes depuis 25 ans. Or, jusqu'ici, le décret qui doit faire passer dans les faits la volonté du législateur n'est pas intervenu, alors que cette dernière s'est exprimée depuis déjà plus de quatre ans. Il en est de même en matière de personnel. Ce dernier est resté soumis à un statut différent et inférieur à celui du personnel des hôpitaux publics : conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement, de retraite. Il en résulte un profond mécontentement du personnel et une extrême difficulté de recrutement. Là également, le projet de décret prévu

par le législateur n'est toujours pas intervenu. Enfin, l'article 26 de la loi susvisée du 31 décembre 1970 a prévu que le corps médical pourrait être intégré dans un des corps hospitalo-universitaires. Un décret du 24 avril 1974 et un arrêté du 9 octobre 1974 ont bien fixé les conditions et modalités de cette intégration mais celle-ci n'a pas encore eu lieu. Elle est liée essentiellement à la création des emplois hospitaliers universitaires nécessaires, notamment de ceux de maîtres de conférences agrégés. Il appert des renseignements obtenus que le rythme actuel des créations des emplois de l'espèce ne permet d'envisager une intégration effective avant plusieurs années. D'autre part, si la clinique vient de recevoir de nouveaux locaux, vastes et fonctionnels, ainsi qu'un équipement très moderne, il reste à achever le programme de reconstruction de 1962 par l'édification des bâtiments destinés aux services administratifs, économiques et sociaux, pour lequel un crédit demeure prévu au budget de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que soit achevée la reconstruction de la clinique nationale et qu'il soit effectivement fait application des mesures législatives déjà prises depuis plus de quatre ans.

Droit des travailleurs en congé de formation à rémunération : dépôt d'un projet de loi.

16906. — 29 mai 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 6-2 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juin 1975 un projet de loi précisant le droit des travailleurs en congé de formation à rémunération » conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée.

Centre national de télé-enseignement : manque de papier.

16907. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles fonctionne le centre national de télé-enseignement dont les mérites sont incontestés. Ce service a, en 1974-1975, subi des ruptures dans son approvisionnement en papier duplicateur, ce qui l'a conduit à repousser l'envoi de certains cours. L'intérêt de ces cours pour la formation générale est si évidente que le C. N. T. E. invite les bénéficiaires de son enseignement « à les étudier pendant les vacances scolaires ». Un manque d'approvisionnement en papier pour un tel service est inadmissible ; en conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Ecoles maternelles : pollution bactérienne.

16908. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'information suivante qui figure dans la presse parisienne : « Une enquête présentée le 12 mai à l'hôpital Fernand-Widal par M. le président du centre d'études et de recherches d'hygiène appliquée révèle : Dans plus de la moitié des écoles maternelles, la pollution bactérienne atteint un niveau critique ou dangereux. » En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les écoles maternelles offrent toutes les garanties que les familles et les enseignants peuvent souhaiter quant à la santé des enfants.

Professeurs de C. E. T. : revendications.

16909. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des professeurs des C. E. T. Le 15 mai 1975, à l'appel du S. N. E. T. F. - C. G. T. et du S. G. E. N. - C. F. D. T., ils ont massivement cessé le travail dans toute la France. A cette occasion, ils ont réaffirmé leur désir de voir s'ouvrir entre le ministre de l'éducation et les syndicats une véritable négociation qui pourrait déboucher sur : des mesures permettant d'assurer dès la rentrée 1975 la sauvegarde de l'enseignement technique public ; des mesures concrètes et immédiates permettant la résorption de l'auxiliaariat, la garantie de l'emploi pour tous les maîtres en fonctions, l'augmentation substantielle du nombre de postes mis aux concours ; des mesures concrètes permettant une véritable amélioration des conditions de travail ; le règlement de la situation des conseillers d'éducation, faisant-fonction, chefs de

travaux, chefs d'établissement. Par ailleurs, et conformément aux engagements pris, ils ont demandé que soit promulgué immédiatement le troisième arrêté de leur revision indiciaire. En conséquence, elle lui demande : 1° de favoriser une véritable négociation ; 2° de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux enseignants des C. E. T.

Bouches-du-Rhône : enseignement technique.

16910. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement critique de l'enseignement technique dans les Bouches-du-Rhône. Pour répondre aux besoins les plus pressants des jeunes de ce département des mesures s'imposent : 1° la modification de la carte scolaire pour mettre un terme à la prolifération des C.P.P.N., C.P.A. et C.F.A., le maintien d'un nombre élevé d'apprentis sous contrat que favorise la loi Royer ne peut en effet être considéré comme la solution au déficit croissant de la capacité d'accueil des C. E. T. ; 2° il convient de développer massivement l'enseignement technique en créant : un lycée technique et un C. E. T. dans les quartiers Nord de Marseille ; un C. E. T. dans le troisième district (Allauch-Plan de Cuques) ; plusieurs C. E. T. autour de l'étang de Berre (Berre, Salon, Fos) ainsi que dans le secteur Aubagne-La Ciotat. En même temps s'imposent reconstruction et extension d'établissements vétustes comme le C. E. T. d'Arles pour lequel le programme engagé doit être accéléré ou comme le C. E. T. Kléber pour lequel une solution doit être trouvée rapidement au niveau du ministère ; 3° des sections nouvelles doivent être créées dans les secteurs d'activités correspondant à un besoin et assurant des débouchés (hôtellerie, transports, travaux publics, bâtiment, services publics, audio-visuel, publicité, etc), avec un effort particulier pour le développement des sections susceptibles dans l'immédiat d'attirer les jeunes filles (alimentation, optique, chimie, etc.) ; 4° alors que la formation continue se développe et entre de plus en plus dans les C. E. T., la pratique systématique des heures supplémentaires doit être abandonnée, pour cela des postes budgétaires doivent être créés. En conséquence, elle lui demande quelles sont pour chacun des points développés les mesures qu'il entend prendre afin que les jeunes puissent dans ce département espérer apprendre un métier dans de meilleures conditions.

C.H.U. Lariboisière-Saint-Louis : construction de locaux.

16911. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes de fonctionnement rencontrés par l'U.E.R. médicale Lariboisière-Saint-Louis, en l'absence de locaux. En conséquence, elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle les travaux concernant les constructions envisagées pour les besoins de ce C.H.U. pourront être entrepris sur les terrains de l'hôpital militaire Vuillemin.

Crise du cinéma : aide de l'Etat.

16912. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait qu'aucune mesure n'est prise pour résoudre la crise qui frappe le cinéma français (depuis plusieurs années) et tout particulièrement le film de court métrage, sans lequel, pourtant, il manquerait beaucoup à l'art cinématographique. En conséquence elle lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il entend prendre de toute urgence pour aider le cinéma dans son ensemble ; 2° quelles sont les mesures spécifiques au film de court métrage.

Personnel féminin : âge du départ à la retraite.

16913. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur deux revendications du personnel féminin de son administration. L'une de ces revendications soutenues par les syndicats est illustrée par le cas particulier suivant : « Entrée dans l'administration en 1943, j'avais prévu de prendre ma retraite à cinquante ans, après trente ans de service. Comme mère de trois enfants, je pouvais bénéficier d'une retraite proportionnelle bien sûr, mais immédiate. Or, nous avons eu le malheur de perdre notre fils dans un accident de voiture ; il avait vingt-deux ans et était reçu à l'école normale supérieure. La retraite à laquelle j'avais droit m'est donc maintenant

refusée car la loi dit que « la femme fonctionnaire, mère de trois enfants vivants, peut prendre une retraite immédiate après quinze ans de service » et je n'ai plus que deux enfants vivants ! ». La deuxième concerne le rétablissement du bénéfice de un an par enfant pour avancer, si l'intéressée le souhaite, l'âge de départ à la retraite. Cette possibilité à laquelle les femmes fonctionnaires étaient sensibles a été supprimée brutalement sans consultation des syndicats. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour supprimer dans la loi, le mot « vivant » afin de permettre après quinze ans de service, la jouissance immédiate de la retraite à celles qui le désirent ; 2° pour rétablir pour celles qui le souhaitent, le départ anticipé à la retraite à raison de un an par enfant.

Société étrangère : respect des lois sociales.

16914. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant : une société anglaise de Boulogne-sur-Mer, emploie cent-soixante jeunes filles et jeunes femmes pour la fabrication de pantalons en « jean ». Ces ouvrières travaillent quarante heures au rendement, c'est-à-dire à des cadences très pénibles ; en « tenant » ces cadences, elles obtiennent des salaires qui se situent entre 1 100 francs et 1 150 francs par mois. D'autre part, elles ne perçoivent pas la prime de transport. En conséquence, elle lui demande comment il peut se faire que dans cette entreprise les salaires soient inférieurs au S.M.I.C.

Respect des droits syndicaux.

16915. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : une entreprise de construction de matériel téléphonique de Paris, compte diverses entreprises en province. Afin d'assister à une réunion interentreprises groupant tous les délégués de la société, les délégués syndicaux de Paris demandèrent dans des délais normaux à utiliser les heures syndicales légalement prévues dans le cadre de l'exercice de leur mandat ; ce n'est qu'à la veille de la réunion que, sous prétexte de désorganisation du travail, l'employeur s'opposa à leur départ. Les délégués forts de leurs droits partirent ; à leur retour, ils reçurent un avertissement tandis que le délégué syndical eut huit jours de mise à pied. Lors d'une entrevue avec l'inspecteur du travail, celui-ci les avisa qu'il était saisi d'un dossier tendant au licenciement du délégué syndical ! Il s'agit là d'une attaque contre les droits syndicaux. Profitant de la crise, le patronat cherche à rogner les libertés syndicales en spéculant sur la peur du chômage. En conséquence, elle lui demande d'intervenir non seulement pour que les avertissements et la demande de licenciement soient rapportés mais pour rappeler à cet employeur qui veut ignorer la loi qu'il se doit de la respecter.

Conditions de travail.

16916. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine)** sur une « opération » inadmissible qui se déroule actuellement dans un grand magasin de Nancy : il s'agit d'une opération sourire ; la clientèle est invitée à choisir par bulletin de vote entre les caissières, qui à cet effet portent leur nom sur leur tablier, la caissière qui sera la « Miss Sourire » du magasin ! On peut se demander si cette opération n'est pas accompagnée de sanctions pour les caissières dont le sourire n'est pas permanent... ; peut-on sourire quand des difficultés assaillent les familles, quand des problèmes personnels se posent, quand on considère que l'on est mal payé pour le travail effectué ? Le sourire s'accorde mal avec la crise — quelle image veut-on perpétuer de la femme ? En conséquence elle lui demande d'intervenir pour inviter ce magasin de Nancy à mettre fin à l'opération sourire.

Calamités agricoles : prêts du Crédit agricole.

16917. — 29 mai 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le département de Lot-et-Garonne, ainsi d'ailleurs que beaucoup d'autres départements dans la région du Sud-Ouest, ont subi de très importantes destructions, notamment dans le domaine de l'arboriculture, par suite des

gelées et des orages. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de porter la durée des prêts du Crédit agricole prévue au cas de calamités à dix ans pour les exploitants qui ont été sinistrés deux fois consécutivement. Il lui demande encore s'il n'envisagerait pas d'accepter le report pour deux années des annuités des prêts en cours.

Prêts d'installation : montant.

16918. — 29 mai 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de relever le montant des prêts d'installation consentis aux jeunes agriculteurs, prêts qui sont toujours bloqués à 3 000 francs par hectare, alors que l'ensemble des charges qui pèsent sur les exploitants agricoles n'ont cessé d'augmenter.

Collectivités locales : montant des prêts pour constructions primaires.

16919. — 29 mai 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les modalités d'attribution des subventions allouées aux collectivités locales pour les constructions primaires ont été fixées par un décret remontant au 31 décembre 1963. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour respecter en francs constants l'équité, tant il est vrai que la hausse des prix, notamment dans le domaine de la construction, réduit quasiment à néant de prétendues subventions.

Budget : transfert de crédits entre les ministères.

16920. — 29 mai 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner les raisons qui, par application des arrêtés du 21 mars 1975 et du 17 avril 1975, ont permis que soient transférés des crédits du ministère de l'agriculture à celui de l'économie et des finances ainsi que des crédits de la jeunesse et des sports au budget de l'éducation nationale. Il lui demande, plus particulièrement, de lui confirmer que ces crédits resteront bien employés pour le profit des actions prévues et retenues par le vote du Parlement.

Grands invalides de guerre : réparation prioritaire de lignes téléphoniques.

16921. — 29 mai 1975. — **M. René Debesson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les grands invalides de guerre, dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 100 p. 100, jouissent d'une priorité pour l'installation, à leur domicile d'un poste téléphonique. Cette faveur leur a été accordée du fait que leur état de santé, s'ils sont assez éloignés du domicile de leur médecin, les oblige à appeler ce dernier dans les moindres délais. Ces grands invalides se réjouissent de cette disposition, mais il n'en va pas de même quand leur ligne est en dérangement. A ce moment-là, on les inscrit sur la liste, à tour de rôle, sans aucune priorité, et ils doivent parfois attendre une semaine avant le rétablissement de leur ligne téléphonique. Il lui demande de vouloir bien envisager la même priorité des priorités pour ces personnes handicapées et donner ainsi à ces victimes de guerre l'assurance d'une sécurité permanente, du fait qu'ils peuvent ainsi disposer du téléphone pour appeler leur médecin en cas d'urgence. Il souhaite que des instructions soient données aux directeurs départementaux des télécommunications pour que les services de dérangement soient informés de ces dispositions nouvelles et agissent en conséquence. Pour bénéficier de cet avantage, il appartiendra aux intéressés de faire parvenir à M. le chef du service des dérangements de leur district une photocopie d'une page de leur carnet de soins justifiant leur qualité d'invalidé de guerre à 100 p. 100 et plus. Il insiste d'une façon pressante pour que cette disposition nouvelle et humanitaire puisse entrer en vigueur dans les moindres délais.

Industrie de la chemiserie : situation.

16922. — 29 mai 1975. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie de la chemiserie (environ trois cent vingt entreprises) à la suite de l'accroissement considérable des importations en provenance, dans leur majorité, de pays extérieurs au

Marché commun. A court terme ces importations occasionnent une baisse de commandes pour l'industrie française et entraînent l'accroissement des licenciements et du chômage, tant dans l'industrie de l'habillement que chez ses fournisseurs de tissus. A long terme ces importations vont mettre en difficulté des entreprises que récemment encore on encourageait à se développer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Durée du travail hebdomadaire dans l'agriculture :
application de la loi.*

16923. — 29 mai 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail hebdomadaire dans l'agriculture. Dans cette perspective, compte tenu que la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives a été consultée le 3 mars 1975, il lui demande de lui indiquer si les textes de décrets sont susceptibles d'être prochainement publiés afin de permettre l'application de la loi précitée.

Fusion de communes : situation des secrétaires de mairie.

16924. — 29 mai 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel des garanties offertes aux secrétaires de mairie non diplômés, et titularisés grâce à leur ancienneté, lorsque la commune qui les emploie est susceptible de fusionner avec une autre commune.

Chômage partiel : indemnisation.

16925. — 29 mai 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'extension importante du chômage partiel. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication des arrêtés prévus pour la mise en œuvre des conditions d'application de l'article L. 322-11 du code du travail relatif aux actions de prévention du licenciement et notamment à la prise en charge par l'Etat d'une partie de l'indemnisation complémentaire du chômage partiel, condition fixée par le décret n° 75-117 du 3 mars 1975. Il apparaît, en effet, que la publication des arrêtés susceptibles de réaliser la mise en œuvre de ce décret est impatientement attendue par les intéressés dans le cadre de la conjoncture économique et sociale actuelle.

*Recrutement et formation des futurs policiers :
étude du problème.*

16926. — 29 mai 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser s'il est envisagé de rendre public le rapport relatif au recrutement et à la formation des futurs policiers et notamment des futurs gardiens de la paix, rapport susceptible d'être réalisé par le groupe de travail spécialisé du comité technique paritaire étudiant depuis plusieurs mois ces problèmes.

Professions d'auxiliaires médicaux : projet de loi.

16927. — 29 mai 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel d'élaboration du projet de loi relatif à l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux et la discipline applicable à leurs membres, projet élaboré en liaison avec Mme le ministre de la santé et dont la préparation, selon la réponse à sa question écrite n° 15568 du 17 janvier 1975, « toucherait à sa fin ».

Livret d'épargne-retraite : création.

16928. — 29 mai 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser s'il est envisagé la constitution d'un livret d'épargne-retraite susceptible de permettre aux futurs retraités de bénéficier d'un capital constitué dans des conditions sensiblement identiques à celles de l'épargne-logement.

*Fonctionnement des « unités hospitalières » :
publication de décrets.*

16929. — 29 mai 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, à l'égard du fonctionnement médical des « unités d'hospitalisation ». Il apparaît, en effet, que la non-publication de ce décret concernant le fonctionnement médical des « hôpitaux locaux » (ex-ruraux) implique l'absence de dispositions à l'égard du service des soins à donner dans ceux de ces établissements réservés aux malades suivant une cure thermique. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret précité lui rappelant par ailleurs qu'aux termes de l'article 29 du décret du 11 décembre 1958, un décret qui n'a jamais été publié devait fixer les conditions dans lesquelles les commissions administratives devaient organiser le service des soins à l'intention des curistes hospitalisés.

*Inspecteurs des postes et télécommunications :
relèvement indiciaire.*

16930. — 29 mai 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel, les perspectives et les échéances des études entreprises, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, à l'égard d'une modification du classement indiciaire des inspecteurs des postes et télécommunications, tendant notamment au relèvement des indices de début.

« Classes spécialisées » : augmentation.

16931. — 29 mai 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'élaboration et les perspectives de programme, ayant pour but d'augmenter le nombre de classes spécialisées, tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire, afin de permettre le rattrapage et l'adaptation des enfants d'immigrés et un accès profitable aux classes normales de l'appareil scolaire, programme décidé par le Conseil des ministres du 9 octobre 1974.

Activités professionnelles des femmes.

16932. — 29 mai 1975. — **M. Jacques Maury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les préoccupations suivantes, relatives aux activités professionnelles des femmes : 1° extension aux mères célibataires, aux divorcées, du bénéfice des reculs de limite d'âge prévus pour l'admission aux emplois dans le secteur public ; 2° réglementation relative au travail à temps partiel ; 3° extension aux jeunes filles de 16 à 20 ans du bénéfice des stages rémunérés dans des conditions identiques à ceux des jeunes gens ; 4° mise en place d'horaires aménagés tenant compte des contraintes familiales que subissent les mères de famille exerçant une profession. Il lui demande de lui indiquer la position de son ministère à l'égard de ces préoccupations, tant pour les réalisations effectuées que pour les perspectives susceptibles d'être définies.

Sucres blancs : propositions de réforme du marché.

16933. — 29 mai 1975. — **M. Edouard Le Jeune** ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** à sa question écrite n° 15529 du 16 janvier 1975, indiquant notamment que le Gouvernement attendait de la mission d'enquête sur le marché international des sucres blancs, confiée à un inspecteur général des finances, « un ensemble de propositions qui se traduiront par des réformes à accomplir dans les prochains mois », lui demande de lui indiquer les propositions et les réformes susceptibles d'avoir été définies à cet égard.

Femmes immigrées : alphabétisation et adaptation.

16934. — 29 mai 1975. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine)** de lui indiquer les actions d'aides à l'adaptation et les actions d'alpha-

bétisation au profit des femmes immigrées, réalisées dans la perspective des travaux du comité de coordination des actions de promotion des femmes étrangères, créé conformément à la décision du conseil des ministres du 9 octobre 1974.

Communauté européenne : accueil des immigrés.

16935. — 29 mai 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés)** de lui préciser la nature et les perspectives des propositions que le Gouvernement a présentées ou va présenter à ses partenaires européens à l'égard de la conduite d'actions communautaires pour les immigrés en matière d'accueil, de promotion sociale et de promotion professionnelle, conformément aux décisions du conseil des ministres du 9 octobre 1974.

Sous-traitance : aménagement des contrats.

16936. — 29 mai 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les perspectives et les échéances du groupe interministériel réuni à son initiative, afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés au régime de la sous-traitance dans les contrats de droit privé, aménagements s'inscrivant dans le cadre des perspectives de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat adoptée en 1973 par le Parlement.

Secrétaires de mairie instituteurs : situation.

16937. — 29 mai 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la position de son ministère à l'égard de la demande formulée par les secrétaires de mairie instituteurs, souhaitant que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

Centres d'enseignement pour les méthodes d'éducation active : subventions.

16938. — 29 mai 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fonctionnement des centres d'enseignement pour les méthodes d'éducation active. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les modalités de participation de son ministère au fonctionnement matériel de ces centres, notamment quant aux subventions et si un accroissement de la participation de l'Etat est susceptible d'être envisagé.

Société étrangère : erreur fiscale.

16939. — 29 mai 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre une société filiale d'une compagnie américaine qui a récemment créé une unité de production à Andrezieux-Bouthéon, dans la Loire. Les formalités administratives entourant cette implantation ont été conduites par un dirigeant de nationalité anglaise qui, constatant que les imprimés à adresser à la D. A. T. A. R., pour l'obtention de la prime, et aux services fiscaux, pour l'exonération temporaire de la patente, étaient semblables, n'a pas cru qu'il était indispensable de constituer le dossier destiné aux services fiscaux. Cette société est donc imposée, le délai prescrit par l'article 14 de l'arrêté de **M. le ministre des finances** en date du 28 mai 1970, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1970 étant expiré. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder à cette société l'exonération de la patente à laquelle elle a droit, à raison de la disproportion entre l'erreur commise et les conséquences de celle-ci, qui, en un moment où la situation de l'emploi est difficile, met en danger réel une entreprise dont la construction a été décidée en grande partie grâce à l'existence de ladite exonération et qui occupe vingt et un salariés.

Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : cas des inspecteurs principaux.

16940. — 29 mai 1975. — **M. Charles Bosson** s'inspirant du « relevé de propositions présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télé-**

communications de lui préciser l'état actuel de préparation du statut du corps de l'inspection principale sur les bases indiquées dans le protocole précité, tendant à la recherche d'un déroulement normal de carrière.

Délégués départementaux : bénéfice des lois sur les accidents du travail.

16941. — 29 mai 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises en liaison avec les départements ministériels concernés, afin d'apprécier la possibilité d'étendre aux délégués départementaux de l'éducation nationale, les dispositions de la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 accordant aux membres bénévoles des organismes sociaux le bénéfice de la législation des accidents du travail.

Aide sociale aux étudiants.

16942. — 29 mai 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études en cours susceptibles de préparer une réforme de l'aide sociale aux étudiants.

Associations de jeunesse : subventions.

16943. — 29 mai 1975. — **M. René Tinant** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que l'insuffisance de la majoration des subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire gêne considérablement le fonctionnement de ces associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au besoin par l'inscription d'un crédit supplémentaire qui pourrait figurer dans le projet de loi de finances rectificative soumis au Parlement lors de la prochaine session parlementaire.

Rente accident du travail : possibilité de réversion.

16944. — 29 mai 1975. — **M. Marcel Nuninger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 (article L. 642 du code de la sécurité sociale) régissant les possibilités de réversion en matière de rente accident du travail. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la règle selon laquelle à l'expiration d'un délai de cinq ans, le bénéficiaire peut demander la réversion sur la tête du conjoint survivant de la rente qui lui est allouée et ce pendant une période de trois mois jour pour jour. Compte tenu de la brièveté de cette période et des négligences susceptibles d'intervenir, il apparaît en effet que des assouplissements à cette règle seraient de nature à permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits dans de meilleures conditions.

1 % patronal pour l'aide au logement : respect du versement.

16945. — 29 mai 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser s'il est exact que certains employeurs ne respectent pas l'obligation légale du versement de 1 p. 100 de la masse salariale pour l'aide au logement social, en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer les directives ministérielles qu'il envisage de prendre afin de rappeler le respect du décret du 9 août 1953 susceptible de permettre un large accès des travailleurs à la construction de logements sociaux.

Copropriété : fonctions de syndic.

16946. — 29 mai 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger**, expose à **M. le ministre de la justice** que le syndic d'une copropriété démissionne parfois avant que son successeur ait été désigné. S'il n'y a pas de conseil syndical, la réunion d'une assemblée générale présente alors quelques difficultés. Afin d'éviter la nomination d'un administrateur judiciaire, plusieurs copropriétaires représentant une très large majorité peuvent-ils signer une demande collective priant une personne déterminée d'exercer les fonctions de nouveau syndic. Dans le cas où cette personne se déclare d'accord pour administrer la copropriété, a-t-elle le droit de convoquer une assemblée générale au cours de laquelle sa désignation comme syndic sera confirmée. Il lui demande si une telle procédure est régulière et conforme à l'esprit des dispositions législatives en vigueur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N° 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16164 Edouard Bonnefous ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16173 Catherine Lagatu ; 16206 Pierre Schiélé.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16155 Louis Jung ; 16156 Michel Kauffmann ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin.

Condition féminine.

N° 15696 Gabrielle Scellier ; 15783 Michel Darras ; 15784 Emile Durieux ; 15815 Gabrielle Scellier ; 15816 Gabrielle Scellier ; 15838 Paul Caron ; 15875 Jean-Pierre Blanc ; 15990 Robert Schwint ; 16066 Jacques Maury.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 14498 Robert Schwint ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero ; 15906 Bernard Lemarié ; 16052 Pierre Schiélé ; 16141 Louis Orvoën.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15541 Jean Cluzel ; 15652 Léopold Heder ; 15778 Louis Le Montagner ; 15849 Paul Jargot ; 15922 Edouard Le Jeune ; 15969 Paul Jargot ; 16014 Raoul Vadepied ; 16041 Marie-Thérèse Goutmann ; 16044 Jean-Pierre Blanc ; 16106 René Chazelle ; 16120 Eugène Romaine ; 16150 Jean Cluzel ; 16151 Jean Cluzel.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 15781 Roger Boileau ; 15809 André Aubry ; 15842 Jean Cauchon ; 16171 Roger Houdet ; 16196 Georges Cogniot.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 15924 Jean Sauvage ; 16029 André Fosset.

CULTURE

N° 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou.

DEFENSE

N° 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Chatelain ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14822 Claude Mont ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15015 Paul Caron ; 15096 Jacques Pelletier ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15258 Michel Moreigne ; 15266 Louis Orvoën ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean Gravier ; 15381 Octave Bajeux ; 15397 Jean Francou ; 15404 Jean Collery ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15448 Jean Collery ; 15526 René Tinant ; 15538 André Morice ; 15575 Pierre Perrin ; 15576 Pierre Perrin ; 15587 Jean Colin ; 15623

Roger Boileau ; 15679 Emile Durieux ; 15695 Léon David ; 15709 Octave Bajeux ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice Prévoté ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15864 Jean Collery ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15929 Max Monichon ; 15949 Auguste Chupin ; 15967 Jules Roujon ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16015 Maurice Schumann ; 16019 Paul Caron ; 16040 Edouard Le Jeune ; 16050 Jean Francou ; 16060 René Ballayer ; 16068 Pierre Croze ; 16092 André Méric ; 16093 Charles Zwickert ; 16102 Léopold Heder ; 16153 Jean Cluzel ; 16184 Jean Francou ; 16190 Louis Jung ; 16197 Charles Alliès ; 16198 Léon Jozeau-Marigné ; 16235 Roger Quilliot ; 16239 Charles Ferrant ; 16249 Jules Roujon ; 16252 Jean Cauchon.

EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 15444 Emile Vivier ; 15497 Léopold Heder ; 15596 Robert Schwint ; 15655 Jean-Marie Bouloux ; 15749 Paul Caron ; 15764 Jean Sauvage ; 15822 Henri Caillavet ; 15823 Henri Caillavet ; 15831 Jean-Pierre Blanc ; 15846 Georges Cogniot ; 15847 Georges Cogniot ; 15890 Pierre Schiélé ; 15914 André Bohl ; 15938 Lucien Grand ; 15974 Jean-Marie Rausch ; 16030 Charles Alliès ; 16129 Jean Sauvage ; 16192 Georges Cogniot ; 16219 Jean-Pierre Blanc ; 16279 Paul Jargot.

EQUIPEMENT

N° 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15640 Jean Cluzel ; 15804 Jean Francou ; 15865 Jean Francou ; 15998 J.-P. Blanc ; 16009 André Aubry ; 16260 Joseph Raybaud.

Logement.

N° 16057 André Aubry.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14336 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14368 J.-F. Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15542 Jean Cluzel ; 15672 Paul Caron ; 15766 Jean Cauchon ; 15777 Maurice Prévoté ; 15970 Hector Viron ; 16006 Serge Boucheny ; 16095 Charles Zwickert ; 16110 Hector Viron ; 16167 Léandre Létouart ; 16195 Georges Cogniot ; 16204 Jean Gravier ; 16272 J.-P. Blanc ; 16273 J.-P. Blanc.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 B. de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15601 Pierre Giraud ; 15630 Hubert d'Andigné ; 15742 J.-P. Blanc ; 15921 Kléber Malecot ; 16090 J.-P. Blanc ; 16149 Jean Cluzel ; 16165 Francis Palmero ; 16168 Léandre Létouart ; 16181 Joseph Raybaud ; 16182 Joseph Raybaud ; 16183 Joseph Raybaud.

JUSTICE

N° 16054 René Jager ; 16083 Georges Berchet ; 16103 Francis Dubanchet.

QUALITE DE LA VIE

N° 15379 André Méric ; 15730 René Ballayer ; 15942 Octave Bajeux ; 16007 Serge Boucheny ; 16072 Michel Kistler ; 16147 Jean Collery ; 16169 Gérard Ehlers ; 16247 André Fosset ; 16253 Roger Boileau ; 16267 Francis Palmero

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 P.-Ch. Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16071 René Monory ; 16256 Jean Francou.

Tourisme.

N° 15819 Jean Francou ; 16036 Jean Cauchon.

SANTE

N° 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collery ; 15172 Victor Robini ; 15361 Robert Schwint ; 15521 Charles Zwickert ; 15557 Léopold Heder ; 15654 Léopold Heder ; 15662 Jean Cauchon ; 15723 Louis

Le Montagner; 15725 Jean Collery; 15728 Michel Labèguerie; 15774 Maurice PrévotEAU; 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malécot; 15830 André Fosset; 15886 Roger Boileau; 15928 Jean Sauvage; 15943 Octave Bajeux; 15964 Jean Cluzel; 16049 André Messager; 16075 Joseph Yvon; 16241 Marcel Nuninger; 16251 Jean Cauchon; 16263 Roger Gaudon.

ACTION SOCIALE

N° 15547 Kléber Malécot; 15664 Louis Le Montagner.

TRANSPORTS

N° 15848 Henri Caillavet; 16026 Jacques Carat; 16027 Roger Gaudon; 16225 André Bohl.

TRAVAIL

N° 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 14363 Jean Francou; 14642 René Jager; 14673 Roger Gaudon; 14959 Pierre Carous; 15071 Hector Viron; 15073 Catherine Lagatu; 15176 Jules Roujon; 15285 Jean Cluzel; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15550 — J.-P. Blanc; 15606 Raoul Vadepiéd; 15610 Gabrielle Scellier; 15624 J.-M. Bouloux; 15633 Paul Malassagne; 15682 Amédée Bouquerel; 15770 Michel Labèguerie; 15771 Edouard Le Jeune; 15810 André Aubry; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15856 René Ballayer; 15860 André Méric; 15894 Jean Francou; 15916 Michel Labèguerie; 15982 André Fosset; 16037 Gabrielle Scellier; 16989 J.-P. Blanc; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16119 Charles Bosson; 16139 Jean Gravier; 16159 Jean Francou; 16163 Michel Sordel; 16166 P.-Ch. Taittinger; 16178 André Fosset; 16187 René Tinant; 16188 Jean-Marie Rausch; 16205 Jean Collery; 16211 Maurice Blin; 16224 André Bohl; 16226 Paul Caron; 16232 Octave Bajeux; 16238 André Méric; 16243 Raoul Vadepiéd; 16244 Jean-Marie Bouloux; 16248 Jean Varlet; 16275 André Fosset; 16276 André Fosset; 16277 Jean Cauchon.

UNIVERSITES

N° 15060 Marcel Souquet; 16062 Eugène Bonnet; 16063 Eugène Bonnet; 16193 Georges Cogniot; 16194 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Personnel de l'action sanitaire et sociale : bonification d'ancienneté.

16677. — 30 avril 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la publication du décret susceptible de permettre aux secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale de bénéficier effectivement de la bonification d'ancienneté accordée aux secrétaires administratifs en chef de préfecture par le décret n° 74-839 du 27 septembre 1974. Il lui demande de lui préciser si une publication prochaine de ce décret est envisagée.

Réponse. — Les secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale bénéficient de la bonification d'ancienneté accordée aux secrétaires administratifs en chef de préfecture par le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974 depuis la publication au *Journal officiel* du 16 avril 1975 du décret n° 75-249 du 9 avril 1975.

CONDITION FÉMININE

Service national féminin.

15892. — 20 février 1975. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une étude prévoyant la mise en place d'un service national féminin. Cette nouvelle mesure pourrait être un complément utile et efficace à l'éducation et à la formation des jeunes filles de notre pays.

Réponse. — Cette proposition fait l'objet d'une étude. Mais en raison des problèmes psychologiques, techniques et financiers très importants qu'elle soulève, il est nécessaire de procéder à une concertation très poussée avant d'être en mesure de prendre une décision.

Formation professionnelle : indemnité d'attente versée aux veuves.

15911. — 20 février 1975. — **M. Charles Bosson** ayant noté avec intérêt les récentes décisions du conseil des ministres relatives à la condition féminine, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sera versée l'indemnité d'attente, accordée aux veuves de cinquante-cinq ans, dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi, annoncé lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Le coût d'une indemnité « versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi » a déjà été étudié et chiffré à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine. Une telle mesure qui entraînerait une charge importante pour l'Etat ne peut entrer immédiatement en application. Il serait opportun que les jeunes veuves déjà soient traitées par analogie avec des jeunes gens, filles et garçons en quête d'un premier emploi et non diplômés qui peuvent suivre un stage professionnel rémunéré.

Indemnisation des femmes suspendant leur activité pour élever leur enfant.

15918. — 20 février 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer l'état des études relatives à l'indemnisation des femmes qui souhaiteraient suspendre provisoirement leur activité jusqu'à ce que leur enfant ait atteint dix-huit mois, études annoncées lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — La possibilité de faire bénéficier les mères de famille d'une indemnité pendant les premiers mois qui suivent la naissance de leur enfant est à l'étude dans le cadre de la réflexion d'ensemble réunie par le Gouvernement sur la politique familiale dont le conseil des ministres discutera au mois de juin prochain.

Egalité des salaires féminins et masculins : application.

15927. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel et, le cas échéant, les conclusions du bilan de l'application de la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Une étude rigoureuse et précise qui tienne compte des problèmes de qualification a été demandée par le secrétaire d'Etat à la condition féminine au comité du travail féminin. Tout écart entre les salaires masculins et féminins pour le même poste et la même qualification est illégal. Mais afin de faire respecter plus efficacement la loi de décembre 1972 tendant à assurer l'égalité des salaires masculins et féminins, il convient de procéder à une analyse objective qui donne des indications précises et détaillées par secteur et par niveau d'emploi pour compléter les éléments trop imprécis parce que globaux jusqu'ici disponibles.

Situation des femmes en milieu rural.

16708. — 6 mai 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré à la situation des femmes en milieu rural dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — L'étude relative à la condition de la femme en milieu rural entreprise à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine sera terminée au début du mois de juin. Ce rapport sera porté à la connaissance des parlementaires.

*Groupes de travail chargés d'étudier
la situation des femmes : rapports.*

16746. — 7 mai 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur les travaux des groupes de travail et de recherche créés à son initiative, ainsi qu'elle l'indiquait dans sa conférence de presse du 2 octobre 1974. Sept groupes de travail ont été constitués afin d'étudier notamment les préoccupations des femmes en milieu rural dans les départements et territoires d'outre-mer à l'égard des discriminations juridiques, dans le cadre des mutations professionnelles, à propos du développement du sport féminin ainsi que pour l'étude du service national féminin et de la faible place des femmes dans les secteurs politique, patronal et syndical. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des conclusions de ces groupes de travail qui devaient « proposer des mesures concrètes le 30 avril 1975 ». Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser si ces conclusions seront rendues publiques afin d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Réponse. — Les rapports des groupes de travail mis en place par le secrétaire d'Etat à la condition féminine en octobre 1974 seront terminés au début du mois de juin. Ces rapports seront alors portés à la connaissance des parlementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

C. E. E. : institution spécifique aux problèmes de la mer.

16141. — 15 mars 1975. — **M. Louis Orvoen** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations récemment exprimées par les artisans pêcheurs dans le cadre de la crise économique et sociale qui les frappe. Il lui demande, dans cette perspective, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, dans le cadre de la Communauté économique européenne, la mise en place d'une institution spécifique susceptible de coordonner l'ensemble des actions et des décisions relatives aux problèmes de la mer et d'éviter le renouvellement d'une crise semblable à celle récemment provoquée par des importations massives de poissons créant un préjudice à l'égard des pêcheurs français. (*Transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — La Communauté économique européenne dispose déjà d'un dispositif institutionnel fort complet chargé de la coordination des décisions et des politiques suivies en matière de pêche : division spécialisée de la direction générale de l'Agriculture ; comité consultatif des pêches (qui regroupe les professionnels de la pêche européenne et dont le président en exercice est l'actuel président des armateurs de la pêche de France) ; comité social paritaire ; comité de gestion des produits de la pêche (composé des représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la commission). En outre, les questions évoquées, lorsqu'elles relèvent de la compétence du conseil des ministres, sont examinées avant qu'il en débattenne, par le comité spécial agriculture, assisté, en tant que de besoin, par des groupes de travail *ad hoc*. Les institutions communautaires existantes sont donc à la fois assez complètes et assez souples pour traiter à tout moment et dans les meilleures conditions, de l'ensemble des problèmes qui se posent dans le secteur de la pêche. La création d'un organe spécifique de coordination ne paraît pas, dans ce contexte, susceptible d'apporter une réelle amélioration. Il importe par contre, pour éviter le renouvellement de situations préjudiciables aux pêcheurs français, qu'une efficacité plus grande soit donnée à l'organisation commune des marchés des produits de la pêche. Le Gouvernement en est pleinement conscient. **M. Cavallé**, secrétaire d'Etat aux transports est intervenu en ce sens au conseil des ministres de l'Agriculture de la Communauté le 4 mars 1975 en demandant : 1° la mise en application de certaines dispositions du règlement 2142 du conseil du 20 octobre 1970 restées jusqu'ici lettres mortes ; 2° le réexamen d'ensemble de ce texte en vue notamment de promouvoir la préférence communautaire en améliorant les mécanismes de protection existants à l'égard des pays tiers. A la suite de son intervention, la commission a été chargée par le conseil de lui soumettre, dans les meilleurs délais, un rapport sur l'ensemble du problème, accompagné, le cas échéant, de propositions concrètes tendant à améliorer le régime existant.

AGRICULTURE

Vin de pays : utilisation du nom de la commune.

14981. — 28 septembre 1974. — **M. Charles Allès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de caves coopératives qui bénéficiaient, lors de l'utilisation des dénominations « Appellations d'origine simple (A. O. S.) », d'une appellation limitée au nom de la commune qui avait fait l'objet d'une antériorité intéressante notamment au niveau

des circuits commerciaux instaurés. Ces caves coopératives ont demandé, à juste titre, que dans la délimitation des zones de production « Vin de Pays », elles puissent continuer à utiliser le nom de la commune pour des raisons commerciales faciles à comprendre. Il attire son attention également sur le préjudice que subissent ces caves coopératives du fait qu'elles risquent de perdre un circuit commercial qui a fait ses preuves. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait prendre des mesures en faveur des quelques cas limités ou le nom de la commune a fait l'objet d'une antériorité économique qu'il serait absolument déplorable de voir disparaître pour des raisons purement administratives.

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que le principe a été arrêté d'éviter une multiplication excessive des zones de production de vins de pays qui pourrait retirer une grande partie de sa signification à la notion de provenance et qui donnerait à la marque commerciale le rôle essentiel dans l'identification, voire même dans la personnalisation du produit. Il a paru cependant possible de reconnaître des zones de production de vins de pays limitées à une commune, lorsque le nom de la commune en cause constituait antérieurement une appellation d'origine simple à partir de laquelle s'était constitué un courant commercial régulier. C'est ainsi que les zones de production des vins de pays de Caux, de Bessan et de Cessenon ont été reconnues par arrêtés du 11 mars 1975 parus au *Journal officiel* de la République française des 7 et 8 avril.

DEFENSE

*Centre national d'exploitation des océans :
utilisation du bathyscaphe Archimède.*

16383. — 8 avril 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la nature, les perspectives et le calendrier des études actuellement entreprises avec le centre national d'exploitation des océans à l'égard du bathyscaphe *Archimède* afin d'assurer la sauvegarde et le développement des activités scientifiques représentées par l'exploration des grands fonds marins.

Réponse. — Le ministre de la défense, conscient de l'intérêt national que représente l'exploration des très grands fonds marins par le bathyscaphe *Archimède*, a accepté depuis 1973 de reprendre à sa charge, pour quelques années, le coût d'entretien et d'exploitation du bâtiment base *Marcel Le Bihan*. Mais il ne peut, compte tenu du poids croissant de ses missions propres, couvrir seul les frais de l'*Archimède* dont les activités ne sont pas directement liées à la défense. Des études sont menées avec le centre national d'exploitation des océans, chargé conjointement de sa mise en œuvre, pour assurer le maintien des possibilités opérationnelles de ce bâtiment.

*Médecins et pharmaciens retraités :
revalorisation de la pension.*

16632. — 24 avril 1975. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas injuste, dans la mesure où les fonctionnaires civils bénéficient de revalorisations indiciaires afférentes à leur ancienneté de grade, que les militaires retraités avant la parution du décret n° 75-14 du 10 janvier 1975 portant classement hiérarchique des médecins et pharmaciens-chimistes des armées, ne puissent bénéficier de cette nouvelle grille indiciaire.

Réponse. — Le décret n° 75-14 du 10 janvier 1975 portant classement hiérarchique des médecins et pharmaciens-chimistes des armées a été pris pour l'application du décret du 17 mai 1974 portant statut particulier des corps militaires des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées. Ce dernier texte prévoit précisément, en son article 38, le tableau d'assimilation qui permet aux médecins et pharmaciens-chimistes des armées retraités antérieurement à sa mise en vigueur de bénéficier des dispositions nouvelles.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Calamités agricoles dans les D. O. M. : application de la loi.

16410. — 10 avril 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 9 et instaurant les mesures d'application de la loi précitée.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 9 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer doit être soumis à la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 13 de cette loi. Un projet de décret créant cette commission a été élaboré

et le conseil général et la chambre d'agriculture des départements concernés ont été invités à faire connaître leurs avis sur ce projet de texte. Dès que ces assemblées locales se seront prononcées il sera soumis à l'approbation du conseil d'Etat, puis à la signature des ministres concernés. Il sera possible d'envisager la mise en place de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer qui sera alors en état d'examiner le décret prévu à l'article 9.

Calamités agricoles dans les D. O. M., application de la loi.

16462. — 10 avril 1975. — **M. Bernard Lemarie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui indiquer l'état de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi précitée, fixant les modalités d'application de cette loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et de son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instauration des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 14 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer doit être soumis à la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 13 de cette loi. Un projet de décret créant cette commission a été élaboré et le conseil général et la chambre d'agriculture des départements concernés ont été invités à faire connaître leurs avis sur ce projet de texte. Dès que ces assemblées locales se seront prononcées il sera soumis à l'approbation du conseil d'Etat puis à la signature des ministres concernés. Ces formalités accomplies il sera alors possible d'envisager la mise en place de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer et de soumettre à celle-ci le décret à prendre en application de l'article 14.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés d'économie mixte : capital social.

15116. — 24 octobre 1974. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du décret n° 73-690 du 5 juillet 1973 faisant obligation aux sociétés d'économie mixte chargées d'une mission de rénovation de porter leur capital social à 500 000 francs avant le 5 juillet 1975. Il apparaît en effet que certaines sociétés d'économie mixte constituées par des associations à but non lucratif, vont se trouver gênées par les difficultés rencontrées par ces associations pour accroître le capital social dont le nouveau montant est, en toute hypothèse, sans commune mesure avec les travaux de restauration et de rénovation susceptibles d'être réalisés. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des dispositions correctives au décret n° 73-690 du 5 juillet 1973 facilitant des organismes à but non lucratif figurant dans certaines sociétés d'économie mixte.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret du 5 juillet 1973 a laissé aux sociétés d'économie mixte de rénovation existantes un délai de deux ans pour porter leur capital au minimum de 500 000 francs. Ce texte, pris dans un souci de réalisme et de simplification, a abrogé les dispositions antérieures du décret du 15 juin 1969, qui prévoyaient que le montant minimal du capital des dites sociétés serait, en permanence, fonction de leur volume d'activité, forcément variable et difficile à définir précisément. Le montant de 500 000 francs a été fixé, à partir de la situation existante, pour éviter, soit que se constituent des sociétés ad hoc, en vue d'opérations en fait trop limitées pour justifier la création d'une structure particulière, soit que les sociétés entreprennent des opérations importantes sans que leurs actionnaires n'aient eu, à aucun moment, conscience des risques financiers encourus. L'expérience a montré en effet qu'il n'était pas souhaitable, eu égard à l'ampleur et la difficulté des opérations de rénovation, que les sociétés qui en prennent la responsabilité ne réunissent que des partenaires sans aucune surface financière.

Situation administrative d'un fonctionnaire (péréquation de sa pension).

15755. — 6 février 1975. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ancien chef mécanicien du cadre local supérieur des mécaniciens du service de l'aéronautique civile de Madagascar hors classe, 2^e échelon, ayant atteint le plafond de son grade en 1947 (indice 360) et bénéficiaire d'une pension de retraite depuis avril 1954. Le cadre

auquel appartenait l'intéressé étant en voie d'extinction, il n'a bénéficié d'aucune augmentation de points d'indice depuis 1945. Alors que le cadre général des opérations de radio-électriciens coloniaux a constamment bénéficié d'augmentations d'indice (indice 500 en 1953). Il lui demande si les textes en vigueur, notamment l'article 73 de la loi de finance n° 68-1172 du 27 décembre 1968, permettent à l'intéressé de solliciter la péréquation de sa pension et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Réponse. — Aux termes d'un arrêté du 19 décembre 1973 (*Journal officiel* du 27 décembre 1973) pris en application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, l'emploi de chef mécanicien de l'aéronautique civile du cadre supérieur de Madagascar a été assimilé à l'emploi métropolitain d'adjoint technique principal de la navigation aérienne relevant du ministère des transports. Compte tenu des modifications statutaires apportées à ce grade après le 31 décembre 1959 et des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, le retraité titulaire d'une pension concédée initialement sur le grade de chef mécanicien, hors classe, 2^e échelon, de l'aéronautique civile de Madagascar, est en droit d'obtenir la révision de sa pension sur la base des indices bruts 459, 461, 467 et 474 afférents au 12^e échelon du grade de technicien de la navigation aérienne et prenant effet respectivement au 1^{er} juillet 1973, 1^{er} juillet 1974, 1^{er} juillet 1975 et 1^{er} juillet 1976. Il appartient au retraité concerné de demander le bénéfice de ces mesures d'assimilation au ministère des transports, secrétariat général à l'aviation civile, qui détient son dossier de pension.

Placement d'emprunts internationaux (éviction de certaines banques françaises).

15826. — 13 février 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre au cas où seraient confirmées les attitudes discriminatoires vis-à-vis de certaines banques françaises prises par des consortiums bancaires chargés de placer des emprunts internationaux. Il semble que, devant des attitudes semblables, certains pays européens aient déjà refusé de céder au chantage.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative aux difficultés évoquées par la presse, auxquelles auraient donné lieu la constitution de certains syndicats bancaires pour le placement d'emprunts sur le marché international. Il convient à cet égard d'observer que la constitution de tels syndicats, quelle que soit la qualité des émetteurs, relève uniquement de la responsabilité des banques chefs de file, et que les pouvoirs publics n'interviennent pas dans les relations interbancaires, à caractère privé. Ces relations tiennent compte à la fois de la solidarité indispensable entre établissements d'une même place, et des liens que ces établissements ont pu tisser à l'étranger, dans le cadre du développement normal et souhaitable de leurs activités. D'autres considérations entrent enfin en ligne de compte pour la constitution des syndicats bancaires et tiennent notamment aux relations financières ou commerciales qui existent entre les émetteurs et leurs banquiers traditionnels. Il va de soi cependant que le Gouvernement français ne saurait admettre que des attitudes discriminatoires, contraires aux lois comme à l'esprit des institutions françaises, soient prises à l'encontre de banques françaises.

Marchés publics : règlement direct des fournisseurs de matériaux.

15962. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présente, dans la conjoncture actuelle, le règlement direct par les administrations des entreprises sous-traitantes de marchés publics. Mais il semble également souhaitable d'apporter aux fournisseurs de matériaux, au moins à partir d'un certain volume de commandes, une garantie identique à celle dont bénéficient les sous-traitants. C'est pourquoi il demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Les dispositions actuelles du code des marchés publics, modifié par le décret n° 73-329 du 14 mars 1973, réservent le paiement direct, par l'administration, aux seules entreprises qui ont sous-traité une partie du marché, c'est-à-dire qui exécutent une fraction de la prestation globale. En revanche, sont exclus du bénéfice de ces dispositions les fournisseurs de composants, matériels ou de matériaux qui ne participent pas directement à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché. Il ne paraît pas souhaitable actuellement d'étendre le paiement direct à tous les fournisseurs, même si cette faculté était limitée aux commandes dont le volume dépasse un certain seuil. Seuls les fournisseurs des titulaires des marchés publics de travaux, en application du privilège dit « de pluviôse » repris à l'article L. 143-6 du code du travail, disposent

d'une garantie pour la créance qu'ils détiennent sur le titulaire. Il est à noter, toutefois, que jusqu'ici peu d'entreprises sous-traitantes ont bénéficié des avantages qui leur sont concédés par les articles 186 bis et 359 bis du code des marchés. C'est pourquoi la commission centrale des marchés met actuellement au point des dispositions qui rendront obligatoire le paiement direct aux entreprises sous-traitantes.

*Prêts des caisses d'épargne :
modalités d'attribution aux collectivités locales.*

15989. — 27 février 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47 du code des caisses d'épargne a été abrogé par l'article 2 du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes : « Il est institué dans chaque département un comité chargé d'examiner les demandes de prêts émanant des collectivités et organismes du département où il siège et qui lui sont soumises par les caisses d'épargne. Les prêts ne peuvent être attribués par les caisses d'épargne qu'après avoir obtenu l'avis favorable dudit comité qui donne son avis dans un délai maximum de deux mois à partir du jour de la réception des demandes dont il est saisi. » D'autre part, l'article 48 du code des caisses d'épargne stipule (art. 4 du décret n° 71-276 du 7 avril 1971) : « Pour l'application de l'article 7 modifié du décret susvisé du 24 décembre 1965, les conseils d'administration des caisses d'épargne intéressées transmettent aux représentants régionaux de la caisse des dépôts et consignations les dossiers de prêts qui ont fait l'objet d'une décision d'attribution de leur part, lesquels procèdent à la préparation des contrats, au versement des fonds et au recouvrement des annuités. » Chaque caisse d'épargne peut consentir également des prêts destinés à financer des opérations d'investissement, à concurrence d'une fraction égale à 10 p. 100 de son contingent annuel de placement. Ces prêts sont soumis aux conditions générales fixées par la caisse des dépôts et consignations sans que, toutefois, le comité départemental ait à se prononcer sur l'opportunité du projet. Il apparaît donc de ces dispositions que la nécessité des comités départementaux est très discutable car les collectivités qui saisissent directement la caisse des dépôts et consignations, peuvent obtenir, aux mêmes conditions, des prêts dans des délais relativement réduits. Il lui demande, en conséquence, s'il compte mettre un peu d'ordre dans ces diverses réglementations.

Réponse. — Une enquête récente faite auprès des trésoriers-payeurs généraux de tous les départements a montré l'intérêt que présentait le maintien des comités départementaux ; ces instances permettent en effet d'assurer une coordination entre les caisses d'épargne et, aux autorités de tutelle, d'avoir une vue d'ensemble des besoins de financement des collectivités publiques de leur département. Dans la grande majorité des cas, les comités départementaux se réunissent chaque mois de telle sorte que le délai qui s'écoule entre la présentation d'un dossier de demande comportant les pièces nécessaires et la conclusion des contrats de prêt correspondants excède rarement un mois. Néanmoins dans une lettre circulaire du 14 janvier 1975, il a été demandé aux comptables supérieurs du Trésor d'accélérer dans la mesure du possible l'étude des demandes présentées par les collectivités locales de telle sorte qu'une fraction importante des prêts puissent être conclus au cours du premier semestre. En outre, une étude est actuellement en cours en vue d'examiner la possibilité d'alléger la procédure en vigueur ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

*Etablissements hospitaliers publics :
tranches du barème de la taxe sur les salaires.*

16059. — 7 mars 1975. — **M. René Ballayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'instar des autres entreprises, les établissements hospitaliers publics sont assujettis au versement d'une taxe sur les salaires et traitements versés à leur personnel, et à une majoration de ladite taxe suivant le régime ci-dessous : fraction de traitements inférieure à 30 000 francs : taux de 4,25 p. 100 ; fraction de traitements entre 30 000 et 60 000 francs : taux de 4,25 p. 100 ; fraction de traitements supérieure à 60 000 francs : taux de 9,35 p. 100. Voici quelques années il a été décidé un abaissement du taux de base ramené de 5 p. 100 à 4,25 p. 100. Or, il semble que les tranches du barème n'aient point été révisées, faisant ainsi peser sur les prix de revient des établissements des charges de plus en plus lourdes au fil des ans. Compte tenu de l'élévation nominale et rapide des traitements et salaires enregistrés depuis un certain temps, il lui demande s'il lui est possible d'envisager l'élargissement des tranches du barème susvisé.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Une telle mesure entraînerait, en effet, une perte de recettes importante qui devrait

être compensée par un relèvement des taux de cette taxe. La charge résultant pour les employeurs de l'existence de ces taux majorés doit, au demeurant, être appréciée compte tenu du fait que les salaires qui y sont soumis donnent lieu, dans la mesure où ils excèdent le plafond de sécurité sociale, à paiement de cotisations sociales dont le poids relatif est inférieur à celui supporté par des rémunérations moins importantes.

Taux réel du crédit : calcul.

16140. — 15 mars 1975. — **M. Louis Orvoen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport du Conseil économique et social indiquant, notamment à l'égard de tout achat à crédit, les modalités de calcul du taux réel du crédit. Ces modalités étant les suivantes :

$$C \times 100 \times 12 = 1$$

$$S \times \frac{m + 1}{2}$$

Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire la mention précise, pour chaque achat à crédit, du taux réel de ce crédit, évitant au consommateur l'utilisation de la formule précitée qui apparaît particulièrement complexe.

Réponse. — Il existe plusieurs formules de calcul du taux réel d'un crédit dont l'une, celle du taux effectif global a été rendue obligatoire pour l'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Cependant, aucune disposition légale n'astreint actuellement les prêteurs à indiquer dans les contrats le taux réel des concours qu'ils consentent à leurs clients. Des textes sont actuellement en cours d'étude pour améliorer l'information des emprunteurs, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, en application d'un certain nombre de suggestions présentées notamment par le Conseil économique et social.

Indice des prix (modulation).

16142. — 15 mars 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que des essais seraient actuellement réalisés par ses services, tendant à créer une modulation de l'indice des prix en fonction des régions et des catégories socio-professionnelles. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la nature et l'importance de ces essais.

Réponse. — Lors de la séance plénière du conseil national de la statistique qui s'est tenue le 12 mars 1975, le ministre de l'économie et des finances a rappelé qu'il avait demandé à l'I. N. S. E. E. de publier plusieurs indices de prix correspondant aux consommations de catégories socio-professionnelles différentes. Cette demande, qui répond à un vœu exprimé par le Conseil économique et social, devrait donner lieu au calcul, dès 1975, d'indices pour les six ou sept principales catégories. En revanche, s'il est déjà calculé un indice des prix pour la région parisienne, il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de procéder au calcul de nouveaux indices de prix régionaux. Les relevés de prix sont actuellement effectués dans 108 localités. Le calcul d'indices régionaux conduirait à augmenter ce nombre, ce qui ne peut être envisagé dans l'immédiat, compte tenu de la nécessité de sélectionner, former et encadrer des enquêteurs compétents. L'interprétation des divergences éventuelles entre les indices régionaux ne prendrait son intérêt que si étaient connus les écarts entre les niveaux de prix, à une même date, entre les régions. Aussi est-ce dans cette dernière direction que l'I. N. S. E. E. oriente actuellement ses travaux en matière de prix : une étude sur la dispersion géographique des prix figure à son programme de travail.

Rapatriés d'Algérie (indemnisation).

16152. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation toujours difficile des Français rapatriés d'Algérie. Il lui demande : 1° quel est le montant, dans le budget de 1975, des sommes consacrées à l'indemnisation ; 2° quel est le nombre de personnes indemnisées depuis le vote de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ; 3° quel est le nombre de dossiers actuellement en instance et quelles sont les mesures envisagées afin d'aboutir à un règlement rapide de ces dossiers.

Réponse. — Un crédit de 946 millions de francs est inscrit au chapitre 46-91 du budget des charges communes pour 1975, dont 792 millions de francs au titre de l'indemnisation des rapatriés et 154 millions au titre du moratoire des dettes. Au 28 février 1975,

l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer avait définitivement instruit 37 747 dossiers d'indemnisation sur les 185 648 dossiers déposés à la même date par les rapatriés. Les moyens en personnel et matériel dont dispose actuellement cet établissement, considérablement renforcés dans le budget de 1975 puisque les crédits de fonctionnement alloués par l'Etat ont augmenté de 65 p. 100, devraient lui permettre de régler définitivement les opérations d'indemnisation d'ici à 1981.

Emprunts algériens garantis (remboursement).

16203. — 20 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant souscrit en 1959 par l'intermédiaire du Crédit foncier d'Algérie à l'emprunt émis par la Compagnie immobilière algérienne, garanti le 6 mars 1959 par le délégué général du Gouvernement en Algérie, ne peut, depuis 1964, obtenir le remboursement de dix bons de 10 000 francs et lui demande si le règlement du contentieux franco-algérien lui permet maintenant de réclamer directement les sommes dues à l'Etat français, la convention du 26 novembre 1966 étant inappliquée.

Réponse. — Aux termes de la convention conclue le 26 novembre 1969 avec les actionnaires français de la Compagnie immobilière algérienne, l'Etat algérien s'est engagé à rembourser les obligations et bons émis par cette société. Le remboursement, en trente ans et sans intérêts de ces titres, devant s'effectuer à Alger par le crédit de comptes ouverts à cet effet dans les banques algériennes, il a été demandé aux porteurs de faire transférer leurs titres en Algérie. Ces modalités de remboursement auraient été adoptées à l'unanimité par les porteurs d'obligations et bons de la Compagnie immobilière algérienne, réunis en assemblées générales et extraordinaires le 12 septembre 1968 à Paris. Dans l'hypothèse où un porteur ne pourrait obtenir le remboursement de ses titres, selon les modalités indiquées ci-dessus, il lui appartiendrait de saisir de ce problème la société émettrice.

Débitants de tabac (situation).

16222. — 21 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la remise consentie aux débitants de tabac n'a augmenté que de 8,5 à 9 p. 100 jusqu'à 40 000 francs et de 7,25 à 7,75 p. 100 au-delà, au cours de l'année 1974 alors qu'il faudrait leur accorder au moins 10 p. 100 pour la première tranche, d'autant plus que restent également en suspens les questions de l'unification de la redevance à 25 p. 100 maximum, la simplification des déclarations de stocks lors des chargements des prix du tabac, le problème des créations et qu'ils sont perplexes devant la réforme du monopole de détail prévue pour 1976. Il lui demande ses intentions à l'égard de cette profession.

Réponse. — L'augmentation de la remise qui a été accordée à compter du 1^{er} novembre 1974 représente un avantage appréciable pour les débitants. Dans les pays à vente libre, si le taux de la remise est parfois plus élevé, le nombre de détaillants se partageant le produit de la vente est parallèlement infiniment plus grand qu'en France en raison de l'existence du monopole de sorte que leur revenu est en moyenne inférieur à celui des débitants français. Il y a deux taux de redevance : celui des débits annexés à un café et celui des débits annexés à un autre commerce. Le rapport des cafés-tabacs justifie qu'il leur soit appliqué un taux plus élevé (30 p. 100 au lieu de 26 p. 100). La déclaration de stocks a déjà été simplifiée. Le débitant ne déclare pas en effet les produits en détail placés sur les éventaires. Seuls sont déclarés les produits en cartouches entières. Le S. E. I. T. A. va perdre le monopole d'importation et de commerce de gros des tabacs du Marché commun à partir de 1976. Mais l'aménagement du régime des tabacs qui sera opéré ne devrait pas affecter la situation des débitants.

Encadrement du crédit : assouplissement.

16236. — 24 mars 1975. — **M. Roger Quilliot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris son intention d'assouplir les règles d'encadrement du crédit actuellement en vigueur en faveur des industries du bâtiment et des travaux publics. Il juge toutefois ces mesures insuffisantes. Les collectivités locales, principaux clients de ces industries, supportent les deux tiers des investissements collectifs en la matière ; aussi il attire son attention sur le fait que le Gouvernement se devrait, parallèlement aux mesures qu'il compte prendre en faveur de ces industries, de faciliter les conditions d'emprunts faites actuellement aux collectivités locales et de multiplier, pour un certain nombre de travaux d'intérêt général, les emprunts à taux privilégiés consentis aux communes et aux départements. Il souhaite connaître son sentiment sur les décisions qui pourraient intervenir en ce sens.

Réponse. — Les prévisions relatives à la collecte de l'épargne en 1975 par les caisses d'épargne permettent de tabler sur une majoration importante de l'enveloppe des prêts mise à la disposition des collectivités locales par la Caisse des dépôts et les caisses d'épargne, en 1975. Dans le même sens, le crédit agricole augmentera très sensiblement le montant de ses prêts aux collectivités locales, en particulier pour rattraper le retard accumulé dans ce domaine par cette institution en 1974. En outre, par lettre circulaire du 14 janvier 1975, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à accélérer, dans toute la mesure du possible, l'examen des demandes de prêts présentées par les collectivités locales et imputables sur les contingents dont disposent les caisses d'épargne, de telle sorte qu'une fraction importante de ces derniers soit utilisée avant la fin du premier semestre de la présente année. La conjonction de ces différents éléments devrait permettre aux collectivités locales de contribuer, par leurs marchés, à soutenir l'activité des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Fiscalité directe locale : augmentation.

16289. — 1^{er} avril 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences de l'application de la réforme de l'impôt foncier bâti découlant de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Des indications qui lui ont été données, il en résulterait que la réévaluation des maisons d'habitation entraînerait une surcharge massive et brutale allant parfois jusqu'à 500 p. 100. En outre, la sous-évaluation des impôts sur le foncier bâti des usines provoquerait un transfert important sur les maisons d'habitation entraînant une augmentation du montant des impôts. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas utile que ce transfert soit pris en charge par l'Etat sous forme de subvention d'équilibre ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux communes de disposer de ressources pour faire face aux besoins de la population sans appel excessif à la fiscalité.

Réponse. — 1° La modernisation des bases de la fiscalité directe locale peut effectivement se traduire par une modification sensible du montant des cotisations réclamées à certains propriétaires fonciers. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'immeuble imposé a fait l'objet au cours des années passées d'importants travaux d'aménagement ou d'amélioration, dont il n'avait pas été tenu compte auparavant puisque la loi ne permettait pas de rectifier des évaluations dans l'intervalle de deux revisions. Mais ce phénomène se rencontre pour toutes les catégories d'immeubles et n'est donc pas limité aux locaux d'habitation. Pour faciliter le passage des anciennes aux nouvelles bases, des dégrèvements partiels sont d'ailleurs accordés en 1974 et 1975 aux propriétaires qui occupent leur logement à titre d'habitation principale et ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Le coût de ces dégrèvements est supporté par le Trésor public. 2° Le Gouvernement est décidé à poursuivre la politique tendant à accroître les ressources des collectivités locales et qui a été marqué, jusqu'à présent, par le remplacement de la taxe locale par un versement représentatif de la taxe sur les salaires, l'institution de la taxe locale d'équipement et l'ouverture, à compter du 1^{er} novembre 1975, de possibilités d'option pour la taxe sur la valeur ajoutée permettant d'obtenir des remboursements de taxe.

Auxiliaires des postes et télécommunications déplacés : indemnité.

16423. — 10 avril 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relevé des propositions établi le 5 novembre 1974 à l'issue des négociations avec les organisations syndicales des postes et télécommunications. Il lui demande de lui indiquer l'état de publication des textes relatifs à l'octroi de l'indemnité exceptionnelle de mutation pour les auxiliaires déplacés dans des conditions identiques à celles de fonctionnaires. Il lui rappelle que ces textes sont susceptibles d'être appliqués depuis le 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Les personnels auxiliaires des postes et télécommunications, en service ininterrompu depuis un an et déplacés d'office, sont autorisés à percevoir l'indemnité exceptionnelle de mutation dans les conditions fixées par le décret n° 75-271 du 18 avril 1975, qui vient de paraître au *Journal officiel* du 23 avril 1975.

Enfants recueillis : législation sociale.

16513. — 16 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les enfants recueillis ne sont pas pris en compte dans le code des pensions civiles et militaires de retraite ni pour le décompte des annuités ni pour l'ouverture du

droit à majoration pour enfants ni pour le bénéfice de la retraite anticipée; que, par contre, les enfants recueillis ouvrent droit à majoration de pension au titre de l'article L. 338 du code de sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'examen par le Sénat d'une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 12, L. 18 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que les enfants recueillis et élevés pendant neuf ans ou moins soient assimilés aux enfants légitimes, naturels adoptés ou ayant fait l'objet d'une délégation de puissance paternelle.

Réponse. — C'est volontairement que le législateur n'a pas introduit les enfants recueillis parmi les enfants ouvrant droit aussi bien à la bonification prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des femmes fonctionnaires qu'à la majoration de pension prévue à l'article L. 18 dudit code en faveur des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. En effet la notion d'enfant recueilli ne recouvre aucune situation juridique précise et pourrait, à la limite, conduire à l'octroi des bonifications ou majorations à la fois aux parents légitimes et aux fonctionnaires ayant recueilli l'enfant. Ce problème a, du reste, fait l'objet d'un vaste débat au Parlement lors de la discussion de la loi portant réforme du code des pensions et les amendements tendant à retenir les enfants recueillis parmi ceux ouvrant droit à bonification ou majoration avaient été rejetés.

Pensions des instituteurs : prise en compte des services.

16594. — 22 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 5 du code des pensions, dans son alinéa 3, précise : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : ... pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans... ». Jusqu'à une période récente, aucun doute ne semblait exister pour personne concernant la prise en compte, à partir de l'âge indiqué, du temps passé non pas dans les écoles normales, mais dans d'autres établissements, en particulier dans les lycées, par des normaliens reçus au concours d'entrée avant 1940 et mis hors d'état d'effectuer leur scolarité complète dans les écoles normales par suite des décisions qu'avait prises l'autorité de fait de Vichy. Mais il apparaît que les services des pensions du ministère de l'éducation refusent de prendre en compte les temps de formation qui se sont déroulés dans ces conditions, en invoquant la lettre de l'article L. 5 et en méconnaissant grossièrement l'esprit. Le ministère de l'éducation affirme en effet n'avoir pas reçu du ministère des finances l'accord de principe qui serait nécessaire. On demande s'il n'apparaît pas urgent de donner officiellement l'interprétation éminemment sensée et équitable de l'alinéa 3 de l'article L. 5.

Réponse. — Après étude du problème évoqué par l'honorable parlementaire il a paru possible d'accorder aux instituteurs, qui firent leurs études sous le régime transitoire en vigueur de 1940 à 1944, le bénéfice des dispositions de l'article L. 5-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

EDUCATION

Enseignement secondaire : information des élèves majeurs.

15692. — 30 janvier 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par son administration afin de faciliter l'information des élèves et l'application de la loi relative à l'abaissement de la majorité à dix-huit ans dans les établissements d'enseignement secondaire.

Réponse. — Les problèmes scolaires posés par l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité civile ont fait l'objet d'une étude approfondie à laquelle ont été associés les élèves majeurs des établissements. C'est ainsi que, dans chaque académie, a été constituée une commission composée en nombre égal d'adultes et d'élèves et chargée d'étudier les répercussions de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité sur le système éducatif. Ces commissions, réunies en décembre 1974-janvier 1975, ont déposé leurs rapports. Dans le cadre de la concertation organisée au sujet des propositions de modernisation du système éducatif, les réflexions se poursuivent, notamment en ce qui concerne le problème de l'information des élèves, qui revêt une particulière importance quand il s'agit d'élèves majeurs. L'article 28 de la loi du 5 juillet 1974 traduit la volonté du législateur à cet égard, dont l'objet est « d'assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation ». Cette formation implique l'information économique, sociale et politique dans les établissements à condition,

toutefois, que celle-ci reste compatible avec le principe de neutralité de l'enseignement, qu'elle contribue au développement de l'esprit de tolérance et de compréhension mutuelle, et constitue pour les jeunes l'instrument essentiel de l'apprentissage de l'objectivité.

Maîtres contractuels de l'enseignement privé : prestations pour accidents du travail.

16461. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 16 novembre 1964 (*Bulletin officiel* n° 46, 10 décembre 1964) relative aux congés de maladie et maternité des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Il apparaît, selon cette circulaire, qu'en cas d'accident du travail, les intéressés ne peuvent se prévaloir que des prestations du régime général prévu par le code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette disposition afin qu'elle s'inscrive dans une perspective de progrès social, tendant notamment à assurer à ces enseignants une protection sociale identique à celle du secteur public.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat perçoivent en cas d'accident du travail les prestations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale qui leur sont versées par les caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés. Les agents non titulaires de l'Etat qui relèvent également du régime général de la sécurité sociale perçoivent les mêmes indemnités. Ces prestations leur sont versées par l'Etat qui assure lui-même ses agents, à l'exception de ceux qui sont employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle, dont la prise en charge est assurée par les caisses de sécurité sociale. Les maîtres de l'enseignement privé bénéficient donc d'une réparation identique à celle accordée aux maîtres non titulaires de l'enseignement public, seul l'organisme payeur étant différent.

Réforme de l'enseignement : publicité dans la presse.

16595. — 22 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les numéros d'avril 1975 des revues de jeunes à fort tirage, comme *Hit* et *Salut les Copains*, comportent des encarts publicitaires de quatre pages présentant abondamment les principes de la réforme de l'enseignement proposée par le ministre de l'éducation. Il lui demande : 1° quel est le coût global de cette publicité ; 2° à quel chapitre de quel budget la dépense a été imputée.

Réforme de l'enseignement : campagne d'information.

16693. — 30 avril 1975. — **M. Gilbert Belin** a suivi avec intérêt la campagne intensive conduite par **M. le ministre de l'éducation** en vue de tenter de convaincre élèves, enseignants, parents d'élève et opinion publique de la valeur de sa réforme. Il lui demande : 1° combien une telle campagne a coûté au budget de l'éducation nationale ; 2° quel a été le coût des encarts publicitaires insérés sur son ordre dans les journaux *Hit* et *Salut les Copains* ; 3° s'il estime que ces publications constituent à ce point des modèles de presse à donner à la jeunesse qu'elles valent de diffuser la pensée officielle.

Réponse. — Pour tous les renseignements concernant les actions d'information destinées à faire largement connaître les principes de la réforme du système éducatif proposée par le ministre de l'éducation, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite de M. Mexandeau et publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1975.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16656 posée le 29 avril 1975 par **M. Léopold Heder**.

EQUIPEMENT

Expropriation : dépôt d'un projet de loi.

16157. — 20 mars 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement un projet de loi, en préparation depuis plusieurs années, relatif à la réforme de la législation sur l'expropriation. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — La réforme fondamentale effectuée en ce qui concerne l'expropriation par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 a été principalement dominée par la préoccupation de fournir aux expropriés des garanties sérieuses quant à l'utilité publique

justifiant leur dépossession et quant à leur équitable indemnisation. Depuis cette époque, de nombreuses améliorations sont intervenues en la matière par suite soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de décisions jurisprudentielles. Dès lors, une refonte générale des règles actuelles n'est pas nécessaire. Mais, en raison du développement de l'urbanisation, certaines adaptations s'imposent eu égard à la situation de catégories particulières d'expropriés. C'est ainsi que le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale, d'une part, étend au fermier le droit — existant déjà pour le propriétaire de terres agricoles — de demander l'éviction totale lorsque l'exploitation est gravement déséquilibrée par une expropriation partielle; d'autre part, prévoit les conditions dans lesquelles l'emprise totale pourra être requise en cas d'expropriations successives frappant, dans un certain délai, la même exploitation. Pour les terrains à bâtir, une nouvelle rédaction plus complète quant à la qualification et à l'évolution que celle de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sera proposée à l'occasion du projet de loi susvisé. En effet, dans un double souci de lutte contre la spéculation foncière et d'équité, il importe que les terrains qui ne sont pas dans leur totalité desservis par des réseaux viaires ne puissent pas être considérés comme des terrains à bâtir et que l'indemnisation des propriétaires corresponde à la valeur vénale réelle des terrains, c'est-à-dire à leur valeur établie compte tenu des servitudes publiques ou privées, légales ou contractuelles, affectant l'usage du sol. En outre, dans le but d'humaniser davantage l'expropriation, le projet de loi comporte une disposition ouvrant le droit à tout exproprié d'exiger de l'expropriant l'acquisition de son terrain dans un certain délai après la déclaration d'utilité publique.

Usagers de la route (enseignement du secourisme).

16207. — 21 mars 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'importance, pour les usagers de la route, de la connaissance « des gestes qui sauvent ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer, dans le cadre de la réforme envisagée du permis de conduire, le développement de l'enseignement du secourisme, susceptible d'assurer aux futurs conducteurs un minimum de connaissances particulièrement indispensables à l'égard des accidentés de la route (question transmise à **M. le ministre de l'équipement**).

Réponse. — L'importance que présente, pour les usagers de la route, la connaissance de gestes simples de survie, leur permettant d'intervenir sur le lieu d'un accident de la circulation avec compétence et sang-froid, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que, lors de la réunion du comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 28 novembre 1974, **M. le Premier ministre** a approuvé un projet qui obligerait tous les candidats au permis de conduire à recevoir un enseignement des « gestes de survie » qui serait sanctionné par la délivrance d'une attestation officielle. La production de cette attestation sera exigée pour la délivrance du permis par le préfet. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement et à la pratique du secourisme, au programme d'enseignement des gestes de survie et à la production de l'attestation officielle par les candidats au permis de conduire font actuellement l'objet d'études de la part des diverses administrations intéressées.

Projets d'immeubles (parkings manquants).

16221. — 21 mars 1975. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la date du 1^{er} juin 1971 il a répondu à une question écrite (n° 17800) posée par un député, qu'une municipalité avait le pouvoir d'apprécier les avantages et les inconvénients du transfert sur des parkings souterrains concédés des aires de stationnement manquant dans les projets d'immeubles et lui demande : 1° s'il suffit d'une délibération du conseil municipal pour décider de cette affectation; 2° si celle-ci est soumise à l'approbation de la tutelle.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, une décision de refus de permis de construire devrait être opposée au constructeur qui se trouve dans l'impossibilité de réaliser, sur son terrain, les aires de stationnement exigées en application des règles d'urbanisme. Toutefois, s'il apporte la preuve qu'il dispose sur un terrain voisin (dans un rayon de 200 à 300 mètres) des places nécessaires, le permis de construire peut être délivré. De même le permis pourra être accordé si les places peuvent être fournies par la commune, à laquelle le constructeur doit alors les acheter ou les louer pour une durée déterminée, qui doit être suffisamment importante pour satisfaire les besoins des occupants futurs. S'agissant chaque fois de résoudre un cas d'espèce, une délibé-

ration du conseil municipal n'apparaît pas nécessaire; une telle délibération aurait un caractère de mesure d'ordre général et serait contraire aux dispositions de la loi d'orientation foncière concernant la taxe locale d'équipement, qui ne permettent pas d'exiger des participations financières autres que celles qui sont admises par ladite loi (art. L. 332-6 du code de l'urbanisme).

H. L. M. : acquisition d'appartement.

16245. — 27 mars 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les préoccupations de certains locataires d'appartements H. L. M. souhaitant réaliser l'acquisition de celui-ci. Elle lui demande de lui indiquer, compte tenu des refus opposés à certains acquéreurs éventuels, s'il ne lui paraît pas opportun de préciser les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer de telles accessions à la propriété qui avaient d'ailleurs fait dans certains cas l'objet, de la part des locataires, de déclarations d'intention d'achat futur de leur logement.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les locataires occupant un logement H. L. M. peuvent en acquérir la propriété sont définies par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et son décret d'application du 14 novembre 1966. Les demandes d'acquisition ne peuvent concerner que des logements construits depuis plus de dix ans et ne peuvent être souscrites que par des locataires ayant occupé un logement dans un immeuble H. L. M. pendant plus de cinq ans. L'organisme propriétaire peut surseoir à la vente d'un appartement « jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements construits dans un même bâtiment ou dans un secteur de bâtiment desservi par un même escalier... » A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'organisme est réputé ne pas s'opposer à la cession du logement. Si la réponse de l'organisme est négative, elle doit être notifiée au préfet et au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contenir les motifs du refus. Outre les motifs de refus tenant aux conditions générales d'application du décret, peuvent être invoqués comme motifs d'opposition sérieux et légitimes : l'insolvabilité notoire du locataire, l'inexécution par lui de ses obligations, l'utilité de maintenir à usage locatif certains immeubles en raison de leur état ou de circonstances économiques locales impérieuses, l'existence de conventions passées par les organismes pour la réservation de logements, etc. Le préfet est compétent pour statuer sur le caractère sérieux et légitime du refus opposé par l'organisme; il ne se prononce toutefois qu'après avoir consulté le comité départemental d'H. L. M. Sa décision doit être notifiée à l'organisme et au demandeur dans le délai de deux mois à compter de la notification d'opposition. Cette procédure paraît de nature à donner toutes garanties aux locataires, lesquels, en cas de refus leur paraissant injustifié, peuvent saisir le tribunal administratif, qui apprécie la légalité de la décision.

Marchés extérieurs : dynamisme des entreprises.

16265. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel des études entreprises par le groupe de travail créé afin d'étudier, par une concertation organique entre les pouvoirs publics et les organismes qualifiés, les propositions susceptibles de permettre aux entreprises d'accroître leur dynamisme à l'égard des marchés extérieurs, selon ses engagements rendus publics le 17 décembre 1974, devant les représentants d'organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Les services du ministère de l'équipement, et particulièrement la direction du bâtiment et des travaux publics et de la conjoncture, poursuivent, en relation avec les professions concernées, différentes études permettant notamment d'identifier les « blocages » à l'exportation rencontrés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics. La mise en œuvre des accords passés avec l'Iran devrait être l'occasion de faire l'expérience des réflexions des pouvoirs publics et des entreprises. Une table ronde sera réunie à bref délai, pour examiner avec tous les professionnels concernés les moyens de favoriser le développement de nos ventes à l'étranger dans ce secteur.

Z. A. C. rénovation : modification du financement.

16316. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons de principe il est refusé aux communes s'engageant dans la restauration de leur cœur de ville par le moyen d'une Z. A. C. rénovation d'inclure dans le bilan de celle-ci, même s'il n'est pas déficitaire, une partie du coût des équipements collectifs exigés nécessairement par l'opération, si modérée que soit la densification qu'elle entraîne. Dans des communes moyennes aux finances difficiles, où ces opérations d'ur-

banisme ne sont pas moins souhaitables qu'ailleurs, une telle réglementation aboutit à augmenter dans des conditions insupportables les charges fiscales des anciens habitants, alors que la rénovation bien conduite pourrait en absorber une partie tout en permettant de commercialiser les constructions nouvelles aux prix normaux du marché. Il lui demande en conséquence si les textes relatifs aux Z. A. C. rénovation ne pourraient être revus sur ce point.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 68-1107 du 3 décembre 1968 (art. 311-1 à 8 du code de l'urbanisme) pris en application de la loi foncière, il a été admis, en règle générale, que les opérations de rénovation urbaine, réalisées jusqu'ici en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 (art. R. 312-1 et suivants du code de l'urbanisme), devraient en outre respecter les règles prévues pour les zones d'aménagement concerté. Par contre, les interventions en tissu urbain étant très différentes des opérations d'urbanisation nouvelle réalisées en périphérie, tant en raison de leur nature que de leurs caractéristiques financières, il n'a jamais été envisagé que l'introduction d'une nouvelle procédure puisse être accompagnée d'une modification des montages financiers. Le bilan des opérations de rénovation, tel qu'il sert de base à l'octroi éventuel d'une aide en subvention de l'Etat, est un bilan foncier, excluant du déficit le montant des travaux d'équipements secondaires qui sont pris en charge par les collectivités responsables et font l'objet de subventions spécifiques. Dans la mesure où la réalisation de ces équipements nécessite l'acquisition d'emprise publique supplémentaire, cette emprise est alors cédée aux collectivités locales sur la base du prix de revient du mètre carré de terrain libéré (art. 13 des clauses types obligatoires des conventions relatives à la réalisation d'opérations de rénovation). Or l'expérience portant sur quinze ans de pratique et la conduite de 250 opérations a prouvé que la presque totalité de ces opérations, malgré parfois des densifications sensibles, ne pouvaient atteindre à l'équilibre financier sans intervention d'une subvention parfois importante de l'Etat. Il serait donc pratiquement peu réaliste de penser que de nouvelles opérations de rénovation pourraient habituellement, non seulement présenter un bilan de rénovation équilibré, mais supporter, en outre, le poids d'équipements collectifs. Il apparaît que seuls quelques dossiers exceptionnels le permettraient sans nuire aux conditions générales de réalisation de l'opération et à la pratique d'un bon urbanisme. Mais ce n'est qu'en fin d'opération que cette possibilité peut être considérée comme certaine, car on a pu constater, de façon très générale, une dégradation des conditions d'équilibre financier des opérations en cours de réalisation. Ce n'est donc que dans la mesure où le bilan définitif de l'opération se révélera bénéficiaire qu'il sera possible à la municipalité d'affecter ce bénéfice au remboursement des charges d'équipement qui lui incombent, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Agents du ministère : revalorisation des traitements.

16329. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas souhaitable de supprimer, en raison de son mode de répartition, le régime indemnitaire qui constitue un complément de traitement des agents de son département ministériel et, par voie de conséquence, revaloriser les émoluments de ces fonctionnaires d'une manière plus équitable.

Réponse. — S'il apparaît en effet une distorsion entre la situation des personnels des corps administratifs et des corps techniques du ministère de l'équipement, il convient de préciser que la comparaison des situations des différents corps ne saurait être limitée à celle des régimes indemnitaires. Elle doit au contraire porter sur l'ensemble des éléments constituant le déroulement des carrières des intéressés (conditions d'accès, formation, classement indiciaire, avancement plus ou moins rapide, promotion...), éléments pouvant comporter des avantages financiers non négligeables. Les conclusions d'une étude entreprise à ce sujet ont fait ressortir que les personnels administratifs de catégorie A sont tributaires d'une situation globale moyenne inférieure à celle de leurs homologues des corps techniques. Ces constatations restent valables pour les personnels administratifs de catégorie B qui se situent en moyenne en dessous de leurs homologues des corps techniques. La disparité de ces situations, notamment du fait de la perception par les fonctionnaires des corps techniques de rémunérations accessoires a donné lieu à une longue concertation engagée avec les représentants des personnels concernés; toutefois aucune disposition d'application générale et immédiate n'a pu être dégagée en raison notamment de divergences apparemment irréductibles manifestées par des fonctionnaires appartenant à des corps de statuts très différents. La question de savoir s'il ne serait pas préférable d'intégrer les indemnités accessoires dont il s'agit dans la rémunération principale des fonctionnaires concernés ne relève pas de la seule compétence du département de l'équipement et ne peut être éventuellement résolue que sur un plan plus général en raison de sa

portée et de ses répercussions sur d'autres administrations où les conditions de travail et les modalités d'attribution des indemnités en cause posent des problèmes de gestion analogues.

Aménagement des zones urbaines (crèches).

16362. — 8 avril 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réalisation des programmes d'aménagement des zones urbaines. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, ainsi que le vœu en a été exprimé par l'association des maires de France, d'inclure dans les projets la mise en place obligatoire d'une crèche au même titre que les équipements scolaires ou commerciaux.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur « la réalisation des programmes d'aménagement des zones urbaines », semble plus particulièrement concerner les équipements publics d'accompagnement du logement dans les zones d'aménagement concerté (Z. A. C.), créées en application des dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme. A cet égard, il convient de souligner que l'importance de cette question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a pris, depuis plusieurs années, les mesures propres à assurer une réalisation harmonieuse et concertée entre la construction des logements et celle des équipements, nécessaires à la qualité de la vie des habitants. C'est ainsi que, dès le 23 décembre 1970, ont été publiés deux décrets: le premier, fixant les conditions d'attribution des subventions pour les équipements publics de superstructure d'accompagnement du logement dans les Z. A. C. et, le second, déterminant la procédure relative à l'exécution des programmes annuels des équipements publics dans les Z. A. C. A la même date, trois arrêtés, pris par le ministre de l'équipement et, respectivement, par le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ont fixé, pour ces trois départements ministériels, la liste des équipements publics qui devaient faire l'objet d'une coordination particulière; il s'agissait, en l'espèce, des équipements scolaires du 1^{er} degré, des équipements sportifs et sociaux éducatifs et de certains équipements sanitaires et sociaux, parmi lesquels figurent les crèches. Enfin, une circulaire du Premier ministre, en date du 26 décembre 1970, a donné aux préfets les instructions nécessaires pour la synchronisation de la mise en place de ces équipements et leur intégration les uns dans les autres. En annexe de cette instruction étaient jointes des grilles d'équipement, élaborées par un groupe de travail interministériel, fixant, dans un certain nombre de secteurs, en fonction du nombre de logements, les équipements dont la réalisation devait être prévue lors de l'établissement du plan d'aménagement des zones en cause. Bien entendu, ces « grilles » doivent être adaptées au niveau de chaque zone d'aménagement concerté pour tenir compte du taux d'occupation moyenne des logements et de la situation de l'environnement urbain: elles constituent, en fait, un élément de réflexion indicatif pour les collectivités lorsqu'elles ont à décider des équipements à implanter dans les nouvelles zones d'urbanisation. L'honorable parlementaire peut être assuré que les préfets et les services des directions départementales de l'équipement veillent particulièrement, dans le cadre de ces instructions, à ce que soient prévus et réalisés ces équipements qui contribuent, pour une grande part, à la qualité de la vie des habitants de ces nouveaux quartiers.

Situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

16704. — 6 mai 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature et les perspectives des études actuellement entreprises sur les missions et responsabilités assurées par les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat et susceptibles de permettre la définition de propositions concernant l'amélioration du classement indiciaire de ces fonctionnaires.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comporte un grade de conducteur classé dans le groupe VI et un grade de conducteur principal bénéficiant d'une échelle indiciaire intermédiaire entre celles des catégories C et B. Les conducteurs principaux bénéficient, en effet, en fin de carrière d'un indice dont l'écart par rapport aux fonctionnaires du premier niveau de grade de la catégorie B ne sera que de 30 points bruts au 1^{er} juillet 1976 (444 au lieu de 474). L'administration de l'équipement fait procéder actuellement à une étude portant notamment sur les missions et responsabilités assumées par les fonctionnaires intéressés. En fonction des résultats de cette étude, les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront saisis de propositions concernant en particulier l'amélioration du classement indiciaire du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

LOGEMENT

*Société coopérative de construction :
réalisation d'un programme spécial.*

16476. — 15 avril 1975. — **M. Pierre Bouneau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** le cas d'une société coopérative de construction, société anonyme à capital et personnel variables, créée en 1952, fonctionnant sans interruption depuis cette date, régie par des statuts se prévalant de : la loi du 28 juin 1938, la loi du 7 février 1953, la loi du 10 septembre 1947, le décret du 16 septembre 1950, le décret du 6 mai 1953 et le décret du 10 septembre 1954 et lui demande si elle peut construire pour le compte de propriétaires indépendants, c'est-à-dire non associés, une maison individuelle isolée, hors programme, le terrain étant fourni par le propriétaire sans intervention de la société, en se prévalant de l'article 45-1 de la loi du 16 juillet 1971. Dans l'affirmative : 1° le contrat à passer entre la société et le propriétaire doit-il être un contrat de construction ou un contrat de promotion immobilière ; 2° enfin, s'il s'agit du contrat de construction, la société est-elle dans l'obligation, sous peine de poursuites judiciaires, de souscrire une police d'assurance en garantie décennale et biennale, étant entendu que le ou les entrepreneurs chargés de la construction ne pourront commencer les travaux qu'après la présentation d'une police d'assurance les couvrant contre les risques résultant de la responsabilité décennale et biennale et de la responsabilité civile à l'égard des tiers.

Réponse. — Une société coopérative de construction, créée en 1952, régie par des statuts qui se réfèrent notamment à la loi du 28 juin 1938 et à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est soumise au titre III, relatif aux sociétés coopératives de construction, de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 en vertu des dispositions de l'article 51 de cette dernière loi. Il résulte des dispositions du titre III précité que les sociétés coopératives de construction ont pour objet de construire exclusivement pour leurs associés (art. 18) des logements destinés à devenir la propriété de ceux-ci, soit par attribution, soit par vente en l'état futur d'achèvement (art. 22). En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire concernant la possibilité pour une société coopérative de construction de construire pour le compte de propriétaires qui ne sont pas des associés appelle une réponse négative.

INTERIEUR

Budgets régionaux : répartition des dépenses.

16154. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître, selon les grands secteurs suivants : communications, aménagement de l'espace, équipements urbains, santé, éducation et formation, la répartition et l'évolution, d'une année à l'autre, des dépenses régionales. Il souhaite également connaître l'incidence sur les investissements des autres collectivités locales, des subventions d'équipement accordées par les établissements publics régionaux.

Réponse. — Le tableau ci-après précise, à la demande de l'honorable parlementaire, la répartition, pour 1974 et 1975, des dépenses d'investissements des budgets primitifs des établissements publics régionaux, selon les grands secteurs suivants : éducation et formation, santé, aménagement de l'espace, développement urbain, communications et autres secteurs.

	1974		1975 (1)	
	En millions.	En pourcentage.	En millions.	En pourcentage.
Education et formation.....	25,6	4,3	80,6	7,2
Santé	46,2	7,9	104,1	9,5
Aménagement de l'espace.....	115,9	20	150,0	13,6
Développement urbain.....	26,1	4,5	76,7	6,9
Communications	200,0	34	484,2	43,8
Autres secteurs et divers.....	164,2	28,3	288,7	19
Total	578,0	100	1 107,6	100

(1) Les chiffres de 1975 ne comprennent pas ceux de Provence-Côte d'Azur ; la répartition des dépenses d'investissements de cet établissement public régional selon les secteurs d'intervention n'était pas en effet décidée par le conseil régional au moment de l'élaboration du tableau. La section d'investissement du budget de cet établissement public régional pour 1975 s'élèvera au total à 69,8 millions, portant à 1 177,4 millions le montant global des dépenses d'investissements des établissements publics régionaux pour 1975.

Ce tableau montre que les dépenses d'investissements des établissements publics régionaux, doubleront d'une année à l'autre, passant de 578 à 1 177 millions. Cette très forte augmentation s'explique en partie par la création récente des établissements publics régionaux mais témoigne aussi du bon départ de cette institution nouvelle et de la volonté des responsables régionaux de lui faire jouer pleinement son rôle au service du développement économique et social.

La répartition des dépenses d'investissement selon les grands secteurs d'équipement fait ressortir la place prééminente de celui des communications dont, au surplus, la part dans le total augmente d'une année à l'autre : de 34 p. 100 en 1974, elle passe en effet à 43,8 p. 100. Ce secteur couvre principalement les avances de renforcement, d'amélioration et d'extension du réseau routier d'intérêt régional.

Le secteur arrivant en second, selon le volume des crédits ouverts, est celui de l'aménagement de l'espace qui regroupe des actions diverses concernant l'eau, l'assainissement, les réserves foncières, l'aménagement rural, les parcs naturels régionaux, etc., qui toutes tendent à améliorer le cadre de vie. C'est le même objectif que visent les dépenses de développement urbain (6,9 p. 100 du total en 1975).

Quant au mode de vie lui-même, les établissements publics régionaux contribueront à son amélioration par des participations à la réalisation des équipements intéressants, d'une part, la santé à laquelle ils ont prévu de consacrer 9,5 p. 100 du total des dépenses d'investissements en 1975, d'autre part, l'éducation et la formation (7,2 p. 100). Pour les deux premiers exercices budgétaires, les établissements publics régionaux ont décidé de consacrer 70 p. 100 environ de leurs dépenses d'investissement à des subventions au profit des collectivités locales et de leurs établissements ; d'autre part le taux des subventions ainsi accordées aux collectivités locales et à leurs établissements par les régions est en moyenne de 30 p. 100 du coût de l'équipement. Il en résulte que les investissements des collectivités locales, suscités par les subventions régionales, peuvent être évalués à 2 500 millions de francs en 1975. Ces investissements représentent ainsi un peu moins du dixième du total des investissements des communes et des départements et de leurs établissements, estimés à 28,5 millions de francs. Cette fraction est loin d'être négligeable si l'on considère, comme il convient de le faire, son caractère d'accroissement de la masse des investissements. Quant à la nature de ces opérations complémentaires, on peut considérer que leur choix a été opéré de façon judicieuse et répond aux préoccupations ressenties au niveau régional en ce qui concerne le développement économique et social. Les crédits ouverts à la section d'investissement des budgets régionaux ont joué à cet égard un rôle de sélection et d'incitation analogue à celui des sommes inscrites au fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) ; or les premiers représentent pour 1975 plus de quatre fois le montant des secondes.

JUSTICE

Suspensions de permis de conduire.

16592. — 22 avril 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance des décisions prises à l'égard des suspensions de permis de conduire qui ont été pour l'année 1973 de près de 230 000. S'il ne saurait être question de faire preuve de mansuétude à l'égard des chauffeurs conduisant sous l'emprise d'un état alcoolique ou dans des conditions d'insécurité permanente, il apparaît par contre que certaines suspensions de permis de conduire placent les intéressés dans des conditions professionnelles particulièrement difficiles. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'institution du sursis pour certaines suspensions ou retraites de permis de conduire infligés aux automobilistes coupables d'une première infraction aux règles de la circulation.

Réponse. — La question du sursis en matière de suspension de permis de conduire est actuellement soumise à l'examen du Parlement. En effet, dans le cadre de la discussion du projet de loi n° 1481 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture deux amendements autorisant le prononcé du sursis à la suspension du permis de conduire aussi bien par l'autorité judiciaire que par l'administration.

Conseils de prud'hommes : réorganisation.

16619. — 24 avril 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser la position de son ministère à l'égard de la législation locale en vigueur dans les départements

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le cadre du projet de loi susceptible d'adapter l'organisation des conseils de prud'hommes.

Réponse. — Le projet de réforme de l'organisation de la justice prud'homale, que met au point actuellement le Gouvernement, maintient en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation locale relative aux conseils de prud'hommes industriels et aux conseils de prud'hommes commerciaux.

*Agences financières de bassin :
présence de médecins de la santé publique.*

15592. — 18 janvier 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agences financières de bassin, signalée notamment dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (page 90), indiquant qu'un seul médecin de santé publique a pu être affecté à l'une des six agences et qu'un autre médecin de santé publique figure dans le personnel du secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, en liaison avec Mme le ministre de la santé, la participation des médecins de santé publique dans toutes les agences, comme ceci est le cas pour les autres administrations intéressées au problème de l'eau. (*Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie, conscient des problèmes soulevés par l'absence de médecins de la santé publique dans la plupart des agences de bassin, se montre favorable à la participation de médecins détachés du ministère de la santé publique dans ces différentes agences. Ces dernières doivent être des organismes pluridisciplinaires et il paraît effectivement tout à fait opportun que les médecins leur apportent leurs connaissances et leur expérience. La place qu'ils pourront y occuper est fonction naturellement de l'organigramme de chaque agence, des postes disponibles et de la compétence de chaque fonctionnaire proposé par le ministère de la santé.

SANTE

Protection de la mère de famille : textes d'application de la loi.

15549. — 16 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun, dans une perspective de progrès social et de mise en œuvre d'une politique familiale dynamique, de publier dans les meilleurs délais les décrets relatifs à la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille prévues notamment à l'article 3 du titre III (prêts aux jeunes ménages) et au titre VI, article 8 (troisième alinéa, allocations postnatales et conditions exigées pour le versement de certaines prestations).

Réponse. — Un premier décret pris pour l'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a été publié au *Journal officiel* du 15 avril 1975 (décret n° 75-244 du 14 avril 1975). Il concerne les allocations post-natales, l'allocation pour frais de garde et l'allocation d'orphelin. Le décret qui fixera les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages a fait l'objet d'une concertation entre les différents départements ministériels intéressés et a été soumis, pour avis, au conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales. Sa publication devrait intervenir prochainement.

Centres maternels : fonctionnement.

15690. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Sauvage**, prenant acte du récent vote de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer la nature et l'importance des projets gouvernementaux tendant à améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des centres maternels où seront accueillies les jeunes mères en difficulté pendant leur grossesse et les premiers mois de la vie de leur enfant, selon les engagements pris au Parlement lors des récents débats relatifs à la loi précitée dont l'application est maintenant effective.

Réponse. — Les jeunes mères en difficulté peuvent actuellement être hébergées avec leur enfant dans des maisons maternelles ou des hôtels maternels. Un projet de loi en préparation vise à réunir ces deux types d'établissements sous le vocable unique de « centres maternels ». Cette nouvelle catégorie d'établissements pratiquerait un accueil pré et postnatal offrant de meilleures possibilités pour l'action éducative et la réinsertion sociale imposées par l'évolution de la clientèle actuelle qui provient désormais des catégories peu informées ou nettement défavorisées de la population, particulièrement sensibles au risque d'inadaptation sociale. Pour permettre à ces établissements de remplir avec efficacité leur mission de protection et de prévention sociale le projet prévoit une prise en charge financière stable, par la formule d'un prix de journée imputée sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance, déduction faite de la participation demandée aux jeunes mères qui travaillent.

Service social de santé scolaire : rattachement

16077. — 7 mars 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé, compte tenu des remarques contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, de rattacher le service social de santé scolaire au ministère de l'éducation auquel il appartenait précédemment. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le rattachement administratif du service de santé scolaire a fait récemment l'objet d'un examen approfondi. Il est apparu qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé, mais qu'il était nécessaire de redéfinir les missions de ce service et de favoriser une meilleure intégration fonctionnelle de la médecine scolaire aux établissements d'éducation. Les deux ministères concernés vont donc mettre au point, en commun et après une concertation avec les organisations syndicales intéressées, un schéma d'organisation; un comité interministériel se réunira ensuite après ces travaux préparatoires.

Conseils régionaux d'hygiène : mise en place.

16113. — 1^{er} avril 1975. — **M. Michel Labeguerie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de décret portant déconcentration en matière d'hygiène publique et créant notamment des conseils régionaux d'hygiène. Ce projet évoqué dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 (page 87) semblait de nature à créer une déconcentration s'inscrivant dans le cadre d'une régionalisation authentique. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles ce projet de décret examiné depuis 1969 par la « commission interministérielle chargée de suivre l'application des mesures de déconcentration » n'a pu obtenir l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le projet de décret portant déconcentration en matière d'hygiène publique dont l'étude avait commencé en 1969 a été examiné au cours de plusieurs réunions de la « commission interministérielle chargée de suivre l'application des mesures de déconcentration ». Ce projet qui prévoyait la création de conseils régionaux d'hygiène n'a pas reçu l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés. Il n'est pas apparu que cette mesure qui aurait pour effet l'introduction d'un échelon supplémentaire dans l'instruction des dossiers et les décisions serait de nature à améliorer la situation.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16574 posée le 25 avril 1975 par **M. Louis Orvoën**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16602 posée le 25 avril 1975 par **M. Paul Jargot**.

UNIVERSITES

Postes d'assistant en droit et sciences économiques
(déclaration de vacance).

16511. — 16 avril 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'il a déclaré vacants au Bulletin officiel du 27 mars la totalité des postes d'assistant en droit en sciences économiques en tentant de faire endosser aux conseils d'université la responsabilité du renouvellement ou du non-renouvellement de plus de 1500 assistants et chargés de cours pour l'année 1975-1976. Il lui demande pour quelles raisons le secrétaire d'Etat a ainsi passé outre à ses engagements antérieurs. Il lui demande également s'il ne paraît pas extrêmement choquant et tout à fait injustifiable de soumettre les personnels considérés à une sorte de chantage au licenciement en une période de chômage des jeunes travailleurs intellectuels et, par conséquent, opportun de revenir sur la décision prise.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités a soumis aux organisations syndicales un projet de décret transitoire portant à six ans la durée normale de fonctions des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion et leur assurant une série de garanties : un service de base calculé de façon à faciliter le travail de recherche ; congé maladie et congé maternité ; garantie de réemploi au retour du service national ; garantie pour tous les candidats du renouvellement automatique pour l'année prochaine et, au terme de cette année, d'une nouvelle prolongation d'au moins deux ans, quelle que soit la durée antérieure des fonctions. Il était expressément stipulé que ce projet de décret transitoire ne préjugait en rien les solutions de fond qui pourront résulter de la refonte générale de la condition des personnels enseignants. Ce projet de décret a été approuvé par certaines organisations et désapprouvé par d'autres. S'agissant d'un projet de texte destiné à un rôle seulement transitoire, il a été décidé de ne pas demander au Gouvernement sa promulgation. Il en résulte que les organes compétents des universités procèdent actuellement, après publication des vacances d'emplois, à l'opération, initialement différée dans la perspective du projet de décret, de renouvellement et de nomination de ces catégories d'assistants. Les commissions de spécialistes et les conseils d'universités ont été invités à examiner favorablement les demandes de renouvellement des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion qui accomplissent avec compétence leur triple fonction d'enseignement, d'examen et de recherche. Par ailleurs, la prime de recherche sera accordée à l'ensemble des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, à compter du 1^{er} janvier 1975.

C. H. U. (enseignement des sciences de la transfusion).

15746. — 6 février 1975 — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'importance croissante de la transfusion sanguine devenue un acte thérapeutique essentiel, multiforme et quotidien. Compte tenu que cet acte implique une parfaite connaissance des éventuelles conséquences de la donation, que des accidents sont susceptibles d'intervenir et que, par ailleurs, les centres de transfusion des C. H. U. sont depuis plusieurs années les laboratoires locaux de l'immunologie tissulaire, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux universités, l'enseignement de la science transfusionnelle en tant qu'option de l'hématologie, comme l'option clinique maladies du sang est l'option biologique, dans le cadre des études médicales du cursus normal, ce qui implique la mise au point du programme cohérent sur le plan national.

Réponse. — L'enseignement de la transfusion sanguine constitue un enseignement de base indispensable à la formation de l'ensemble des médecins. Si cet enseignement n'est pas expressément prévu par la réglementation relative aux études médicales, cela tient au fait que celle-ci se borne à donner aux universités de grandes orientations. En raison de l'autonomie pédagogique accordée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur aux universités, il revient à ces dernières de fixer, dans le cadre général prévu pour chaque branche d'études, l'organisation des enseignements et les programmes précis. L'enseignement de la transfusion sanguine constitue normalement l'un des éléments des certificats d'hématologie et d'immunologie. Ce système ne paraît pas, jusqu'à présent, avoir suscité de sérieux problèmes.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 29 mai 1975.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1975
(texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	François Duval.	Claude Mont.
Hubert d'Andigné.	Yves Estève.	Geoffroy de Montalembert.
Jean Auburtin.	Charles Ferrant.	André Morice.
Jean Bac.	Jean Fleury.	Jean Natali.
Jean de Bagneux.	Louis de la Forest.	Mareel Nuninger.
Octave Bajoux.	Marcel Fortier.	Henri Olivier.
René Ballayer.	André Fosset.	Pouvanva Oopa
Hamadou Barkat	Jean Francou.	Tetuaapua.
Gourat.	Henri Fréville.	Paul d'Ornano.
Edmond Barrachin.	Lucien Gautier.	Louis Orvoen.
Maurice Bayrou.	Jacques Genton.	Dominique Pado.
Charles Beaupetit.	Jean-Marie Girault	Mlle Odette Pagani.
Jean Bénard	(Calvados).	Francis Palmero.
Mousseaux.	Edouard Grangier.	Sosefo Makape
Georges Berchet.	Jean Gravier.	Papilio.
Jean Bertaud.	Mme Brigitte Gros	Henri Parisot.
Jean-Pierre Blanc.	(Yvelines).	Jacques Pelletier.
Maurice B'lin.	Louis Gros (Français	Guy Petit (Pyrénées-
André Bohl.	établis hors de	Atlantiques).
Roger Boileau.	France).	André Picard.
Edouard Bonnefous.	Paul Guillard.	Paul Pillet.
Eugène Bonnet.	Paul Guillaumeot.	Jean-François Pintat.
Roland Boscary-	Jacques Habert.	Roger Poudonson.
Monsservin.	Baudouin de Haute-	Richard Pouille.
Charles Bosson.	clocque.	Henri Prêtre.
Jean-Marie Bouloux	Jacques Henriet.	Maurice PrévotEAU.
Pierre Bouneau.	Gustave Héon.	Jean Proriot.
Amédée Bouquerel.	Rémi Herment.	Pierre Prost.
Philippe de Bourgoing	Roger Houdet.	André Rabineau.
Louis Boyer.	Saïd Mohamed Jaffar	Jean-Marie Rausch.
Jacques Boyer	el Amdjade.	Joseph Raybaud.
Andrivet.	René Jager.	Georges Repiquet.
Jacques Braconnier.	Pierre Jeambrun.	Ernest Reptin.
Pierre Brun (Seine-	Pierre Jourdan.	Paul Ribeyre.
et-Marne).	Léon Jozeau-Marigné.	Victor Robini.
Raymond Brun	Louis Jung.	Eugène Romaine.
(Gironde)	Michel Kauffmann.	Jules Roujon.
Paul Caron.	Alfred Kicffer.	Roland Ruet.
Pierre Carous.	Michel Kistler.	Pierre Sallenave.
Charles Cathala.	Michel Labèguerie.	Jean Sauvage.
Jean Cauchon.	Pierre Labonde.	Edmond Sauvageot.
Michel Chauty.	Maurice Lalloy.	Mlle Gabrielle
Adolphe Chauvin.	Jean Legaret.	Scellier.
Lionel Cherrier.	Modeste Legouez.	Pierre Schiélé.
Auguste Chupin.	Edouard Le Jeune.	François Schleiter.
Jean Cluzel.	Marcel Lemaire.	Robert Schmitt.
André Colin	Bernard Lemarié.	Maurice Schumann.
(Finistère).	Louis Le Montagner.	Albert Sirgue.
Jean Colin (Essonne).	Georges Lombard.	Michel Sordel.
Jean Collery.	Ladislas du Luart.	Pierre-Christian Tait-
Francisque Collomb.	Marcel Lucotte.	tinger.
Jacques Coudert.	Paul Malassagne.	Bernard Talon.
Louis Courroy.	Kléber Malécot.	Henri Terre.
Mme Suzanne	Raymond Marcellin.	Jacques Thyraud.
Crémieux.	Georges Marie-Anne.	René Tinant.
Pierre Croze.	Louis Marre.	René Touzet.
Charles de Cuttoli.	Hubert Martin (Meur-	René Travert.
Etienne Dailly.	the-et-Moselle).	Raoul Vadepiéd.
Claudius Delorme.	Louis Martin (Loire).	Amédée Valeau.
Jacques Descours	Pierre Marzin.	Pierre Vallon.
Desacres.	Michel Maurice-Boka-	Jean-Louis Vigier.
Jean Desmarests.	nowski.	Raymond Villatte.
Gilbert Devèze.	Jacques Maury.	Louis Virapoullé.
François Dubanchet.	Jacques Ménard.	Joseph Voyant.
Hector Dubois.	André Messager.	Raymond de Wazières
Charles Durand	Jean Mézard.	Michel Yver.
(Cher).	Paul Minot.	Joseph Yvon.
Hubert Durand	Michel Miroudot.	Charles Zwickert.
(Vendée).	Max Monichon.	
Yves Durand	René Monory.	
(Vendée).		

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.

Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 Jacques Eberhard.
 Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.

Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Léandre Létoquart.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Pierre Perrin.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 (Puy-de-Dôme).
 Mlle Irma Rapuzzi.

Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.

Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et André Mignot.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	185
Contre	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.